# SSgA SPDR ETFs EUROPE I PLC

## SUPPLEMENT GLOBAL

## 19 février 2014

SSgA SPDR ETFs Europe I plc (la « **Société** ») est une société d'investissement de type ouvert constituée en fonds parapluie avec responsabilité séparée entre les compartiments, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Règlementation OPCVM.

Ce supplément global contient une liste de tous les Compartiments de la Société actuellement autorisés par la Banque centrale, comme suit :

SPDR Barclays 1-3 Year Euro Government Bond UCITS ETF
SPDR Barclays 1-5 Year Gilt UCITS ETF
SPDR Barclays 15+ Year Gilt UCITS ETF
SPDR Barclays Emerging Markets Local Bond UCITS ETF
SPDR Barclays Euro Aggregate Bond UCITS ETF
SPDR Barclays Euro High Yield Bond UCITS ETF
SPDR Barclays Euro Government Bond UCITS ETF
SPDR Barclays Euro Corporate Bond UCITS ETF
SPDR Barclays Global Aggregate Bond UCITS ETF
SPDR Barclays Sterling Aggregate Bond UCITS ETF
SPDR Barclays UK Gilt UCITS ETF
SPDR Barclays US Aggregate Bond UCITS ETF
SPDR Barclays US Treasury Bond UCITS ETF
SPDR Barclays US Corporate Bond UCITS ETF
SPDR Barclays Sterling Corporate Bond UCITS ETF
SPDR MSCI ACWI IMI UCITS ETF
SPDR MSCI ACWI UCITS ETF
SPDR MSCI EM Asia UCITS ETF
SPDR MSCI EM Europe UCITS ETF
SPDR MSCI EM Latin America UCITS ETF
SPDR MSCI Emerging Markets UCITS ETF
SPDR MSCI Emerging Markets Small Cap UCITS ETF
SPDR S&P Emerging Markets Dividend UCITS ETF
SPDR S&P US Dividend Aristocrats UCITS ETF
SPDR S&P 400 US Mid Cap UCITS ETF
SPDR S&P Euro Dividend Aristocrats UCITS ETF
SPDR S&P UK Dividend Aristocrats UCITS ETF
SPDR FTSE UK All Share UCITS ETF
SPDR S&P 500 UCITS ETF
SPDR Citi Asia Local Government Bond UCITS ETF
SPDR BofA Merrill Lynch Emerging Markets Corporate Bond UCITS ETF
SPDR Dow Jones Global Real Estate UCITS ETF
SPDR S&P 500 Low Volatility UCITS ETF
SPDR MSCI EMU UCITS ETF
SPDR Barclays EM Inflation Linked Local Bond UCITS ETF
SPDR S&P Global Dividend Aristocrats UCITS ETF
SPDR S&P Pan Asia Dividend Aristocrats UCITS ETF
SPDR Barclays 0 - 5 Year U.S. High Yield Bond UCITS ETF
SPDR Barclays 0-3 Year Euro Corporate Bond UCITS ETF
SPDR Barclays 0-3 Year US Corporate Bond UCITS ETF
SPDR Barclays 1-3 Year U.S. Treasury Bond UCITS ETF

Ce Supplément (le « **Supplément global** ») est une composante du Prospectus de la Société daté de 19 février 2014 (le « **Prospectus** »), aux fins des Réglementations sur les OPCVM. Ce Supplément global, le Prospectus et le Supplément du Compartiment correspondant doivent être lus conjointement. Sous réserve qu'ils soient autrement définis aux présentes ou lorsque le contexte l'exige autrement, tous les termes définis utilisés dans ce Supplément global seront réputés avoir la même signification que dans le Prospectus.

Les futurs investisseurs sont invités à étudier attentivement l'intégralité du Supplément global, des Suppléments des Compartiments correspondants et du Prospectus. En cas de doute quant au contenu de ce Supplément global, du Prospectus ou d'un Supplément de Compartiment donné, nous vous recommandons de consulter votre courtier en bourse, votre directeur d'agence bancaire, votre avocat, votre comptable et/ou conseiller financier.

Les futurs investisseurs sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque définis dans le Prospectus avant d'investir dans le Compartiment.
La Société et les Administrateurs de SSgA SPDR ETFs Europe I plc (les « **Administrateurs** ») figurant dans la section « Direction de la Société » du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance de la Société et des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce Supplément sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. La Société et les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

**Les futurs investisseurs sont invités à examiner attentivement l'intégralité du présent Prospectus et du Supplément global (ensemble, le « Prospectus ») et du ou des Suppléments correspondants et à consulter leur courtier, leur directeur bancaire, leur conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier avant de prendre toute décision d'investissement dans un Compartiment, afin d'obtenir des avis indépendants eu égard à ce qui suit : (a) les obligations légales dans leur pays concernant l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'actions ; (b) toute restriction liée au change à laquelle ils sont assujettis dans leur pays concernant l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'actions ; (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'acquisition, de la détention, de l'échange, du rachat ou de la cession d'actions et (d) les dispositions du présent Prospectus et du ou des Suppléments correspondants.**

# SSgA SPDR ETFs Europe I plc

**(Une société d'investissement structurée en Fonds « parapluie », à capital variable et à responsabilité séparée entre ses Compartiments, constituée conformément au droit irlandais et agréée par la Banque centrale en vertu des Réglementations des communautés européennes de 2011 sur les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières).**

# PROSPECTUS

## 19 février 2014

SSgA SPDR ETFs Europe I plc (la « **Société** ») et les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** ») dont les noms apparaissent dans la section intitulée « **Gestion** » ci-après acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce document. À la connaissance de la Société et des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun fait susceptible d'affecter l'exactitude de ces informations. La Société et les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Le Supplément global fait partie du présent Prospectus et comprend une liste de tous les Compartiments actuellement agréés par la Banque centrale.

**Aucune personne n'a été autorisée à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration autre que celles contenues dans le présent Prospectus concernant l'offre des Actions de chaque Compartiment et, en cas de communication ou de déclaration, les informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. La livraison du présent Prospectus ou de tout Supplément correspondant et la vente des Actions ne pourront en aucun cas être considérées comme garantissant que les informations contenues ci-après sont exactes à toute date ultérieure à celle du présent Prospectus.**

**Les documents d'informations clés pour l'investisseur (chacun, un « DICI ») de chacun des Compartiments fournissent des informations importantes eu égard aux Compartiments, dont l'indicateur de risque synthétique et du rendement, les frais et, le cas échéant, la performance historique associée aux Compartiments. Avant de souscrire des actions dans un Compartiment, chaque investisseur sera tenu de confirmer qu'il a reçu les DICI pour l'investisseur correspondants. Les DICI pour l'investisseur et les derniers rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être téléchargés sur le site Internet.**

**Les investisseurs doivent être conscients que les prix des Actions sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse et qu'il est possible qu'ils ne récupèrent pas les fonds initialement investis. La différence à tout moment entre le prix de souscription et celui de rachat des Actions implique qu'un investissement dans tout Compartiment doit être envisagé comme étant de moyen à long terme. Les facteurs de risque que les**

**investisseurs doivent prendre en compte sont détaillés dans la section intitulée « Informations liées aux risques » ci-après.**

**L'agrément de la Société n'a pas valeur d'approbation ou de garantie par la Banque centrale au profit de la Société et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant au contenu du Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale n'a pas valeur de garantie concernant les performances de la Société et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant aux performances ou manquements de la Société.**

**Les Actions ne sont actuellement pas et ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis, dans leurs territoires ou dépendances ou dans un de leurs États ou dans le district de Columbia (les « États-Unis ») ou pour tout ressortissant des États-Unis, pour son compte ou à son bénéfice, tel que défini dans l'Annexe I du présent document. Les Actions n'ont pas été enregistrées, et ne le seront pas à l'avenir, en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis et la Société ne sera pas enregistrée en vertu du U.S. Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé. Toute offre ou revente d'une quelconque Action aux États-Unis ou à des ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la loi des États-Unis.**

# TABLE DES MATIÈRES


| | |
|---|---|
| ADRESSES | 4 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 5 |
| AUTRES INFORMATIONS | 11 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS | 13 |
| INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES | 18 |
| INFORMATIONS SUR L'ACHAT ET LA VENTE | 32 |
| DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 37 |
| DISTRIBUTIONS | 40 |
| COMMISSIONS ET FRAIS | 41 |
| INFORMATIONS FISCALES | 42 |
| GESTION | 48 |
| GOUVERNANCE D'ENTREPRISE | 52 |
| OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS | 53 |
| ANNEXE I DÉFINITIONS | 54 |
| ANNEXE II MARCHES RECONNUS | 58 |

# ADRESSES

## SSGA SPDR ETFs EUROPE I PLC
## 78 SIR JOHN ROGERSON'S QUAY
## DUBLIN 2
## IRLANDE

**Administrateurs :**
M. Tom Finlay
M. Alan Jeffers
M. Michael Karpik
M. Patrick Riley
M. William Street

**Gestionnaire d'investissement :**
State Street Global Advisors Limited
20 Churchill Place
Canary Wharf
London EI4 5HJ
Royaume-Uni

**Dépositaire :**
State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

**Agent administratif :**
State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

**Promoteur :**
State Street Global Advisors
Une division de State Street Bank & Trust Company
State Street Financial Center
One Lincoln Street
Boston, Massachusetts 02111
États-Unis

**Conseillers juridiques en Irlande :**
Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

**Agent d'enregistrement :**
Computershare Investor Services (Ireland) Limited
Heron House
Corrig Road
Sandyford Industrial Estate
Dublin 18
Irlande

**Commissaires aux Comptes :**
PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

**Secrétaire de la Société :**
Chartered Corporate Services
Taney Hall
Eglinton Terrace
Dundrum
Dublin 14
Irlande

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cette section constitue une introduction au présent Prospectus et toute décision d'investir dans des Actions doit être basée sur une prise en considération de l'intégralité du Prospectus ainsi que des Suppléments correspondants. Les termes en majuscules utilisés dans le Prospectus sont définis en Annexe I du présent document.

# LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement ouverte, à capital variable, constituée en Irlande le 5 janvier 2011, immatriculée sous le numéro 493329 et agréée par la Banque centrale comme OPCVM. L'objectif de la Société est un investissement collectif dans des valeurs mobilières et / ou d'autres actifs financiers liquides de capitaux provenant du public, fonctionnant sur la base du principe de répartition des risques conformément aux Réglementations sur les OPCVM. La Société a été structurée en Fonds « parapluie » à responsabilité séparée entre les Compartiments, les Administrateurs pouvant ponctuellement, et avec l'agrément préalable de la Banque centrale, créer conformément aux exigences de procédure de la Banque centrale différentes séries d'Actions représentant différents portefeuilles d'actifs, chacune desdites séries comprenant un Compartiment. Chaque Compartiment assume ses propres passifs et, conformément à la loi irlandaise, ni la Société, ni un quelconque prestataire de services nommé pour la Société, ni les Administrateurs, ni un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni aucune autre personne ne pourront accéder aux actifs d'un Compartiment en vue du remboursement du passif d'un quelconque autre Compartiment.

Le portefeuille d'actifs maintenu pour chaque série d'Actions et comprenant un Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, comme précisé dans le Supplément correspondant. Différentes Actions seront désignées soient en tant qu'Actions d'ETF (c'est-à-dire des Actions ayant pour vocation d'être négociées activement sur un marché secondaire) soit en tant qu'Actions hors ETF (c'est-à-dire des Actions qui ne sont pas cotées ou négociées activement sur un marché secondaire). Les Actions peuvent être divisées en différentes Catégories pour tenir compte, notamment, de la distinction entre les Actions d'ETF et les Actions hors ETF, des différentes politiques en matière de dividendes, des frais, des accords de commissions (incluant différents totaux des frais sur encours (TFE)) et des devises, ou pour permettre une couverture du change conforme aux politiques et exigences de la Banque centrale, le cas échéant.

Le promotion de la Société est assurée par State Street Bank and Trust Company. Le Promoteur agit par le biais de State Street Global Advisors, sa division de gestion d'investissements, pour s'acquitter de son rôle envers la Société. La section intitulée « **Gestion** » contient des détails concernant le Promoteur, sous« **Gestionnaire d'investissement** ».

# OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

**OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT D'UN COMPARTIMENT.** Les objectifs, stratégies et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont précisés dans le Supplément correspondant.

Les actifs de chaque Compartiment sont investis conformément aux restrictions d'investissement contenues dans les Réglementations sur les OPCVM, résumées dans le paragraphe « **Restrictions d'investissement** » ci-après et, le cas échéant, aux restrictions d'investissement additionnelles que les Administrateurs peuvent adopter pour tout Compartiment et qui sont précisées dans le Supplément correspondant. Les Administrateurs peuvent créer des Compartiments visant à répliquer un Indice (« **Fonds indiciels** ») ou à surclasser un Indice (« **Fonds gérés activement** ») en :

- investissant exclusivement dans des Titres de l'indice, des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire, autres que des Titres de l'indice ;
- investissant exclusivement dans des instruments financiers dérivés (« **IFD** ») ;
- investissant exclusivement dans des parts de Compartiments sous-jacents, y compris en tant que fonds nourricier dans un autre fonds autorisé par les Réglementations OPCVM ; ou en
- investissant dans une combinaison de Titres de l'indice, de valeurs mobilières négociables et d'instruments du marché monétaire autres que des Titres de l'indice, des IFD et des parts de Compartiments sous-jacents.

Les informations relatives aux objectifs d'investissement et aux types d'instruments ou de titres dans lesquels le Compartiment concerné investit figurent dans le Supplément correspondant. Les informations supplémentaires relatives au portefeuille de chaque Compartiment et à la valeur liquidative indicative par action (« **VLI** ») sont disponibles sur le site Internet.

*Fonds indiciels*

Les Fonds indiciels viseront à répliquer la performance d'un Indice tout en cherchant à minimiser autant que possible l'erreur de réplication (ou indicateur de déviation) entre la performance du Compartiment et celle de son Indice de référence. Certains Compartiments chercheront à réaliser cet objectif en appliquant une stratégie de réplication, d'optimisation ou d'échantillonnage stratifié, ou toute autre stratégie jugée la plus appropriée par le Gestionnaire d'investissement pour le Compartiment donné. Le Supplément correspondant précise et décrit la stratégie que le Compartiment concerné a l'intention d'utiliser et fournit des précisions supplémentaires relatives à l'obtention d'informations sur l'Indice répliqué par ledit Compartiment.

La stratégie de réplication, la stratégie d'échantillonnage stratifié et la stratégie d'optimisation sont présentées succinctement ci-après. Les informations plus détaillées sont stipulées dans le Supplément correspondant, selon la stratégie choisie.

- Stratégie de réplication – cette stratégie vise à détenir physiquement l'ensemble des titres de l'Indice donné, avec approximativement les mêmes pondérations que dans ledit Indice. Pour résumer, le portefeuille du Compartiment reproduit sensiblement l'Indice donné.
- Stratégie d'optimisation – cette stratégie a pour objectif de construire un portefeuille représentatif offrant un rendement comparable à celui de l'Indice concerné. Cette stratégie est utilisée pour certains fonds actions indiciels lorsque l'Indice est trop général pour être répliqué (c.-à-d. que les titres compris dans l'Indice sont trop nombreux pour une acquisition ou une prise de position efficace) et/ou que l'acquisition des titres inclus dans l'Indice est difficile sur des marchés ouverts. Un Compartiment utilisant cette stratégie ne détiendra donc généralement qu'un sous-ensemble des titres compris dans l'indice.
- Stratégie d'échantillonnage stratifié – cette stratégie a pour objectif de construire un portefeuille représentatif offrant un rendement comparable à celui de l'indice concerné. Cette stratégie est utilisée pour certains fonds à revenu fixe indiciels lorsque l'Indice est trop général pour être répliqué (c.-à-d. que les titres compris dans l'Indice sont trop nombreux pour une acquisition ou une prise de position efficace) et/ou que l'acquisition ou l'exposition à des titres inclus dans l'Indice est difficile sur des marchés ouverts. Un Compartiment utilisant cette stratégie ne détiendra donc généralement qu'un sous-ensemble des titres compris dans l'indice.

Les modifications de la composition et/ou de la pondération des titres constituant l'Indice répliqué par un Compartiment exigeront ordinairement que le Compartiment procède à des ajustements ou rééquilibrages correspondants de ses investissements pour répliquer l'Indice. Le Gestionnaire d'investissement s'efforce donc de rééquilibrer le cas échéant la composition et/ou la pondération des titres détenus par un Compartiment ou auxquels un Compartiment est exposé et, dans la mesure du possible, à refléter les modifications de composition et/ou de pondération de l'Indice. Un Compartiment peut également et à l'occasion détenir ou se positionner sur des titres non compris dans son Indice, lorsque le Gestionnaire d'investissement l'estime opportun au vu de l'objectif et des restrictions d'investissement du Compartiment, ou de tous autres facteurs. Les possibilités pour que le Compartiment propose un tel investissement sont mentionnées dans le Supplément correspondant. D'autres mesures de rééquilibrage peuvent parfois être prises pour chercher à maintenir la correspondance entre la performance d'un Compartiment et celle de l'indice. Pour plus d'informations concernant les facteurs qui peuvent limiter la capacité du Compartiment à répliquer exactement la performance d'un Indice, les Investisseurs devraient également lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque indiciel** » dans la section « **Informations relatives aux risques** » Les informations concernant le niveau d'erreur de réplication anticipé concernant un Compartiment sont disponibles dans le Supplément correspondant et les données historiques relatives au niveau d'erreur de réplication sont présentées dans les tous derniers états financiers publiés par la Société.

Le Gestionnaire d'investissement fait exclusivement appel à chaque Fournisseur d'indices pour obtenir des informations concernant la composition et / ou la pondération des titres constituant un indice particulier (« **Titres de l'indice** »). Si le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure d'obtenir ou de traiter ces informations relatives à un indice durant un jour ouvrable, il utilisera la dernière composition et / ou pondération publiée de l'indice pour procéder à tous les ajustements.

*Fonds gérés activement*
Les investissements d'un Fonds géré activement seront gérés de manière active par le Gestionnaire d'investissement ou son délégué en vue d'atteindre son objectif d'investissement, par exemple pour chercher à surclasser un Indice plutôt que de simplement le répliquer. Lorsqu'un Fonds est géré activement, le Gestionnaire d'investissement dispose d'une plus grande discrétion concernant la composition du portefeuille du Fonds, sous réserve des politiques et des objectifs d'investissement figurant dans le Supplément correspondant.

**MODIFICATIONS DE L'OBJECTIF ET DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT D'UN COMPARTIMENT**. Toute modification des objectifs d'investissement et toute modification importante apportée aux politiques d'investissement d'un Compartiment requière une approbation par une résolution ordinaire des Actionnaires de ce Compartiment. Une modification non importante de la politique d'investissement ne nécessite pas l'approbation des Actionnaires, mais un délai raisonnable de notification doit être prévu par le Compartiment pour permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre de la modification. Toute proposition de modification d'un indice faite par les Administrateurs, pour les raisons décrites ci-dessous, est soumise à l'approbation préalable par résolution ordinaire des Actionnaires du Compartiment considéré, uniquement si elle est réputée être une modification de l'objectif d'investissement ou une modification importante de la politique d'investissement. Dans le cas contraire, il suffit simplement de la notifier aux Actionnaires, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les Administrateurs ont toute discrétion pour décider de modifier ou de remplacer l'Indice existant d'un Compartiment dès lors qu'ils l'estiment dans le meilleur intérêt d'un Compartiment. Le Conseil d'administration peut, par exemple, décider de remplacer un tel indice dans les circonstances suivantes :

(a) les valeurs mobilières négociables, swaps ou autres techniques ou instruments décrits dans le paragraphe « **Restrictions d'investissement** » nécessaires à l'atteinte de l'objectif d'investissement du Compartiment considéré cessent d'être suffisamment liquides ou disponibles pour un investissement jugé acceptable par les Administrateurs ;

(b) il se produit une dégradation de la qualité, de l'exactitude et de la disponibilité des données concernant un indice particulier ;

(c) les composantes de l'indice concerné auraient pour effet que le Compartiment (s'il devait suivre étroitement l'indice) ne respecte pas les limites établies à la section « **Restrictions d'investissement** » et / ou affecte de manière importante l'imposition ou le traitement fiscal de la Société ou de ses Actionnaires ;

(d) l'indice particulier cesse d'exister ou les Administrateurs déterminent qu'il existe, ou qu'il devrait exister, une modification importante de la formule ou méthode de calcul d'une composante de l'indice ou qu'il existe, ou qu'il devrait exister, une modification importante d'une composante de l'indice ;

(e) le Fournisseur d'indices augmente ses redevances de licence d'une manière jugée excessive par les Administrateurs ;

(f) le Fournisseur d'indices concerné passe aux mains d'une entité jugée non acceptable par les Administrateurs et / ou l'indice concerné change de dénomination ou

(g) un nouvel indice apparaîtrait, qui est considéré comme la référence sur le marché par les investisseurs opérant sur ce marché particulier et/ou dont on considère qu'il apporte un avantage accru pour les Actionnaires par rapport à l'indice de référence existant ;

La liste ci-dessus n'est qu'indicative et ne reflète pas de manière exhaustive la capacité des Administrateurs à modifier l'indice dans d'autres circonstances dès lors qu'ils le jugeraient approprié. Le Prospectus et tous les Suppléments correspondants seront actualisés en cas de remplacement ou de modification de l'indice existant d'un Compartiment par un autre indice.

Les Administrateurs pourront modifier le nom d'un Compartiment en cas de changement de son indice. Tout changement du nom d'un Compartiment sera préalablement agréé par la Banque centrale et la documentation concernée sera actualisée en conséquence.

**UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES.** L'utilisation des IFD par tout Compartiment à des fins d'investissement ou de gestion de portefeuille efficace est décrite dans le Supplément correspondant. Dans ce contexte, la gestion de portefeuille efficace désigne la réduction des risques, y compris le risque d'écart de suivi entre la performance d'un Compartiment et celle de l'indice répliqué par le Compartiment concerné, la réduction des coûts de la Société, la

génération d'un capital ou revenu additionnel pour la Société et la couverture contre les mouvements des marchés, le change ou les risques liés aux taux d'intérêts, assujettis aux restrictions générales soulignées dans la section « **Restrictions d'investissement** » ci-après. La couverture est une technique utilisée pour minimiser une exposition créée par une exposition sous-jacente en amortissant les effets de cette exposition par le biais de l'acquisition d'une position de compensation. Les positions prises à des fins de couverture ne pourront pas dépasser sensiblement la valeur des actifs qu'elles cherchent à couvrir et compenser. Si un Compartiment utilise des IFD, il existe un risque de hausse de la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment.

Les paragraphes suivants fournissent une description synthétique de chaque type d'IFD, et ces descriptions peuvent être utilisées à des fins d'investissement ou pour une gestion de portefeuille efficace par un Compartiment de la Société. Des informations complémentaires sur les types d'IFD utilisés par chaque Compartiment figurent dans le Supplément correspondant, selon les besoins.

- Contrats à terme de change de type « *futures* » – Les contrats à terme de type *futures* sont des accords d'achat ou de vente caractérisés par un montant déterminé d'un indice, d'une action, d'une obligation ou d'une devise à une date d'échéance déterminée. Les contrats à terme de type futures sont des instruments négociés en bourse et leurs transactions sont soumises aux règles des marchés sur lesquels ils sont négociés.

- Les contrats de change à terme de type « forward » – Les contrats de change à terme de type « forward » sont des accords entre parties consistant à échanger des montants fixes dans des devises différentes à un taux de change convenu à une date future convenue. Les contrats de change à terme de type « forward » sont très similaires aux contrats à terme de type « futures » sur devises, mis à part le fait que ce ne sont pas des instruments négociés en bourse mais des instruments de gré à gré. Les contrats de change à terme de type « forward » peuvent être utilisés pour gérer les expositions au change représentées dans l'Indice. Les contrats de change à terme de type *forward* non-livrables peuvent être utilisés pour les mêmes raisons. Ils diffèrent des contrats de change de type *forward* normalisés du fait que l'une des devises au moins ne peut être livrée pour le règlement des bénéfices ou pertes résultant de la transaction. Les bénéfices ou pertes seront normalement livrés dans ce cas en dollars US ou en Euros.

- Les bons de souscription – Les bons de souscription confèrent le droit d'acquérir un titre sous-jacent auprès de l'émetteur (par opposition à une option où une tierce partie accorde le droit d'acquérir un titre sous-jacent comme décrit ci-dessous) à un prix fixe. Un Compartiment peut détenir des bons de souscription de valeurs mobilières comme substituts à une prise de position dans le titre sous-jacent et/ou pour obtenir une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.

- Les options – Les options sont des contrats dans le cadre desquels l'émetteur (vendeur) promet que l'acheteur du contrat aura le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un indice, une action, une obligation ou une devise spécifiques à un certain prix (le « prix de levée ») au plus tard à une date d'échéance particulière, ou « date d'exercice ». Une option conférant à l'acheteur le droit d'acheter à un certain prix se nomme une « option d'achat » (« call » en anglais), tandis qu'une option lui donnant le droit de vendre est une « option de vente » (« put » en anglais). Le Compartiment peut acheter et vendre des options d'achat et de vente sur des titres (y compris les stellages/doubles options ou « straddles »), des indices de titres et des devises, mais aussi utiliser des options sur des contrats à terme de type « future » (y compris les stellages) et des accords de swap, et/ou se couvrir contre les variations des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix des valeurs mobilières. Un Compartiment peut également utiliser des options comme substitut pour établir une position sur d'autres titres et fonds et/ou pour établir une exposition dans les limites indiquées par la Banque centrale.

Veuillez consulter plus bas le paragraphe « Garanties » pour plus de précisions sur la politique de la Société concernant les garanties reçues dans le cadre des IFD.

**UTILISATION DE RACHAT/RACHAT INVERSE/ACCORDS DE PRET DE TITRES.** La Société peut s'engager dans l'utilisation de rachat/rachat inverse/accords de prêt de titres dans les limites et conditions définies dans les Avis sur les OPCVM. Des contrats de pension et des contrats de prêt de titres peuvent être utilisés pour la gestion de portefeuille efficace. Il est conseillé aux investisseurs de consulter le Supplément correspondant afin d'obtenir confirmation quant à l'utilisation ou non de telles techniques par les Compartiments, quant à toute information relative aux coûts et/ou rendements en découlant et quant à l'identité des entités qui en bénéficient.

Un contrat de pension est un contrat conclu entre un vendeur et un acheteur de titres spécifiés dans le cadre duquel le vendeur accepte de racheter les titres à un prix accepté et, habituellement, à une date spécifiée (si la Société est le vendeur, le contrat est classé par la Société comme un contrat de prise en pension et si elle est l'acheteur, il est classé

par la Société comme un contrat de mise en pension). La différence entre le prix d'achat et le prix de rachat représente le rendement de l'opération de rachat pour l'acheteur. Un Compartiment qui souscrit un contrat de prise en pension (mise en pension inverse) doit avoir la capacité permanente de retirer le montant intégral en numéraire ou à liquider ledit contrat sur une base anticipée ou à la valeur de marché sur une base quotidienne. Lorsque le montant en numéraire est récupérable à tout moment à la valeur marchande, ladite valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Par contre, dans une transaction de prêt de titres, le prêteur prête des titres à l'emprunteur dans des termes exigeant que l'emprunteur rende des titres équivalents au prêteur dans un délai spécifié et que l'emprunteur paie au prêteur une commission pour l'utilisation des titres durant la période du prêt. Le Compartiment doit s'assurer de sa capacité à retirer à tout moment les titres prêtés ou à liquider les contrats de prêt titres qu'il a souscrits. Chaque Compartiment peut prêter des titres de son portefeuille par le biais d'un programme de prêt de titres et d'un agent de prêt de titres nommé, comme State Street Bank and Trust Company ou l'une de ses sociétés affiliées, à des courtiers, négociants et autres institutions financières souhaitant emprunter des titres pour conclure des transactions et à d'autres fins. Il est conseillé aux investisseurs de lire l'avertissement lié aux risques, intitulé « **Risque de conflits d'intérêts** » à la section « **Informations relatives aux risques** », afin d'obtenir plus d'informations sur les risques associés à l'utilisation d'affiliés pour la prestation de services d'agence de prêt de titres à la Société.

Participer à un programme de prêt de titres permet à un Compartiment de recevoir le revenu net généré par le prêt de ses titres et, si des espèces sont reçues comme garantie, de les réinvestir. Tous les revenus générés par les techniques de gestion de portefeuille efficace seront restitués au Compartiment concerné nets des coûts opérationnels directs et indirects y rattachés. Conformément aux termes du contrat de prêt de titres concerné, l'agent de prêt désigné sera autorisé à retenir une partie du revenu obtenu du prêt des titres pour couvrir tous les frais et coûts générés par cette activité, y compris l'octroi de prêts, la gestion de la garantie et la provision pour l'indemnisation du prêts de titres. Ces frais seront payés conformément aux tarifs commerciaux en vigueur. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque associé au prêt de titres** » dans la section « **Informations relatives aux risques** ».

Un Compartiment ne peut conclure des contrats de prêt de titres, des contrats de prise en pension et des contrats de mise en pension qu'avec des contreparties ayant obtenu une note de crédit minimale de A-2, ou équivalente, attribuée par une agence de notation reconnue. Si elles ne sont pas notées, elles doivent bénéficier d'une note implicite de A-2 ou plus selon l'avis du Gestionnaire d'investissement. Par ailleurs, une contrepartie non notée est acceptable si le Compartiment concerné est indemnisé ou possède une garantie pour des pertes subies en résultat d'un défaut de la contrepartie par une entité ayant une note de A-2 ou équivalente. L'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace décrite ci-dessus peut affecter négativement la liquidité du portefeuille d'un Compartiment et être prise en compte par le Gestionnaire d'investissement lorsqu'il gère le risque de liquidité de ce dernier. À cet effet, les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque de liquidité** » dans la section « **Informations relatives aux risques** ».

**GARANTIE.** Un compartiment ne peut s'engager dans des contrats de prêt de titres, des contrats de mise en pension et des contrats de prise en pension, qu'en agissant conformément aux pratiques normales du marché, pour servir le meilleur intérêt de la Société et à condition que toutes les garanties obtenues en vertu du contrat de prêt, du contrat de mise en pension ou de prise en pension (et dans le cadre de tout IFD) respectent, à tout moment, les critères suivants :

- Liquidité. Tout actif non monétaire reçu en garantie doit être hautement liquide et négocié sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale. L'établissement des cours doit être transparent de manière à ce que le nantissement puisse être vendu rapidement à un prix proche de la valorisation prévente. Les actifs reçus en garantie doivent également être conformes à ceux décrits dans les dispositions des sous-sections 5.1 et 5.2 de la section « Restrictions d'investissement ».
- Valorisation. Les actifs reçus en garantie doivent être valorisés au moins sur une base quotidienne et les actifs dont les cours affichent une forte volatilité ne seront pas acceptés à moins que des décotes raisonnables soient applicables conformément à la politique de gestion de garantie de la Société.
- Qualité de l'émetteur de crédit. Les actifs reçus en garantie doivent être de qualité élevée.
- Corrélation. Les actifs reçus en nantissement doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie concernée et ne devraient pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Concentration d'actifs Les actifs reçus en garantie doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le risque d'exposition du Compartiment envers l'émetteur de ces actifs ne doit pas, dans de telles circonstances excéder 20% de sa Valeur liquidative.
- Disponibilité immédiate. Les actifs reçus en garantie doivent pouvoir être entièrement exécutables par la Société à tout moment et sans besoin de consulter la contrepartie ou d'obtenir son accord.

Il est proposé que chaque Compartiment accepte les types de garanties suivants :

- espèces ;
- titres d'État ou autres titres publics ;
- certificats de dépôt émis par les Institutions compétentes ;
- obligations d'entreprises émises par les Institutions compétentes ou par des entités émettrices non bancaires, lorsque l'émission ou l'émetteur satisfont aux critères d'éligibilité adoptés par le Gestionnaire d'investissement aux fins d'assurer que la garantie sera de qualité élevée ; et
- titres de capital négociés sur une place boursière dans l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Hong-Kong ou à Singapour.

La Société a mis en place une politique de décote eu égard à chaque classe d'actifs reçue en garantie. Cette politique tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, en ce compris la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité du cours de la garantie et les résultats de tous *stress tests* éventuellement déjà pratiqués conformément à la politique de *stress testing*. La valeur de la garantie, ajustée selon la politique de décote, doit être égale ou supérieure, en termes de valeur et à tous moments, à l'exposition à la contrepartie concernée.

Jusqu'à l'expiration d'un contrat de mise en pension, d'un contrat de prise en pension ou d'un contrat de prêt de titres, la garantie obtenue en vertu dudit contrat doit : (a) être quotidiennement évaluée en référence au marché ; et (b) être à tout moment d'une valeur égale ou supérieure à celle du montant investi ou des titres prêtés.

La garantie doit être détenue par le Dépositaire ou son agent (en cas de transfert de titre). Ceci ne s'applique pas en l'absence de transfert de titre ; dans ce cas, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui sera soumis à une surveillance prudentielle et n'aura pas de lien avec le fournisseur de la garantie.

Les informations relatives aux expositions obtenues par le biais de techniques de gestion de portefeuille efficace utilisées, le type et le montant des garanties obtenues à fin de réduire ces expositions et tous revenus ou dépenses, directs ou indirects, générés par ce prêt de titres seront indiqués dans les rapports périodiques de la Société.

Tout compartiment qui reçoit des garanties pour au moins 30% de la valeur de ses actifs devra se soumettre à des test de stress conformément à la politique de tests de stress du niveau de liquidité afin de mesurer le risque de liquidité associé aux garanties obtenues.

**REINVESTISSEMENT DE LA GARANTIE**. Les garanties reçues autrement qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, mises en gage ou réinvesties par la Société. Les titres monétaires reçus en garantie devraient être uniquement investis dans :

- des dépôts auprès d'un, ou des certificats de dépôt émis par un, organisme de crédit de l'UE, une banque agréée dans les autres États membres de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège, Islande, Liechtenstein), une banque agréée par un État signataire, autre qu'un État membre de l'UE ou de l'EEE, du Concordat de Bâle sur les Normes de fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou un organisme de crédit agréé à Jersey, Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande (les « **Institutions compétentes »**) ;
- des obligations d'État de haute qualité ;
- des transactions de prise en pension de titres, à condition que ces transactions soient effectuées auprès d'Institutions compétentes et que le Compartiment soit capable de retirer le montant liquide cumulé à tout moment ; et
- des fonds de marché monétaire à court terme, à condition que, si les investissements concernent un Compartiment géré par une société affiliée au Gestionnaire d'investissement, aucun frais de souscription ou de rachat ne peut être imputé par le fonds de marché monétaire sous-jacent.

Les titres monétaires reçus en garantie et investis au risque d'un Compartiment doivent être répartis de manière diversifiée de sorte que pas plus de 20% de sa Valeur liquidative ne soit exposée envers un même émetteur. La garantie en espèces peut ne pas être placée en dépôt auprès d'une contrepartie ou d'une entité associée, ou investie en titres émis par elles. La Société doit à tout moment être certaine que l'investissement de la garantie en espèces lui permettra d'honorer ses obligations de remboursement. Tout intérêt ou dividende payé pour des titres soumis à de tels contrats de prêt de titres sera cumulé au bénéfice du Compartiment concerné. Les investisseurs doivent noter que tout titre monétaire reçu en garantie sera soumis aux fluctuations normales de marché et aux autres risques inhérents à tout investissement. Veuillez vous référer au paragraphe « **Risque associé au prêt de titres** » dans la section « **Informations liées aux risques** »

**GESTION DU RISQUE.** La contribution des IFD et l'utilisation des autres techniques de gestion de portefeuille efficace décrites ci-dessus au profil de risque d'un Compartiment seront indiquées dans ses politiques d'investissement. Toute

utilisation par un Compartiment de techniques de gestion de portefeuille efficace n'entraînera pas de variation dans son objectif d'investissement ni augmentera substantiellement son profil de risque. Bien qu'un Compartiment puisse recourir à l'effet de levier en raison de l'utilisation d'IFD et de techniques de gestion de portefeuille efficace, l'exposition globale en résultant ne devra pas excéder la valeur totale nette de ses actifs, autrement dit, le Compartiment ne pourra pas être exploité au delà de 100% de sa Valeur liquidative.

Chaque exposition globale et chaque effet de levier du Compartiment sont calculés selon l'approche d'engagement. Cette approche convertit chaque position des IFD du Compartiment en positions équivalentes de ses actifs sous-jacents, et cherche à s'assurer que le risque des IFD est contrôlé en termes d'« engagements » futurs quelconques envers lesquels il serait (ou pourrait être) compromis. Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « **Informations relatives aux risques** » pour des informations concernant les risques associés à l'utilisation des IFD. Le Gestionnaire d'investissement utilise une procédure de gestion du risque pour chaque Compartiment qui lui permet de mesurer, suivre, contrôler et gérer avec exactitude les divers risques associés aux IFD, l'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace et la gestion des garanties. Le Gestionnaire d'investissement utilisera uniquement des IFD couverts par la procédure de gestion du risque qui est modifiée de temps à autre. Une présentation de cette procédure de gestion du risque a été transmise à la Banque centrale et validée par cette dernière. Si un Compartiment propose d'utiliser des types additionnels d'IFD, la procédure de gestion du risque et le Supplément correspondant seront modifiés conformément. À la demande des Actionnaires, la Société leur fournira des compléments d'informations sur les méthodes mises en œuvre, notamment concernant les limites quantitatives appliquées et l'évolution enregistrée récemment dans les caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories de placements.

**EMPRUNT D'ARGENT.** Chaque Compartiment peut emprunter de l'argent auprès d'une banque dans la limite de 10 % de sa Valeur liquidative, mais seulement de manière temporaire. Un Compartiment peut acquérir une devise étrangère par le biais d'un contrat de prêt adossé « back-to-back ». La devise ainsi obtenue n'est pas classifiée comme emprunt au sens de la Règle 103(1) de la Règlementation OPCVM, sous réserve que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment et (b) soit équivalent ou supérieur à la valeur du prêt en devise en cours.

**MISE EN COMMUN.** Sous réserve des dispositions générales des Statuts et conformément aux exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent, pour les besoins de gestion de portefeuille efficace et lorsque les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, choisir de cogérer les actifs de certains Compartiments avec les actifs d'autres Compartiments. Ceci sera effectué en procédant à une mise en commun d'actifs (« **Pool** ») sous forme de contributions en espèces et en investissements provenant de tous les Compartiments participant au Pool (« **Compartiments participants** »). Cette technique porte le nom de « mise en commun ».

Les occasions permettant d'effectuer une mise en commun se présentent lorsque les politiques et les objectifs d'investissement des Compartiments participants sont suffisamment similaires afin de permettre la gestion des actifs provenant d'un Compartiment participant de manière identique à celle de tous les autres Compartiments participant au Pool. Toutefois, il n'est pas essentiel que les politiques et les politiques d'investissement de chaque Compartiment participant au Pool soient identiques. Il suffit que le Gestionnaire d'investissement soit en mesure de gérer le Pool en tant qu'unique portefeuille d'actifs tout en respectant les politiques d'investissement, les politiques et les restrictions applicables à chaque Compartiment participant.

Un Pool n'est pas une entité juridique séparée et un investisseur ne peut pas investir directement dans un Pool. Le Gestionnaire d'investissement ne sera pas autorisé à gérer les actifs de tout Compartiment sur la base d'une mise en commun sans l'accord préalable des Administrateurs. Les Administrateurs pourront décider à tout moment de mettre fin à la participation d'un Compartiment au Pool en avisant le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire. Des précisions sont fournies dans le Supplément correspondant pour tous les Compartiments contribuant à une « mise en commun ».

*Questions opérationnelles*

Le Compartiment participant peut à tout moment procéder à la contribution ou au retrait d'actifs dans le cadre du Pool. Un enregistrement devra être conservé pour toutes les contributions d'actifs au Pool effectuées par un Compartiment participant, et la répartition en pourcentage des actifs mis en commun au sein du Pool, attribuable à chaque Compartiment participant, sera allouée chaque Jour de négociation au prorata. Cette répartition en pourcentage s'appliquera à tous les actifs détenus dans le Pool. En cas de contribution supplémentaire ou de retrait de titres ou d'espèces dans le cadre du Pool, effectué(e) par un Compartiment participant, le pourcentage de répartition de chaque Compartiment participant sera adapté pour tenir compte de ce changement. Lorsqu'une contribution est effectuée en espèces, une déduction pourra avoir lieu si le Gestionnaire d'investissement estime cela nécessaire pour s'acquitter des

transactions, des charges fiscales et des frais encourus dans le cadre des espèces concernées. De même, en cas de retrait d'espèces, une déduction pourra avoir lieu pour tenir compte des frais de transaction liés à la cession de titres. Tous les frais de transaction liés à un Compartiment participant, lors des contributions ou des retraits dans le cadre du Pool, incomberont au Compartiment participant. Les dividendes, les intérêts et autres distributions de revenus reçus concernant les actifs seront alloués, au prorata, aux avoirs détenus par le Compartiment participant. Afin de lever toute ambiguïté, les actifs et passifs afférents à des actifs mis en commun seront alloués par le ou les Compartiments participants conformément aux registres conservés par le Compartiment participant par l'intermédiaire de l'Agent administratif et du Dépositaire.

Les investisseurs doivent savoir que le dispositif de mise en commun peut entraîner une altération de la composition des actifs d'un Compartiment, en raison de souscriptions et de rachats visant un autre Compartiment participant et conduisant le Gestionnaire d'investissement à céder ou à acquérir des actifs pour le Pool ou pouvant conduire le Gestionnaire d'investissement à accroître le montant des actifs liquides accessoires détenus par un Compartiment.

*Garde des actifs*

Le Dépositaire devra, en s'appuyant sur un ensemble commun d'enregistrements générés par les systèmes comptables de l'Agent administratif, veiller constamment à être en mesure d'identifier les actifs d'un Compartiment même si les enregistrements conservés par le sous-dépositaire peuvent identifier les actifs comme étant détenus dans le cadre d'un Pool.

*Dissolution*

Les Administrateurs pourront décider à tout moment de mettre fin à la participation d'un Compartiment à un Pool en avisant le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire. Lors de la dissolution, les intérêts de chaque Compartiment participant dans le cadre du Pool devront être réalloués au Compartiment participant concerné.

## INFORMATIONS RELATIVES À L'ACQUISITION ET À LA VENTE

**MARCHES PRIMAIRES.** Un Compartiment émettra (ou rachètera) des Actions d'ETF à certains investisseurs institutionnels (généralement des teneurs de marchés ou d'autres grands courtiers-négociants) dans des volumes importants, conformément aux conditions prévues par le présent Prospectus. Les Actions d'ETF peuvent être émises et rachetées en contrepartie d'espèces, de titres ou d'une combinaison d'espèces et de titres.

Un Compartiment émettra (ou rachètera) des Actions hors ETF à des investisseurs conformément aux conditions prévues par le présent Prospectus. Les Actions hors ETF peuvent être émises et rachetées en contrepartie d'espèces, de titres ou d'une combinaison d'espèces et de titres.

**MARCHES SECONDAIRES.** Les Actions d'ETF peuvent être achetées et vendues dans des volumes moins importants sur les Bourses de la liste correspondantes par le biais de courtiers aux prix du marché. Les Actions d'ETF étant négociées sur les Bourses de la liste concernées aux prix du marché au lieu de la Valeur liquidative par Action, les Actions d'ETF peuvent être négociées à un prix plus élevé (prime) ou plus bas (rabais) que la Valeur liquidative par Action. Il est également conseillé aux investisseurs de lire l'avertissement lié aux risques, intitulé « **Coûts associés à l'acquisition ou à la vente d'Actions d'ETF** » à la section « **Informations relatives aux risques** », afin d'obtenir plus d'informations sur les risques associés à l'achat et à la vente d'actions sur le marché secondaire. Dans des cas exceptionnels que les Administrateurs déterminent à leur entière discrétion, les investisseurs peuvent effectuer des demandes auprès de la Société pour se faire enregistrer comme propriétaires d'Actions d'ETF achetées sur les marchés secondaires afin d'accéder aux services de rachat du marché primaire.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « **Informations relatives à l'acquisition et à la vente** » pour des informations plus détaillées.

## INFORMATIONS FISCALES

La Société est résidente en Irlande à des fins fiscales et n'est pas assujettie à un impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values. Aucun droit de timbre irlandais n'est payé sur l'émission, le transfert ou le rachat d'Actions dans la Société. Un Compartiment peut procéder à des distributions pouvant être imposées comme des revenus ordinaires ou des plus-values. La politique de distribution de chaque Compartiment sera définie dans le Supplément correspondant. Le traitement fiscal applicable à un Actionnaire dépendra de sa situation individuelle. Il est donc conseillé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant l'imposition possible ou d'autres conséquences de l'acquisition, la détention, la vente, l'échange ou la cession d'Actions au regard des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domiciliation.

# AUTRES INFORMATIONS

**PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.** La Société a été établie aux fins d'investir dans des valeurs mobilières négociables conformément à la Réglementation OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment seront précisés dans le Supplément correspondant. Sous réserve d'une indication différente dans le Supplément correspondant, les investisseurs types devraient être des investisseurs individuels et des investisseurs institutionnels.

**RAPPORT ET COMPTES.** La période comptable de la Société s'achèvera le 31 mars de chaque année civile. La société publiera un rapport annuel et des comptes annuels audités dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de la période financière à laquelle ils sont liés, c'est-à-dire normalement en juillet chaque année, et les premiers rapports annuels et comptes annuels seront préparés jusqu'au 31 mars 2012. Les rapports semestriels non audités de la Société seront établis jusqu'au 30 septembre de chaque année. Les rapports semestriels non audités seront publiés dans un délai de deux mois à compter de la clôture de la période financière à laquelle ils sont liés, c'est-à-dire normalement en novembre chaque année, et le premier groupe de rapports semestriels sera préparé jusqu'au 30 septembre 2011. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront disponibles sur le site Internet et peuvent être envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou autre moyen de communication électronique, mais les Actionnaires et investisseurs potentiels peuvent aussi, sur demande, recevoir les rapports au format papier par la poste.

**STATUTS.** Les Actionnaires ont le droit de bénéficier de, sont liés par, et sont réputés être informés des dispositions des Statuts, dont des copies sont disponibles comme décrit à la section « **Où trouver de plus amples informations sur les Compartiments** ».

**CAPITAL SOCIAL.** Le capital social autorisé de la Société est de 500 000 000 002 (cinq cent milliards et deux) Actions sans valeur nominale divisée en deux Actions de souscription sans valeur nominale et 500 000 000 000 (cinq cent milliards) d'Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, émettre toutes les actions de la Société dans les conditions qu'ils jugent appropriées. Les actions du souscripteur donnent à leurs porteurs le droit de participer aux assemblées générales de la Société et d'y voter mais ne les rendent pas éligibles à participer aux bénéfices ou actifs de la Société, excepté en cas de restitution du capital lors d'une dissolution. Pour se conformer aux exigences de capital initial minimum, la Société a émis 300 000 actions sans valeur nominale d'un montant de 1 € chacune (« **Actions de capitalisation** »). Les actions (autres que les actions du Souscripteur) donnent droit à leurs porteurs de participer aux et de voter lors des Assemblées générales de la Société et de participer, de manière égale, (sous réserve de toute différence entre les commissions, charges et dépenses applicables aux différentes catégories) aux profits et actifs du Fonds auxquels les actions sont liées. La Société peut, de temps à autre, par une résolution ordinaire, augmenter son capital social, consolider les Actions ou certaines d'entre elles en un nombre réduit d'Actions, procéder à une division des Actions ou de certain es d'entre elles pour augmenter le nombre d'Actions ou annuler toute Action non mise en portefeuille ou refusée par une quelconque personne. La Société peut, de temps à autre, par une résolution spéciale, réduire son capital social de toute manière permise par la loi. Lors d'une assemblée des Actionnaires, lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire aura un vote et, lors d'un vote à bulletin écrit, chaque Actionnaire aura un vote pour chaque Action entière détenue par ledit Actionnaire.

**DISTRIBUTION ET RESTRICTIONS CONCERNANT LA VENTE.** La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être restreints dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou pour quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas licite ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à toute personne à qui il est interdit juridiquement de faire une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des actions aux termes de ce Prospectus de s'informer sur, et d'observer toutes les lois et règlements applicables de toute juridiction compétente.

Les actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus. Toutes autres informations ou représentations données ou effectuées par n'importe quel négociant, vendeur ou autre personne doit être ignorée et ne doit donc pas être prise en considération. Aucune personne physique ou morale, autre que celles dont les noms sont indiqués à cet effet dans le présent Prospectus, n'est autorisée à communiquer ou à publier des informations ou déclarations relatives à l'offre des Actions pour la Société. Au cas où ces informations ou déclarations seraient publiées, elles ne sauraient être réputées fiables ou avoir reçu l'agrément de la Société, des Administrateurs ou du Gestionnaire d'investissement. Les déclarations faites dans ce Prospectus sont conformes aux lois et usages actuellement en vigueur en Irlande. Celles-ci peuvent être modifiées à tout moment. La remise du présent Prospectus ou toute émission d'Actions ne sauraient en aucun cas impliquer ou constituer une déclaration garantissant que les affaires commerciales de la Société n'ont pas été modifiées depuis la date du présent Prospectus.

Le Prospectus peut également être traduit en d'autres langues. Toute traduction de ce type contiendra uniquement les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus du Fonds original rédigé en langue anglaise. En cas d'incohérences entre le Prospectus en langue anglaise et celui traduit dans une autre langue, ce Prospectus en langue anglaise prévaudra, sauf si (et seulement si) la loi d'une juridiction où sont commercialisées les Actions exige que si une action est menée sur base de la publication d'un Prospectus dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle s'appuie l'action prévaudra. Tous différends sur les termes dudit texte seront régis conformément à la législation irlandaise.

**COMPARTIMENT.** Conformément aux Statuts, les Administrateurs doivent créer un Compartiment séparé, avec des données enregistrées séparées, de la manière suivante :

a) la Société tiendra des livres séparés et des données enregistrées de compte séparées pour chaque Compartiment. Les produits de l'émission des Actions émises pour un Compartiment seront alloués au Compartiment, et les actifs et passifs et revenus et dépenses attribuables à ce Compartiment seront alloués à ce Compartiment ;
b) tout actif dérivé d'un autre actif d'un Compartiment sera alloué au Compartiment de l'actif dont il est dérivé et toute hausse ou réduction de la valeur d'un tel actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne jugent pas immédiatement attribuable à un ou plusieurs Compartiments particuliers, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle ledit actif sera alloué entre les Compartiments et les Administrateurs peuvent à tout moment et de temps à autre modifier cette base ;
d) tout passif sera alloué au Compartiment ou aux Compartiments auxquels, de l'avis des Administrateurs, il est lié ou, si ledit passif n'est pas immédiatement attribuable à un Compartiment particulier, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, déterminer, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle tout passif de ce type sera alloué entre les Compartiments et les Administrateurs peuvent à tout moment et de temps à autre modifier cette base ;
e) dans le cas où les actifs attribuables à un Compartiment sont pris en exécution d'un passif non imputable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou compensations à l'égard de celui-ci ne peuvent par ailleurs être remis au Compartiment concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifient ou font certifier, la valeur des actifs perdus du Compartiment affecté et transfèrent ou payent à partir des actifs du ou des Compartiments auquel/auxquels la dette est imputable, en priorité sur toutes les autres créances envers ce ou ces Compartiments, des biens ou des sommes suffisantes pour fournir au Compartiment affecté, la valeur de l'actif ou sommes perdus ;
f) si (le cas échéant) les actifs de la Société attribuables aux Actions de souscription génèrent un quelconque profit net, les Administrateurs peuvent allouer les actifs représentant ledit profit net à un ou plusieurs Compartiments, selon ce qu'ils considèreront être approprié, en agissant de manière juste et équitable ; et
g) sous réserve de dispositions contraires stipulées dans les Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque compartiment doivent être appliqués uniquement à l'égard des actions auxquelles appartient ce Compartiment, et appartiennent exclusivement au Compartiment concerné et ne doivent pas être utilisées pour acquitter directement ou indirectement les passifs ou les demandes à l'encontre d'un autre Compartiment et ne sont pas disponibles pour une telle fin.

Chaque Action (autre que les actions du Souscripteur) donne droit à l'Actionnaire de participer de manière égale sur la base du prorata aux dividendes et actifs nets du Compartiment pour lequel elle a été émise, sauf pour les dividendes déclarés avant qu'il soit devenu un Actionnaire. Les actions du souscripteur donnent à leurs porteurs le droit de participer aux et de voter lors des assemblées générales de la Société mais ne les rendent pas éligibles à participer aux dividendes ou aux actifs nets de tout Compartiment.

**LIQUIDATION.** Généralement, conformément à la loi irlandaise, en cas de liquidation d'une société, un liquidateur est nommé pour régler les réclamations en cours et distribuer les actifs restants de la société. Le liquidateur utilisera les actifs de la société pour satisfaire les réclamations des créanciers. Dans un second temps, le liquidateur distribuera les actifs restants entre les Actionnaires. Les Statuts contiennent une disposition qui exige, dans un premier temps, la distribution des actifs aux Actionnaires de chaque Compartiment après règlement des passifs de ce Compartiment puis, dans un second temps, la distribution aux détenteurs d'Actions de souscription du montant nominal payé concernant ces Actions de souscription. Le liquidateur peut, s'il est autorisé à le faire par une résolution spéciale, distribuer les actifs de la Société en espèces sous réserve que, dans ces circonstances, les Actionnaires puissent demander que les actifs devant leur être distribués soient vendus afin d'en percevoir le produit net en espèces.

# RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues dans les réglementations sur les OPCVM résumées ci-après et, le cas échéant, aux restrictions d'investissement additionnelles que les Administrateurs peuvent adopter ; des informations détaillées les concernant seront fournies dans le Supplément correspondant.

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment sont limités aux :

1.1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, comme prescrit dans les Avis sur les OPCVM, admis à la cotation officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre ;

1.2 valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché règlementé (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;

1.3 instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Avis sur les OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;

1.4 parts ou actions d'un OPCVM ;

1.5 parts ou actions d'un organisme non OPCVM, tel que spécifié dans la Note de directives 2/03 de la Banque centrale ;

1.6 dépôts auprès des établissements de crédit tels que prescrit dans les Avis sur les OPCVM ;

1.7 IFD tels que prescrits dans les Avis sur les OPCVM.

2 Restrictions en matière d'investissement

2.1 Un Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 1 ci-dessus.

2.2 Un Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements par un Compartiment dans certains titres des États-Unis connus comme des placements soumis à la règle 144A de la SEC (Commission des opérations de bourse américaine) sous réserve que :

- toutes les placements soient émis par une société qui s'engage à être enregistrée auprès de la SEC dans l'année qui suit l'émission et

- les placements soient des titres liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par un Compartiment dans les sept jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont valorisés par le Compartiment.

2.3 Un Compartiment peut investir au maximum 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % représente moins de 40 %.

2.4 Avec l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (au 2.3) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à un contrôle spécial des pouvoirs publics destiné à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

2.5 La limite de 10 % (au 2.3) est relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.

2.6 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2.3.

2.7 Un Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts réalisés auprès du même établissement de crédit.

Dépôts par un Compartiment auprès de tout établissement de crédit autre que

- un établissement de crédit autorisé dans l'Espace économique européen (États membres de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;
- un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (non membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant sur la coordination en matière de capitaux (Basle Capital Convergence Agreement) (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou
- un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

détenus comme une liquidité accessoire, ne doivent pas dépasser 10 % des actifs nets.

Cette limite peut être relevée à 20 % dans le cas des dépôts auprès du Dépositaire.

2.8 L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie à un instrument dérivé hors cote (« **OTC** », ou de gré à gré) ne pourra être supérieure à 5 % de ses actifs nets.

Cette limite sera portée à 10 % dans le cas des établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou des établissements de crédit autorisés dans un État signataire (non membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant sur la coordination en matière de capitaux (« Basle Capital Convergence Agreement ») ou des établissements de crédit autorisés à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

2.9 En dépit des points 2.3, 2.7 et 2.8 précédents, l'association de deux ou plusieurs des investissements suivants, soit émis, soit réalisés ou entrepris auprès du même organisme, ne doit pas dépasser 20 % des actifs nets :

(i) investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;

(ii) dépôts et/ou

(iii) risques d'exposition provenant des opérations de gré à gré sur produits dérivés ;

2.10 Les limites mentionnées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 susvisés ne pourront être combinées, de sorte que l'exposition à un même émetteur ne pourra dépasser 35 % des actifs nets du Compartiment concerné.

2.11 Les sociétés faisant partie du même groupe seront considérées comme un émetteur unique pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Néanmoins, une limite de 20 % des actifs nets du Compartiment pourra être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe.

2.12 Un Compartiment pourra investir à hauteur de 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses agences locales ou par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège ou la Suisse ou par l'un des organismes internationaux publics suivants, y compris ceux auxquels un ou plusieurs États membres appartiennent : Banque d'Investissement Européenne, Banque du Développement Asiatique, Euratom, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale), Corporation du Financement International, Banque du Développement Interaméricain, Fonds Monétaire International, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque pour le Développement Africain, Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank et Tennessee Valley Authority.

Un Compartiment devra détenir des titres d'au moins 6 émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.

3 Investissements dans les Organismes de placement collectif (« **OPC** »)

3.1 Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets au total dans d'autres OPC. Ces OPC ne sont eux-mêmes pas autorisés à investir plus de 10 % de leurs actifs nets au total dans d'autres OPC.

3.2 Si un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation par une société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle cette société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement par la Société dans les parts des autres OPC.

3.3 Si une commission (y compris une commission réduite) est reçue par le Gestionnaire d'investissement en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être payée dans les actifs du Compartiment concerné.

4 OPCVM à gestion indicielle

4.1 Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme quand la politique d'investissement du Compartiment concerné est de répliquer un indice qui remplit les critères définis dans les Réglementations sur les OPCVM et qui est reconnu par la Banque centrale.

4.2 La limite définie au paragraphe 4.1 pourra être portée à 35 % et s'appliquer à un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifieront.

5 Dispositions d'ordre général

5.1 Un Compartiment, ou une société de gestion agissant en relation avec tous les OPC qu'il ou elle gère, ne peut acquérir de parts conférant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence importante sur la gestion d'un organisme émetteur.

5.2 Un Compartiment ne pourra acquérir plus de :

(i) 10 % des actions sans droits de vote de tout organisme émetteur ;

(ii) 10 % des titres de créance de tout organisme émetteur ;

(iii) 25 % des parts ou actions d'un même OPC ;

(iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Lors de l'acquisition, il pourra être dérogé aux limites indiquées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) susvisés s'il s'avère impossible de calculer à ce moment donné le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation.

5.3 5.1 et 5.2 ne doivent pas s'appliquer aux :

(i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;

(ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;

(iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;

(iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société enregistrée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs dans des titres d'organismes émetteurs ayant leurs sièges sociaux dans cet État non membre, où, en vertu de la législation de cet État non membre, une telle participation est la seule façon par laquelle le Compartiment peut investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État non membre. Cette dérogation ne s'appliquera que dans la mesure où la politique d'investissement de la société de l'État non membre est conforme aux limites définies aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et pour autant que, au cas où ces limites seraient dépassées, les dispositions des alinéas 5.5 et 5.6 susvisés soient respectées ;

(v) actions détenues par la Société dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, au regard du rachat des parts à la demande des détenteurs de parts exclusivement pour leur compte.

5.4 Les restrictions susvisées ne s'imposeront pas à un Compartiment lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

5.5 La Banque centrale a autorisé chaque Compartiment à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de jusqu'à six mois suivant la date de son autorisation, sous réserve qu'il applique le principe de la répartition des risques.

5.6 Si les limites imposées dans les présentes sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, alors ce Compartiment devra adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation lors de ses transactions de vente, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

5.7 Un Compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de :

(i) valeurs mobilières négociables ;

(ii) instruments du marché monétaire *;

(iii) parts d'organismes de placement collectif ou

(iv) instruments financiers dérivés.

5.8 Un Compartiment pourra détenir des actifs liquides auxiliaires.

6 IFD

6.1 L'exposition globale d'un Compartiment (comme prescrit dans les Avis sur les OPCVM) associée à des IFD ne doit pas dépasser sa valeur liquidative totale.

6.2 L'exposition d'une position à des actifs sous-jacents d'IFD, incluant les IFD intégrés à des valeurs mobilières négociables ou instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Avis sur les OPCVM. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD indiciels sous réserve que l'indice sous-jacent soit un indice remplissant les critères fixés dans les Avis sur les OPCVM

6.3 Un Compartiment peut investir en IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et faisant partie de catégories approuvées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD seront soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

7 Autres restrictions

7.1 La Société peut acquérir des biens immobiliers et mobiliers requis par son activité.

7.2 La Société ne fera pas l'acquisition de métaux précieux ou de certificats les représentant.

7.3 La Société ne prêtera aucun de ses actifs, étant entendu, qu'aux fins de cette restriction, la détention d'actifs liquides annexes comme des dépôts et l'acquisition d'obligations, de bons, de certificats de dépôt, d'acceptations bancaires et d'autres titres de créance ou obligations permis par les réglementations sur les OPCVM ainsi que l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers n'étant pas intégralement payés, ne seront pas réputées constituer un prêt.

7.4 Un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative à des fins temporaires.

* Toute vente à découvert d'instruments monétaires par les Compartiments est interdite.

# INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES

Cette section fournit des informations concernant certains des risques généraux liés à un investissement dans les Compartiments. Les informations sur les risques additionnels spécifiques à des Compartiments individuels sont incluses dans le Supplément correspondant. Cette section n'a pas pour intention de constituer une explication complète et d'autres risques peuvent se présenter de temps à autre. La performance de la Société et de tous ses Compartiments peut notamment être affectée par des modifications des conditions économiques, politiques et des marchés et par des exigences légales, réglementaires et fiscales.

**Les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans un Fonds ne revêt pas la même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou autre système de garantie**

**Avant de prendre toute décision d'investissement concernant un investissement dans un quelconque Compartiment, les investisseurs potentiels doivent prendre soigneusement en considération toutes les informations contenues dans le présent Prospectus et le Supplément correspondant ainsi que leur propre situation personnelle et consulter leur courtier, directeur de banque, avocat, comptable et / ou conseiller financier. Un investissement dans les Actions de tout Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer (individuellement ou conjointement avec un conseiller financier adéquat ou autre conseiller) les avantages et risques d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour leur permettre de supporter toutes les pertes pouvant résulter de cet investissement.**

**Le prix des Actions d'un Compartiment est susceptible de varier à la baisse comme à la hausse et leur valeur n'est pas garantie. Lors d'un rachat ou d'une liquidation, il est possible que les Actionnaires perdent une partie voire l'intégralité des fonds initialement investis dans un Compartiment.**

## PRINCIPAUX RISQUES

**RISQUE ASSOCIE AUX POSITIONS EN ESPECES.** Un Compartiment peut détenir une partie importante de ses actifs sous forme de liquidités ou d'équivalents de liquidités à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Si un Compartiment détient une position importante en liquidités durant une période prolongée, les rendements liés à son investissement peuvent être affectés de manière négative et il risque de ne pas atteindre son objectif d'investissement.

**RISQUE LIE AUX MATIERES PREMIERES.** Les cours des matières premières sont influencés, notamment, par différents facteurs macroéconomiques comme les fluctuations de l'offre et de la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les programmes et les politiques gouvernementales dans le domaine agricole, commercial, fiscal, monétaire et celui du contrôle des changes (y compris l'intervention gouvernementale sur certains marchés) ainsi que d'autres événements imprévisibles. L'intention de tout Compartiment d'investir dans des matières premières est indiquée dans le Supplément correspondant.

**RISQUE DE CONCENTRATION.** Un Compartiment peut investir un pourcentage relativement élevé de ses actifs dans des émetteurs basés dans un seul pays, dans un nombre réduit de pays ou dans une région géographique particulière. Dans ces cas, la performance du Compartiment sera étroitement liée aux conditions économiques, politiques, réglementaires, du change et des marchés et aux événements dans ce ou ces pays ou dans cette région et pourrait s'avérer plus volatile que celle de Compartiments plus diversifiés au plan géographique.

En outre, un Compartiment peut concentrer ses investissements dans des entreprises ou émetteurs d'une activité, d'un marché ou d'un secteur économique donné. Lorsqu'un Compartiment concentre ses investissements sur une activité, un marché ou un secteur économique donné, les évolutions financières, économiques, commerciales et autres affectant les émetteurs de ladite activité, ou dudit marché ou secteur donné auront une incidence plus importante sur le Compartiment et l'éventuelle hausse des niveaux de volatilité du Compartiment que si les actifs n'avaient pas été concentrés sur ladite activité, ou ledit marché ou secteur. La liquidité du Compartiment peut aussi être défavorisée par une telle concentration des investissements.

En outre, en réaction aux facteurs qui affectent ou affecteront un pays, une activité, un marché ou un secteur économique donné sur lesquels un Compartiment concentre ses investissements, les investisseurs peuvent acheter ou vendre des volumes d'actions importants dans un Compartiment et provoquer des entrées ou des sorties de liquidités anormales dans le Compartiment. Ces entrées et sorties anormales peuvent avoir pour effet que la position en liquidités ou les exigences de liquidité du Compartiment dépassent les niveaux normaux, en affectant donc de manière négative la gestion et la performance du Compartiment.

**RISQUE DE CONFLITS D'INTERETS.** Des conflits d'intérêts peuvent survenir au regard d'un investissement dans la Société. Conformément à la législation applicable, la Société peut s'engager dans des transactions qui peuvent déclencher ou entraîner un conflit d'intérêt potentiel. Ces transactions incluent (mais sans s'y limiter) les circonstances suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées peuvent fournir des services à la Société, comme des services d'agence de prêt de titres, de dépôt, administratifs, de tenue de livres, comptables, d'agence de transfert et des services associés aux Actionnaires ainsi que d'autres services.
- La Société peut conclure des contrats de prise en pension, des contrats de mise en pension et des transactions sur produits dérivés avec ou par le biais du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de ses sociétés affiliées.
- La Société peut investir dans d'autres véhicules d'investissement mis en commun et soutenus, gérés ou affiliés de toute autre façon avec le Gestionnaire d'investissement et, dans ce cas, la Société ne peut pas se voir facturer des commissions de souscription ou de rachat concernant ledit investissement mais supportera une partie des dépenses de ces autres véhicules d'investissement mis en commun ; ces véhicules d'investissement peuvent payer des commissions et autres montants au Gestionnaire d'investissement ou à ses sociétés affiliées, ce qui peut avoir pour effet l'augmentation des dépenses de la Société.
- Il est possible que d'autres clients du Gestionnaire d'investissement achètent ou vendent des participations dans de tels investissements mis en commun à des prix et des moments plus favorables que la Société.

Il n'existe aucune garantie que les prix sur la base desquels la Société paiera des commissions ou dépenses au Gestionnaire d'investissement ou à ses sociétés affiliées, ou que les termes selon lesquels elle conclura des transactions avec le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées ou investira dans tout autre tel véhicule d'investissement seront les plus favorables généralement disponibles sur le marché ou aussi favorables que les prix offerts à d'autres clients par le Gestionnaire d'investissement. Il n'existera aucun contrôle indépendant des commissions ou dépenses payées à ces entités ou des services fournis par elles. Compte tenu de son intérêt financier, le Gestionnaire d'investissement peut être incité à conclure des transactions ou arrangements pour le compte de la Société avec lui-même ou ses sociétés affiliées dans des circonstances où il ne l'aurait peut-être pas fait en l'absence de cet intérêt. Les transactions et services effectués avec le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées ou par leur intermédiaire respecteront néanmoins les exigences réglementaires applicables.

Le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées remplissent une fonction de conseillers d'investissement pour d'autres clients et peuvent prendre des décisions d'investissement pour leur compte et le compte d'autres parties, y compris d'autres Compartiments, pouvant s'avérer différentes de celles prises par le Gestionnaire d'investissement pour le compte de la Société. Le Gestionnaire d'investissement peut notamment fournir des conseils d'allocation d'actifs à certains clients pouvant inclure une recommandation d'investissement ou de rachat pour un Compartiment, sans qu'il ne fasse cette recommandation à tous les clients impliqués dans les mêmes Compartiments ou des Compartiments similaires.

D'autres conflits peuvent survenir, par exemple, quand des clients du Gestionnaire d'investissement investissent dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur, si bien qu'un ou plusieurs clients possèdent des obligations de premier rang d'un émetteur alors que d'autres clients possèdent des obligations de rang inférieur du même émetteur et dans des cas dans lesquels des clients investissent dans des tranches différentes du même véhicule de financement structuré. Dans ces cas, les décisions quant au fait de déclencher un événement de défaut ou concernant les termes de tout règlement peuvent entraîner des conflits d'intérêt. Lors de la prise de décisions d'investissement susceptibles de créer un conflit d'intérêt, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'agir de manière juste et équitable, conformément à sa politique relative aux conflits d'intérêt, pour le Compartiment concerné et ses autres clients. Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, (i) le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées peuvent investir pour leur propre compte et pour le compte de clients dans différents titres de rang supérieur, égal ou inférieur aux titres possédés par la Société ou avoir des intérêts différentes ou contraires à ceux de la Société et (ii) le Gestionnaire d'investissement peut, à certains moments (compte tenu de la loi en vigueur), chercher simultanément à acquérir (ou vendre) des investissements pour la Société et à vendre (ou acquérir) le même investissement pour des comptes, Compartiments ou produits structurés pour lesquels il remplit ou remplira la fonction de gestionnaire d'actifs, ou pour ses clients ou sociétés affiliées et il peut conclure des transactions croisées dans ces circonstances. De plus, le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées peuvent acheter ou vendre des titres à la Société, si la loi en vigueur le permet. Ces autres relations peuvent aussi avoir pour effet l'apparition de restrictions des lois sur les titres sur les transactions de la Société concernant ces instruments ou bien générer des conflits d'intérêt potentiels pour le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement peut, dans l'exercice de ses autres activités professionnelles, entrer en possession d'informations confidentielles non publiques importantes pouvant limiter sa capacité d'acquérir ou de vendre des titres pour lui-même ou ses clients (y compris la Société) ou d'utiliser ces informations au bénéfice de ses clients ou à son propre bénéfice.

Il n'existe aucune interdiction concernant les transactions d'actifs de la Société par le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, ou par toute entité liée à ces parties, sous réserve que lesdites transactions soient réalisées comme si elles étaient effectuées dans des conditions commerciales normales, négociées selon le principe de pleine concurrence et servant l'intérêt supérieur des Actionnaires. Les transactions permises entre la Société et lesdites parties sont soumises à (i) une évaluation certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou par les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) considérée indépendante et compétente ou (ii) une exécution dans les meilleures conditions sur des marchés d'investissement organisés conformément à leurs règles ou (iii) quand les points (i) et (ii) ne sont pas réalisables, une exécution dans des conditions jugées conformes aux principes ci-dessus par le Dépositaire (ou par les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire).

Il n'existe aucune interdiction pour le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement ou tout autre partie liée à la Société agissant en tant que « personne compétente » aux fins de la détermination de la valeur de réalisation probable d'un actif du Compartiment conformément aux dispositions concernant la valorisation définies dans la section ci-après « **Détermination de la Valeur liquidative** ». Les investisseurs doivent cependant noter, que dans le cas où les commissions payables par la Société auxdites parties sont calculées sur la base de la Valeur liquidative, un conflit d'intérêt est susceptible de survenir étant donné que ces commissions augmentent lorsque la Valeur liquidative augmente. Toutes ces parties s'efforceront de veiller à ce que de tels conflits soient résolus de manière équitable et ce, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Dans le contexte de la sélection de courtiers pour effectuer des acquisitions et des ventes pour la Société, la Société exigera que le Gestionnaire d'investissement choisisse les courtiers offrant le meilleur niveau d'exécution pour la Société, à l'exception des achats et ventes qui font l'objet de termes spécifiques exigés par un investisseur et consentis par la Société et le Gestionnaire d'investissement. Pour déterminer ce qui constitue le meilleur niveau d'exécution, le Gestionnaire d'investissement devra prendre en compte le résultat économique général de la Société, (prix des commissions plus les autres coûts), l'efficacité de la transaction, la capacité du courtier d'effectuer la transaction lorsqu'il s'agit d'un bloc important, la disponibilité du courtier pour des transactions difficiles dans le futur, les autres services fournis par le courtier comme des services de recherche et la fourniture de données statistiques et d'autres informations ainsi que la solidité et la stabilité financières du courtier. Dans le contexte de la gestion des actifs de la Société, le Gestionnaire d'investissement peut recevoir certaines données statistiques et de recherche et d'autres informations et une assistance de la part des courtiers. Le Gestionnaire d'investissement peut allouer les activités de courtage aux courtiers ayant déjà fourni de telles données de recherche et une telle assistance à la Société et/ou à d'autres comptes pour lesquels le Gestionnaire d'investissement investit à sa discrétion. Les bénéfices résultant de tout accord de commission en nature doivent faciliter la fourniture des services d'investissement à la Société et accord de commission en nature de ce type doit être indiqué dans les rapports périodiques de la Société.

Un Administrateur peut être partie ou autrement intéressé dans, les transactions ou accords avec la Société ou dans lesquels la Société détient des intérêts, à condition qu'il ait communiqué aux autres administrateurs avant de conclure toute opération de ce type, la nature et l'ampleur de toute participation importante qui y est rattachée. À moins que les Administrateurs ne le déterminent autrement, un Administrateur peut, dans la mesure où il l'a préalablement communiqué, voter pour l'octroi de contrats, d'accords ou de propositions quelconques dans lesquels il a une participation importante. À la date de publication de ce Prospectus, aucun des administrateurs ou personnes associées à un directeur, autres que ceux mentionnés dans la section « **Gestion** », ne détiennent d'intérêts à titre ou non bénéficiaires dans le capital social de la Société, ni de participation importante, d'engagements ou d'accords avec elle. Les Administrateurs s'efforceront de veiller à ce que de tels conflits soient résolus de manière équitable.

Ce qui précède ne prétend pas constituer une énumération ou explication exhaustive des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent affecter la Société. La société peut se trouver dans des situations, ou bien conclure des transactions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts qui ne sont pas énumérés ou argumentés dans le présent document.

**RISQUE LIE AUX COUTS ASSOCIES A L'ACQUISITION OU A LA VENTE D'ACTIONS D'ETF.** Les investisseurs achetant ou vendant des Actions sur le marché secondaire paieront des commissions de courtage ou autres frais déterminés et imposés par le courtier concerné. Les commissions de courtage constituent souvent un montant fixe et peuvent représenter un coût proportionnel important pour les investisseurs cherchant à acheter ou vendre des nombres relativement limités d'actions d'ETF. De plus, les investisseurs achetant ou vendant des Actions d'ETF sur le marché secondaire supporteront le coût de la différence entre le prix qu'un investisseur souhaite payer pour des Actions d'ETF (le « **cours acheteur** ») et le prix demandé par un investisseur pour vendre des Actions (le « **cours vendeur** »). Cette différence entre les cours acheteurs et vendeurs est souvent appelée spread ou écart cours acheteur/cours vendeur. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur varie au fil du temps pour les Actions d'ETF sur la base du volume de transactions et de la liquidité du marché et il est généralement plus faible si les Actions d'ETF d'un Compartiment présentent un volume de transactions et une liquidité du marché plus importants et plus élevés que si les Actions d'ETF d'un Compartiment présentent un volume de transactions et une liquidité du marché moins importants. De plus, une hausse de la volatilité du marché peut causer

une augmentation des écarts cours acheteur/cours vendeur. Compte tenu des coûts de l'achat et de la vente d'Actions d'ETF, incluant les écarts cours acheteur/cours vendeur, de fréquentes transactions d'Actions d'ETF peuvent réduire de manière importante la performance d'un investissement et un investissement dans les Actions d'ETF peut ne pas s'avérer conseillé pour les investisseurs souhaitant effectuer des transactions régulières à des montants relativement limités.

**RISQUE DE CONTREPARTIE.** Les Compartiments seront exposés à un risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles la Société, pour le compte d'un Compartiment, conclut des contrats de produits dérivés, des contrats de change, des contrats de change à terme et d'autres transactions comme les contrats de mise en pension ou de prise en pension et les transactions de prêt de titres. Si une contrepartie devient insolvable ou ne s'acquitte pas de ses obligations, un Compartiment peut connaître des retards importants pour obtenir un recouvrement dans le cas d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de réorganisation (y compris le recouvrement de toute garantie fournie par elle) et peut n'obtenir qu'un recouvrement limité, voire aucun recouvrement dans de telles circonstances. De plus, en cas de baisse de la notation de crédit d'une contrepartie d'instruments dérivés ou de contrepartie d'instruments dérivés potentielle, la Société peut décider de ne pas conclure de transactions pour le compte d'un Compartiment avec cette contrepartie à l'avenir et/ou de mettre un terme à toute transaction en cours entre le Compartiment et cette contrepartie ; par ailleurs, la Société peut, à son entière discrétion, décider de conclure, pour le compte du Compartiment, de nouvelles transactions avec cette contrepartie et/ou de maintenir les transactions déjà en place, dans le cas où le Compartiment ferait l'objet d'une hausse du risque de crédit associé à cette contrepartie. Les changements réglementaires adoptés ou dont l'adoption est proposée par les organismes de réglementation aux États-Unis et hors des États-Unis peuvent avoir pour effet d'accroître certains risques de contrepartie en lien avec les transactions de gré à gré conclues par un Compartiment.

**RISQUE DE CHANGE.** Un Compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises différentes de sa devise de référence. Les variations des valeurs de ces devises par rapport à la devise de référence d'un Compartiment peuvent avoir un effet positif ou négatif sur les valeurs des investissements du Compartiment libellés dans ces devises. Un Compartiment peut, sans y être pour autant contraint, investir dans des contrats de change pour contribuer à réduire son exposition à différentes devises, mais il n'existe aucune garantie que ces contrats lui permettront d'atteindre un tel objectif. Ces contrats peuvent aussi réduire ou éliminer une partie ou la totalité du bénéfice qu'un Compartiment peut avoir enregistré grâce à des fluctuations de change favorables.

Les valeurs des autres devises par rapport à la devise de référence du Compartiment fluctuent en fonction, parmi d'autres facteurs, des variations des taux d'intérêts, de l'intervention (ou de la non intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales, d'entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, ainsi que de l'imposition de contrôles des changes ou d'autres évolutions politiques ou réglementaires. Les valeurs des devises peuvent diminuer de manière significative à court terme comme à long terme en raison de ces mêmes ou autres évolutions. L'incertitude persistante quant au statut de l'Euro et de l'Union monétaire européenne (l' « **UME** ») a généré une volatilité significative pour les devises et les marchés financiers en général. Toute dissolution partielle ou complète de l'UME, ou toute incertitude persistante quant au maintien de son statut, pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les devises et les marchés financiers, ainsi que sur les valeurs des portefeuilles d'investissements d'un Compartiment.

**RISQUE DE DEPOT.** Les relations avec les dépositaires ou courtiers détenant des actifs d'un Compartiment ou effectuant des transactions pour un Compartiment impliquent des risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou courtier, il est possible qu'un Compartiment enregistre des retards ou ne puisse pas recouvrer ses actifs auprès d'un dépositaire ou courtier, ou sa propriété, et ne puisse bénéficier que d'une réclamation générale non garantie contre le dépositaire ou courtier pour ces actifs. Le Dépositaire détiendra les actifs conformément aux lois applicables et aux dispositions spécifiques acceptées dans le Contrat de dépôt. Ces exigences sont destinées à protéger les actifs contre une insolvabilité ou faillite du Dépositaire mais il n'existe aucune garantie qu'elles parviendront à le faire. De plus, étant donné que la Société peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou le règlement et les réglementations ne sont pas intégralement établis, comme les marchés des pays émergents, les actifs de la Société négociés sur ces marchés et confiés à la garde de dépositaires par délégation, dans des conditions dans lesquelles l'utilisation de dépositaires par délégation s'avère nécessaire, peuvent être exposés à un risque dans des circonstances dans lesquelles le Dépositaire n'aura aucune responsabilité. Voir aussi « **Risque associé aux investissements internationaux** ».

**RISQUE ASSOCIE AUX PRODUITS ET INSTRUMENTS DERIVES.** Les Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion de portefeuille efficace et d'investissement. Le Supplément correspondant de chaque Compartiment précisera la façon dont le Compartiment a l'intention d'utiliser des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment implique des risques différents et peut-être plus élevés que ceux associés à un investissement direct dans des titres. Ces risques sont liés entre autres à :

- Des variations de valeur potentielles en réaction à des variations des taux d'intérêt ou d'autres événements du marché ou résultant de la qualité du crédit de la contrepartie ;

- La possibilité que la transaction sur instruments dérivés n'ait pas l'effet escompté par le Gestionnaire d'investissement ;
- Le non respect par la contrepartie de la transaction sur instruments dérivés de ses obligations au regard de la transaction ou du règlement d'une transaction (voir aussi « **Risque de contrepartie** ») ;
- Une possible valorisation inadéquate ou évaluation incorrecte de l'instrument dérivé ;
- Une corrélation imparfaite entre la valeur d'un dérivé et l'actif, le cours ou l'indice sous-jacent du dérivé ;
- Les risques spécifiques à l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé ;
- Une augmentation possible du montant et de la fréquence des impôts payables par les Actionnaires ;
- Le manque de liquidité pour un instrument dérivé s'il n'existe pas de marché secondaire de transaction ;
- Le potentiel de rendements réduits pour un Compartiment en raison de pertes liées à la transaction et d'une hausse de la volatilité ; et
- Les risques juridiques découlant de la forme du contrat utilisée pour documenter les transactions d'instruments dérivés.

Quand un Compartiment investit dans certains instruments dérivés, il peut perdre plus que le montant stipulé de l'instrument. De plus, certaines transactions de dérivés peuvent créer un levier d'investissement et être de nature très volatile et spéculative.

En outre, quand un Compartiment investit dans un instrument dérivé, il n'est pas toujours obligé de fournir une garantie égale au montant de l'investissement en instruments dérivés. Les liquidités détenues par le Compartiment (généralement égales au montant non financé de l'instrument dérivé) seront donc habituellement investies dans des instruments du marché monétaire et la performance du Compartiment sera donc affectée par les rendements obtenus par ces investissements. Il est possible que les rendements de ces liquidités investies aient un effet négatif sur la performance et/ou les rendements du Compartiment.

**RISQUE DE NEGOCIATION DIRECTE** Les investisseurs négociant sur le marché primaire, peuvent uniquement exiger l'exécution d'une transaction, y compris, sans s'y limiter, la vente ou l'achat de titres pour leur compte, qui peuvent, selon les termes spécifiques suivants mais non exhaustifs, s'effectuer par l'intermédiaire d'un courtier, d'une contrepartie ou d'un marché particuliers ou de toute manière quelle qu'elle soit, autre que celles conformes aux termes standards sur la base desquels le Gestionnaire d'investissement exécute généralement les transactions, honorant ainsi son obligation envers la Société de réaliser la meilleure exécution. Dans ce cas précis, ni la Société, ni ses agents, y compris, pour écarter tout doute éventuel, le Gestionnaire d'investissement, ne sauraient être tenus responsables de pertes, dommages, ou retards, incluant, tout retard dans la réalisation ou l'incapacité à réaliser une souscription ou un rachat, dus à un oubli, une erreur, une négociation ou un règlement manqués ou tardifs de la part soit de l'investisseur ou soit du courtier désigné ou d'une autre contrepartie. Dans le cas où, soit l'investisseur ou soit le courtier désigné ou une autre contrepartie, manquent à tout ou partie de leurs obligations contractuelles, l'investisseur sera tenu responsable de tous les risques et coûts associés, et la Société aura le droit de modifier les termes de la transaction (y compris le choix du courtier) ainsi que ceux des souscriptions ou des rachats de l'investisseur, afin de prendre en compte le défaut et/ou l'incapacité de l'investisseur à remplir ses obligations contractuelles, et de manière à pouvoir exécuter la transaction.

**RISQUES RELATIFS AUX COMMISSIONS ET FRAIS** Indépendamment de son niveau de rentabilité, un Compartiment a l'obligation de payer des commissions et frais, incluant, les frais d'organisation et d'émission, ceux de gestion, d'administration et d'exécution ainsi que les commissions de courtage et de dépositaire. Une partie de ces dépenses peut être compensée par le revenu d'intérêt.

**RISQUE DE L'INSTITUTION FINANCIERE** Certains instruments dans lesquels un Compartiment investit sont émis ou garantis par des institutions financières comme des banques et des maisons de courtage, ou sont garantis par des titres émis ou garantis par des institutions financières. Les changements dans la solvabilité de n'importe laquelle de ces institutions peuvent affecter négativement les valeurs des instruments financiers détenus par le Compartiment. Les évolutions défavorables dans le secteur bancaire peuvent entraîner qu'un Compartiment sous-performe par rapport à un Compartiment qui investit de manière plus diversifiée à travers différentes industries ou détient une exposition plus réduite envers les institutions financières.

**RISQUES LIES A LA FLUCTUATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DES PRIX DU MARCHE**. La Valeur liquidative par Action variera généralement selon les fluctuations de la valeur de marché des positions de titres d'un Compartiment. Les cours des Actions varieront en général conformément aux variations de la Valeur liquidative d'un Compartiment et de l'offre et de la demande des Actions d'ETF sur la Bourse de la liste. Il est impossible de prévoir si le prix des Actions d'ETF négociées sera inférieur ou supérieur à la Valeur liquidative par Action. Les différences des prix peuvent être dues, dans une grande mesure, au fait que les forces de l'offre et de la demande agissant sur le marché secondaire de transaction des Actions d'ETF seront étroitement liées, sans toutefois y être identiques, aux forces influençant le prix des titres d'un indice

négociés individuellement ou de manière agrégée à tout moment. Les cours des Actions d'ETF peuvent varier de manière importante de la Valeur liquidative par Action durant des périodes de volatilité du marché. Néanmoins, compte tenu du fait que des Actions d'ETF peuvent être créées et rachetées en nombre important, ni les rabais ni les primes importants par rapport à la Valeur liquidative par Action ne devraient pas être soutenus. Bien que la possibilité de création / rachat soit destinée à faciliter le fait que les Actions d'ETF soient normalement négociées à un niveau proche de la Valeur liquidative par Action, des interruptions ou suspensions pour des créations et rachats peuvent avoir pour effet un écart important entre les cours des transactions et la Valeur liquidative par Action. Des pertes peuvent être subies ou des bénéfices réduits si les Actions d'ETF sont acquises à un moment où le cours du marché présente une prime par rapport à la Valeur liquidative par Action ou sont vendues à un moment où le cours du marché présente un rabais par rapport à la Valeur liquidative par Action.

**Risque de change.** La Société peut conclure, pour le compte du Compartiment, différentes transactions en devises étrangères, y compris, par exemple, des transactions de change à terme, des opérations au comptant, des contrats à terme de type « future », des swaps, ou des options. La plupart de ces transactions sont conclues de gré à gré, et le Compartiment assume le risque que la contrepartie puisse ne pas être en mesure ou refuse d'honorer ses obligations, en plus du risque de changements défavorables ou de changements non prévus concernant la valeur des devises sous-jacentes des transactions. Les transactions en devises de gré à gré sont généralement non garanties, et il est possible qu'un Compartiment ne puisse pas récupérer l'ensemble des actifs qui lui sont dus dans le cadre de telles transactions en cas de défaillance de la contrepartie. De nombreux types de transactions en devises devraient a priori continuer de se négocier de gré à gré, même après la mise en œuvre des exigences de compensation en vertu de la Loi américaine Dodd-Frank (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act). Sur certains marchés ou pour certaines devises, il peut être requis ou convenu, à la discrétion de la Société, qu'un Compartiment exécute des transactions en devises étrangères par l'intermédiaire du sous-dépositaire du Dépositaire concerné. La Société peut faire l'objet d'un conflit d'intérêts en acceptant de tels accords pour le compte d'un Compartiment. De telles transactions conclues directement avec le sous-dépositaire sont exécutées à un taux déterminé exclusivement par ce sous-dépositaire. En conséquence, il est possible qu'un Compartiment n'obtienne pas le meilleur prix dans le cadre de ces transactions en devises. Les récentes modifications réglementaires dans un certain nombre de juridictions peuvent nécessiter que certaines transactions en devises fassent l'objet d'une compensation centrale, ou soient soumises à des exigences nouvelles ou accrues en matière de garantie. De telles modifications pourraient accroître les coûts des transactions en devises pour un Compartiment et rendre éventuellement certaines transactions indisponibles ; elles pourraient également augmenter le risque de crédit de ces transactions pour un Compartiment.

**RISQUES LIES AUX CONTRATS A TERME ET AUTRES PRODUITS DERIVES NEGOCIES EN BOURSE.** Certains Compartiments peuvent acheter des contrats à terme et autres produits dérivés négociés en bourse. La capacité à établir et dénouer des positions sur des contrats à terme et autres produits dérivés négociés en bourse dépend de l'évolution et du maintien du niveau de liquidité d'un marché secondaire. Rien ne garantit le niveau de liquidité d'un marché secondaire boursier à un moment donné pour des contrats à terme ou autres produits dérivés négociés en bourse particuliers. S'il n'existe pas de tel marché pour un produit dérivé particulier, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure d'effectuer la transaction lui permettant de dénouer sa position, et de clôturer ainsi son exposition au produit dérivé en question. Lorsqu'un Compartiment utilise des contrats à terme ou d'autres produits dérivés négociés en bourse à des fins d'arbitrage, il existe le risque d'une corrélation imparfaite entre les mouvements des prix des produits dérivés, et les mouvements des titres ou des indices sous-jacents ou bien les variations de cours des titres détenus par le Compartiment faisant l'objet d'un arbitrage. Pour plusieurs raisons les cours des contrats à terme et d'autres produits dérivés négociés en bourse peuvent ne pas être parfaitement corrélés avec les variations de ceux de leurs titres ou indices sous-jacents. Un Compartiment devra supporter des frais de courtage correspondant aux transactions effectuées de ses produits dérivés négociés en bourse. Un Compartiment sera normalement tenu d'effectuer un dépôt de marge auprès de la contrepartie qui lui sera appliquée au regard de ses transactions de contrats à terme et autres produits dérivés négociés en bourse. En cas d'insolvabilité de sa contrepartie, le Compartiment pourrait ne pas récupérer tout (ou partie) du dépôt de marge, ou bénéficier de l'augmentation de valeur du cours de ses positions.

**RISQUE LIE A L'INDICE.** La capacité d'un Compartiment à atteindre une corrélation forte entre sa performance et celle de l'indice qu'il réplique peut être affectée par des fluctuations des marchés de titres, des modifications de la composition de l'indice, des entrées et sorties de liquidités du Compartiment et par des commissions et dépenses du Compartiment. Le Compartiment visera à répliquer les rendements de l'Indice, quelle que soit la performance actuelle ou projetée de l'Indice ou des titres effectivement compris dans l'Indice. En outre, le Compartiment ne vendra généralement pas de titre inclus dans un Indice dans la mesure où ce titre fait partie de l'Indice, indépendamment de toute baisse de valeur soudaine ou importante, ou bien de toute baisse de valeur prévisible de ce titre, même si le Gestionnaire d'investissement peut prendre une décision d'investissement différente pour d'autres comptes ou portefeuilles détenant ce titre. En conséquence, la performance du Compartiment sera peut-être moins positive que celle d'un portefeuille géré selon une stratégie d'investissement active. La structure et la composition de l'Indice ont une incidence sur la performance, la volatilité et le risque de l'Indice (en termes absolus et par comparaison aux autres indices) et, en conséquence, sur la performance, la volatilité et le risque du Compartiment. La Société peut ne pas réussir à choisir un portefeuille d'investissements fournissant un rendement étroitement lié à celui de l'Indice. Comme indiqué dans le Supplément correspondant, la Société peut également appliquer un ou plusieurs « filtres » ou des techniques d'investissement

permettant d'affiner ou de limiter le nombre ou les types d'émetteurs inclus dans les indices dans lesquels les Compartiments souhaitent investir. L'application de tels filtres ou techniques peut conduire à une performance d'investissement inférieure à celle de l'indice et peut ne pas produire les résultats attendus par la Société.

**RISQUE ASSOCIE AUX CONTRATS DE LICENCES D'INDICES** Si en ce qui concerne un Indice, à un moment donné, la licence concédée (lorsque nécessaire) à la Société ou au Gestionnaire d'investissement (ou à ses parties associées) pour répliquer ou bien utiliser l'Indice à des fins de gestion du Compartiment prend fin, ou bien, si cette licence est question de litiges, est dépréciée ou retirée (pour quelque raison que ce soit), alors d'une part, les Administrateurs peuvent se voir dans l'obligation de remplacer cet Indice par un autre Indice qu'ils sélectionneront de manière à répliquer substantiellement le même marché que l'indice en question et qu'ils estiment adéquat pour être suivi par le Compartiment et d'autre part, cette substitution ou tout délai encouru pour effectuer cette substitution peuvent avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment. Dans le cas où les Administrateurs ne seraient pas en mesure de trouver un remplaçant adéquat pour l'Indice en question, ils pourraient se voir dans l'obligation de clôturer le Compartiment.

**RISQUE INDICIEL.** Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint. En particulier, aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de suivre avec exactitude les rendements d'un indice. Les modifications des investissements d'un Compartiment et les repondérations de l'indice concerné peuvent donner lieu à différents coûts de transaction (notamment relativement au règlement d'opérations de change), charges d'exploitation ou inefficiences susceptibles d'avoir une incidence négative sur la réplication d'un indice par le Compartiment. De plus, le retour sur investissement total des Actions d'un Compartiment sera réduit par certains coûts et frais n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'indice concerné. Par ailleurs, en cas de suspension temporaire ou d'interruption des transactions liées aux investissements constituant l'indice ou d'interruptions du marché, le rééquilibrage du portefeuille d'investissement d'un Compartiment pourra ne pas être possible et entraîner des écarts par rapport au rendement de l'indice.

**RISQUE ASSOCIE AUX INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX ; RISQUE ASSOCIE AUX MARCHES EMERGENTS.** Les investissements dans des titres de sociétés de pays multiples et/ou des titres de sociétés présentant une exposition importante à des pays multiples peuvent impliquer des risques additionnels. L'instabilité politique, sociale et économique, l'imposition de contrôles sur les devises ou capitaux, ou l'expropriation ou la nationalisation d'actifs dans un pays particulier peuvent avoir des conséquences dramatiques sur l'économie de ce pays. Des exigences réglementaires, comptables et de communication moins rigoureuses pour les émetteurs et les marchés sont communes dans certains pays. Il peut s'avérer difficile, coûteux et long de faire appliquer les droits légaux dans certains pays, notamment quand ceux-ci concernent des gouvernements. Les risques additionnels associés à l'investissement dans différents pays incluent les risques de transaction, de règlement, de dépôt et d'autres risques opérationnels imputables aux systèmes, procédures et exigences différentes dans un pays particulier et aux lois distinctes concernant les impôts retenus à la source et autres impôts. Ces facteurs peuvent rendre les investissements dans de nombreux pays, notamment dans les marchés émergents ou moins développés, plus volatils et moins liquides que des investissements dans un seul pays et potentiellement avoir un effet négatif sur la performance d'un Compartiment.

Par ailleurs, les investissements dans les marchés émergents exposent un Compartiment à un plus grand risque de pertes que dans les marché développés. Ceci est dû, entre autres choses :

- à la plus grande volatilité des marchés ;
- à des volumes de transaction inférieurs et des problèmes de liquidité ;
- à des marchés de titres limités ;
- à des restrictions d'achat de titres pour les investisseurs étrangers ;
- à l'instabilité politique et économique ;
- au fait que ces marchés dépendent économiquement de quelques industries ou du négoce international ou du revenu de certaines matières premières ;
- à des niveaux élevés d'inflation, à la déflation ou à la dévaluation des devises ;
- à des standards de réglementation, de présentation de rapports financiers, de comptabilité et de communication qui sont moins rigoureux que ceux des pays développés.
- à des systèmes de règlement et de dépôt qui ne sont pas aussi bien élaborés que ceux des pays développés et qui peuvent entraîner des retards dans les règlements et des possibles « règlements manqués » ;
- aux situations financières précaires des émetteurs (y compris les gouvernements) ;
- au plus grand risque de fermeture des marchés ; et
- à de plus nombreuses restrictions gouvernementales des politiques liées aux investissements étrangers par comparaison avec les marchés développés.

Les facteurs énoncés précédemment peuvent entraîner une plus forte volatilité pour les investissements du Compartiment, que si ces derniers étaient effectués dans des marchés plus développés et peuvent également faire subir des pertes au Compartiment. Le risque d'augmentation de la volatilité et des pertes peut être amplifié par les fluctuations des devises par rapport à la devise de référence du Compartiment.

**RISQUE D'INVESTISSEMENT.** Un Actionnaire peut perdre l'intégralité du montant du principal investi dans un Compartiment. La valeur des titres détenus par un Compartiment peut augmenter ou diminuer, parfois rapidement et de manière inattendue. Un investissement dans un Compartiment peut à tout moment futur présenter une valeur inférieure au montant initialement investi.

**RISQUE ASSOCIE A L'EMETTEUR.** Les valeurs des titres acquis par un Compartiment peuvent diminuer pour un certain nombre de raisons directement liées aux émetteurs de ces titres comme, par exemple, la performance de la direction, le levier financier et la réduction de la demande liée aux produits et services de l'émetteur.

**RISQUE ASSOCIE A L'EFFET DE LEVIER.** Certaines transactions, comme les transactions avant la date d'émission, les transactions avec livraison différée, les contrats d'achat à terme, les prêts de titres de portefeuille et l'utilisation de certains instruments dérivés, peuvent entraîner un effet de levier. L'effet de levier a généralement pour conséquence d'amplifier le montant des pertes ou des bénéfices qu'un Compartiment pourrait enregistrer et génère une probabilité de plus grande volatilité de la valeur du portefeuille d'un Compartiment. Pour les transactions impliquant un effet de levier, un mouvement relativement limité du marché ou une modification d'un indicateur sous-jacent peut entraîner des pertes bien plus fortes pour le Compartiment parce que l'effet de levier amplifie généralement l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment ou crée un risque d'investissement au regard d'une plus grande palette d'actifs que celle qu'un Compartiment détient autrement.

**RISQUE ASSOCIE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT LIMITE.** Un investissement dans un quelconque Compartiment, voire dans une combinaison de Compartiments, n'a pas vocation à constituer un programme d'investissement complet mais constitue plutôt un investissement dans le contexte d'un portefeuille d'investissement diversifié. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers sur le rôle d'un investissement dans un Compartiment dans le cadre général de leur programme d'investissement.

**RISQUE DE LIQUIDITE.** Certains investissements et types d'investissements sont soumis à des restrictions sur la revente, peuvent être négociés sur des marchés de gré à gré ou en volumes limités, ou peuvent ne pas avoir un marché de négociation actif. Des titres illiquides peuvent être négociés avec une décote par rapport à des investissements comparables plus liquides et être soumis à de fortes fluctuations de leur valeur de marché. Il peut s'avérer difficile pour un Compartiment d'évaluer de manière exacte des titres illiquides. Un Compartiment peut aussi ne pas pouvoir céder des titres illiquides ou exécuter ou conclure facilement une transaction sur dérivés à un moment ou à un prix favorable ou à des prix approchant ceux auxquels le Compartiment les évalue actuellement. Les titres illiquides peuvent aussi entraîner des frais d'enregistrement et autres frais de transaction plus élevés que ceux des titres liquides. Toute utilisation des techniques de gestion de portefeuille efficace telles que décrites dans la section « **Objectifs et stratégie d'investissement** », est également susceptible d'affecter négativement la liquidité du portefeuille d'un Compartiment et sera prise en compte par le gestionnaire d'investissement pour gérer le risque de liquidité de ce dernier.

Il pourra arriver que les contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des transactions cessent de tenir des marchés ou de calculer les prix pour certains des instruments financiers dans lesquels il a investit. Dans ces cas-là, un Compartiment peut se retrouver dans l'impossibilité de réaliser une transaction ou une opération de compensation afin de clôturer une position ouverte, ce qui peut affecter sa performance négativement.

**RISQUE DE GESTION.** Tous les Compartiments sont exposés au risque de gestion. L'avis du Gestionnaire d'investissement quant à la sélection et à l'application des modèles indiciels et aux méthodes les plus efficaces pour minimiser l'écart de suivi (la différence entre les rendements du Compartiment et ceux de l'indice concerné) peut s'avérer incorrect et il n'existe aucune garantie qu'ils ou elles produiront les résultats désirés. Chaque Compartiment dépendra fortement du service continu assuré par les membres du Gestionnaire d'investissement. En cas de décès, d'incapacité ou de départ de l'une de ces personnes, la performance du Compartiment concerné peut être affectée de manière négative.

**DESORGANISATION DU MARCHE ET RISQUE GEOPOLITIQUE.** Les Fonds sont exposés au risque que des évènements géopolitiques provoquent une désorganisation des marchés de titres et des incidences défavorables pour les économies et les marchés internationaux. La guerre, le terrorisme et les évènements géopolitiques rattachés ont conduit, et pourront conduire à l'avenir, à une hausse de la volatilité des marchés à court terme, et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés, en Amérique et dans le monde de manière générale. De la même manière, les éclatements systémiques des marchés, peuvent fortement perturber les économies et les marchés. Ces évènements, de même que tous autres changements des conditions économiques et politiques étrangères et intérieures, pourraient aussi avoir des conséquences défavorables pour les émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs concernés, les marchés de titres, les taux d'intérêt, les notes de crédit, l'inflation, la confiance des investisseurs, et tous autres facteurs affectant la valeur des investissements d'un Fonds. L'incertitude persistante quant au statut de l'Euro et de l'Union monétaire européenne (l' « UME ») a généré une volatilité significative pour les devises et les marchés financiers en général. Les inquiétudes quant à la stabilité de l'euro pourraient aussi avoir une plus vaste incidence sur les accords

contractuels libellés en euros, ou autrement liés à l'Euro. Toute dissolution partielle ou complète de l'UME, ou toute incertitude persistante quant au maintien de son statut, pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les devises et les marchés financiers, ainsi que sur les valeurs des portefeuilles d'investissements d'un Compartiment.

**RISQUE DE MARCHE.** Les investissements d'un Compartiment sont sujets aux changements des conditions économiques générales, aux fluctuations normales du marché et au risque inhérent à l'investissement sur des marchés de titres internationaux et il ne peut être garanti qu'une appréciation de valeur aura lieu. Les marchés d'investissement peuvent s'avérer volatils et les prix des titres peuvent fortement varier en raison de divers facteurs incluant, sans limitation, la croissance économique ou la récession, les fluctuations des taux d'intérêt, le sentiment du marché quant à la fiabilité d'un émetteur et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique générale ne change pas, la valeur de l'investissement dans un Compartiment peut baisser si les sociétés ou secteurs particuliers dans lesquels le Compartiment investit n'enregistrent pas une bonne performance ou sont affectés de manière négative par des événements. Dans le cas des titres de créance, l'ampleur de ces fluctuations de prix sera plus élevée si l'échéance des titres en circulation est plus longue. Étant donné que les investissements dans des titres peuvent impliquer des devises autres que la devise de référence d'un Compartiment, la valeur des actifs d'un Compartiment peut aussi être affectée par des fluctuations des devises et des modifications des réglementations sur le contrôle du change, comme le blocage des devises. De plus, des changements juridiques, politiques, réglementaires et fiscaux peuvent aussi entraîner des fluctuations des marchés et des prix des titres.

La performance d'un Compartiment dépendra donc en partie de la capacité du Gestionnaire d'investissement de réagir aux fluctuations des prix des actions, des taux d'intérêts des marchés et des cours des devises et d'utiliser des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en essayant de réduire les risques associés aux capitaux d'investissement.

**RISQUE LIE A L'ABSENCE D'HISTORIQUE D'EXPLOITATION.** Au moment du lancement, chaque Compartiment est une entité nouvellement créée avec un historique d'exploitation limité et il n'existe aucune garantie qu'il sera performant. Les performances passées ne sont pas une garantie des résultats futurs.

**RISQUE DE SURPERFORMANCE.** Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint. En particulier, aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de répliquer avec exactitude les rendements d'un indice, ou ne fournit de garantie qu'un objectif de surperformance sera atteint. Les modifications dans les investissements d'un Compartiment et les repondérations de l'indice concerné peuvent donner lieu à différents coûts de transaction (notamment relativement au règlement d'opérations de change), charges d'exploitation ou inefficiences susceptibles d'avoir une incidence négative sur la surperformance ciblée par un Compartiment. De plus, le retour sur investissement total des Actions fera l'objet d'une déduction de certains coûts et frais n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'indice concerné. Veuillez également consulter le paragraphe intitulé « **Risque indiciel** » ci-dessus.

**RISQUE ASSOCIE A LA ROTATION DU PORTEFEUILLE.** La rotation du portefeuille implique généralement un certain nombre de coûts et frais directs et indirects pour le Compartiment concerné, dont, par exemple, les commissions de courtage, les marges des négociants et les écarts cours acheteur / cours vendeur ainsi que les frais de transaction sur la vente de titres et le réinvestissement dans d'autres titres. Un Compartiment peut néanmoins effectuer des transactions fréquentes d'investissement pour atteindre son objectif d'investissement. Les coûts associés à une rotation accrue du portefeuille ont pour effet de réduire le rendement d'investissement d'un Compartiment et la vente de titres par un Compartiment peut générer la réalisation de plus-values imposables, comme des plus-values de court terme.

**RISQUE LIE AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SPECIALISEES ET AUX TITRES DE SOCIETES DU SECTEUR IMMOBILIER.** Fiducies de placement immobilier (**« REIT** ») sont des sociétés qui investissent principalement dans l'immobilier commercial. Si un Compartiment investit dans des REIT, la valeur de ses participations peut être affectée par la valeur de la propriété détenue par la société spécialisée. La liquidité des REIT sur les principales bourse internationales est en moyenne inférieure à celle des actions types des sociétés internationales de premier ordre, valorisées, cotées ou négociées sur un Marché reconnu. Veuillez s'il vous plaît vous référer à l'avertissement lié au risque ci-dessus intitulé « **Risque de liquidité** ».

Il existe des risques spéciaux associés aux investissements dans des titres d'entreprises engagées sur les marchés immobiliers y compris, sans toutefois s'y limiter, les fiducies de placement immobilier (« REIT ») et les sociétés immobilières (« REOC »). Un investissement dans une société immobilière peut être sujet à des risques similaires à ceux associés à la propriété directe de biens immobiliers, à la possibilité de baisse de la valeur immobilière, à des pertes dues à des dommages ou à une condamnation, aux modifications des conditions économiques générales et locales, à l'offre et à la demande, aux taux d'intérêt, à la responsabilité environnementale, aux règlements de zonage, aux restrictions réglementaires sur les loyers, aux taxes immobilières et aux charges d'exploitation. De plus, un investissement dans une société immobilière est sujet à des risques supplémentaires, comme une mauvaise performance du gestionnaire de la société immobilière, des modifications de lois défavorables, et l'effet de la baisse générale des cours des actions. Certaines sociétés immobilières investissent de manière peu diversifiée parce qu'elles se concentrent sur un nombre limité de propriétés, une zone géographique restreinte, et une seule catégorie de biens immobiliers. Les documents organisationnels d'une société immobilière peuvent contenir des dispositions qui rendent le changement de contrôle de

l'investissement immobilier difficile résultant en une perte de temps. En tant qu'actionnaire d'une société immobilière, le Compartiment, et indirectement ses actionnaires, devraient supporter la part proportionnelle des dépenses de la Société et continuer en même temps de payer leurs propres frais et commissions. Ces facteurs pourraient affecter négativement la performance du Compartiment. En plus des risques associés à l'investissement dans des titres de sociétés immobilières, les REIT sont soumises à certains risques supplémentaires. Les REIT en actions peuvent être affectés par les variations de valeur des biens sous-jacents détenus par les fiducies, et les REIT en hypothèques peuvent être affectés par la qualité des prêts consentis. En outre, les REIT dépendent de compétences spécialisées en matière de gestion, et leurs investissements peuvent se concentrer sur un nombre de propriétés relativement faible, ou sur une zone géographique de petite taille, ou encore sur un unique type de bien immobilier. Les REIT sont également fortement tributaires des flux de trésorerie, des défauts des emprunteurs et des autoliquidations. Ces facteurs peuvent affecter négativement la capacité d'un emprunteur ou d'un preneur à bail à honorer ses obligations envers une REIT, affectant ainsi les rendements d'un Compartiment. En cas de défaillance d'un emprunteur ou d'un preneur à bail, la REIT peut connaître des retards pour faire valoir ses droits en tant que créancier hypothécaire ou bailleur, et subir des coûts importants associés à la protection de ses investissements. En outre, une REIT risque éventuellement de ne pas pouvoir prétendre à l'exemption fiscale des revenus intermédiaires (« pass-through income ») en vertu du Code des impôts (Internal Revenue Code), ou de ne pas pouvoir conserver les exemptions d'immatriculation dont elle bénéficie en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (U.S. Investment Company Act), ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour un Compartiment.

**RISQUE REGLEMENTAIRE** La Société est régie par la Banque centrale conformément aux réglementations relatives aux OPCVM. Étant donné l'environnement réglementaire actuel incertain et changeant, ainsi que les modifications prévues concernant les réglementations relatives aux OPCVM et les autres projets de règlementations futures auxquelles la Société pourrait être soumise, rien ne garantit que la Société puisse continuer à opérer comme elle le fait actuellement, et ces futures modifications règlementaires peuvent affecter négativement la performance du Compartiment et/ ou sa capacité à atteindre les objectifs d'investissement.

**RISQUE LIE AUX CONTRATS DE PRISE EN PENSION ET AUX CONTRATS DE MISE EN PENSION.** Les Compartiments peuvent conclure des contrats de rachat en vertu desquels un Compartiment vend un titre et s'engage à le racheter à une date et un prix convenus mutuellement. Un contrat de prise en pension implique le risque que la valeur de marché des titres vendus par un Compartiment puisse décliner en-deçà du prix auquel ledit Compartiment est tenu de racheter les titres au titre du contrat. Dans le cas où l'acquéreur des titres en vertu du contrat de prise en pension déclare faillite ou s'avère insolvable, l'utilisation par le Compartiment des produits tirés du contrat peut être restreinte jusqu'à ce que l'autre partie, ou son fiduciaire ou syndic, détermine si l'obligation de racheter les titres doit être respectée.

Les Compartiments peuvent également souscrire des contrats de mise en pension, par lesquels un Compartiment achète des titres auprès d'un vendeur (par exemple, une banque ou un courtier de titres) contre acceptation, à la date de la vente, de revente des titres à une date (généralement sept jours au plus à compter de la date d'acquisition) et un prix convenus mutuellement, déterminant de ce fait le rendement pour le Compartiment concerné sur la durée du contrat de prise en pension. Si, en cas de contrat de prise en pension, le vendeur d'un contrat de mise en pension ne remplit pas ses obligations contractuelles et ne rachète pas le titre conformément aux conditions de l'accord, le Compartiment peut subir une perte dans la mesure où les produits réalisés grâce à la vente des titres sont inférieurs au prix de rachat. Si le vendeur se retrouve insolvable, le tribunal des faillites peut établir que les titres n'appartiennent plus au Compartiment concerné et ordonner la vente de ces derniers de manière à ce que le vendeur puisse rembourser ses dettes. Un Compartiment peut à la fois connaître des retards pour liquider ses titres sous-jacents, subir des pertes, y compris des niveaux de rendement anormaux et un manque à gagner durant la période en question, et engendrer des frais durant la période où il cherche à faire valoir ses droits à cet égard.

**RISQUE D'INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF.** Si un Compartiment investit dans un autre organisme de placement collectif ou véhicule d'investissement, il est exposé au risque que l'autre véhicule d'investissement n'enregistre pas la performance attendue. Le Compartiment est indirectement exposé à l'ensemble des risques applicables à un placement dans ces autres véhicules d'investissement. De plus, un manque de liquidités dans le véhicule sous-jacent pourrait se traduire par une valeur encore plus volatile que celle du portefeuille de titres sous-jacent, et peut limiter la capacité du Compartiment à vendre ou racheter ses intérêts sans le véhicule à une date ou à un prix qu'il jugerait souhaitable. Sous réserve de la limite indiquée à la section 3.1 des « **Restrictions d'investissement** », les politiques d'investissement et les limitations de l'autre véhicule d'investissement peuvent être différentes de celles du Compartiment. Il est donc possible que le Compartiment soit exposé à des risques supplémentaires ou différents, ou obtienne un rendement d'investissement réduit en raison de son investissement dans un autre véhicule d'investissement. Un Compartiment supportera le montant proportionnel de ses charges pour tout véhicule d'investissement dans lequel il investit. Veuillez également consulter plus haut l'avertissement lié au risque, intitulé « **Conflits d'intérêts** », concernant les éventuels conflits d'intérêts pouvant survenir en investissant dans un autre organisme de placement collectif ou véhicule d'investissement. Lorsqu'un Compartiment investit dans un autre organisme de placement collectif ou un autre véhicule d'investissement, dans la mesure où il devient un fonds nourricier par rapport à cet autre fonds (qui sera

globalement visé par des politiques d'investissement et des limitations similaires à celles du Compartiment concerné), les risques associés à un tel investissement, tels que décrits plus haut, augmenteront dans les mêmes proportions. Un Compartiment ne sera soumis à aucuns frais préliminaires/initiaux/de rachat concernant les investissements effectués dans tout autre Compartiment de la Société ou dans tout autre fonds d'investissement dont le gestionnaire est un affilié. De plus, toute commission perçue par le Gestionnaire d'investissement au titre de l'investissement d'un Compartiment dans un autre organisme de placement collectif ou un autre Compartiment de la Société, doit être payée dans les actifs du Compartiment effectuant l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement, lorsqu'il est payé à partir des actifs d'un Compartiment, ne peut pas facturer de frais de gestion des placements concernant la part des actifs de ce Compartiment investis dans d'autres Compartiments de la Société.

**RISQUE D'INVESTISSEMENT EN RUSSIE.** Sous réserve d'une indication différente dans le Supplément correspondant, les investissements dans des titres russes ne doivent généralement pas représenter un pourcentage important des investissements de tout Compartiment et les investisseurs doivent noter que les investissements en Russie impliquent des risques inhérents importants. Ces risques sont liés entre autres à :

- des retards dans les règlements des transactions et des pertes résultant du système russe de dépôt et d'enregistrement des titres ;
- un manque de dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise, des règles peu développées ou inexistantes concernant les devoirs de la direction à l'égard des actionnaires et l'absence de règles ou réglementations générales concernant la protection des investisseurs ou les investissements ;
- la diffusion rampante de la corruption, des délits d'initié et du crime dans le système économique russe ;
- des difficultés associées à l'obtention de valorisations de marché précises pour de nombreux titres russes, partiellement dues à la quantité limitée d'informations disponibles au public ;
- un risque d'imposition de taxes et impôts arbitraires ou onéreux en raison de réglementations fiscales ambiguës et peu claires ;
- la situation financière générale des sociétés russes, qui peut impliquer des montants particulièrement importants de dette entre sociétés ;
- des banques et autres systèmes financiers qui sont insuffisamment développés ou mal réglementés et qui ont donc tendance à ne pas être testés et à avoir des notes de crédit basses ;
- un manque de lois et réglementations locales empêchant ou limitant la capacité de la direction d'une société à modifier de manière importante la structure d'une société sans le consentement des actionnaires ;
- des difficultés à trouver recours auprès d'un tribunal pour une infraction aux lois, réglementations ou contrats locaux, une application arbitraire et inconsistante des lois et réglementations par les tribunaux ; et
- le risque que le gouvernement russe ou d'autres instances exécutives ou législatives puissent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique.

En Russie, la propriété des titres est seulement matérialisée par une inscription dans le registre des sociétés et les données de propriété sont gérées par des agents chargés des registres qui sont sous contrat avec les émetteurs. Les agents chargés des registres ne sont ni des agents du Dépositaire, ni responsables envers lui ou ses agents locaux en Russie. Les cessionnaires de titres n'ont aucun droit de propriété concernant des titres jusqu'à ce que leur nom apparaisse dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. La loi et les pratiques concernant l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas très développées en Russie et des retards et absences d'enregistrement de titres peuvent survenir. Bien que les dépositaires par délégation russes conservent des copies des données du registre (« **Extraits** ») dans leurs locaux, ces extraits ne sont pas reconnus au plan juridique comme une preuve irréfragable établissant la propriété des titres. De plus, un grand nombre de titres contrefaits ou frauduleux, d'extraits ou d'autres documents sont en circulation sur les marchés russes et il existe donc un risque que les acquisitions du Compartiment puissent être réglées avec de tels titres contrefaits ou frauduleux. Comme d'autres marchés émergents, la Russie ne possède aucune source centrale pour l'émission ou la publication d'informations sur les actions d'entreprises. Le Dépositaire ne peut donc pas garantir l'exhaustivité ou la rapidité de la diffusion des notifications des actions d'entreprises.

Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie concerneront exclusivement des titres cotés ou négociés sur le MICEX et le RTS.

**RISQUE ASSOCIE AU PRET DE TITRES.** Si un Compartiment s'engage dans un prêt de titres, il existe un risque que l'emprunteur puisse devenir insolvable ou se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations de restituer des titres équivalents aux titres prêtés, ou qu'il refuse de le faire. Dans ce cas, le Compartiment peut enregistrer des retards dans le recouvrement des titres et subir une perte de capital. En cas de prêt de titres du portefeuille, il existe un risque

que les titres ne soient pas à la disposition du Compartiment en temps voulu, et le Compartiment peut ainsi perdre une opportunité de vendre les titres à un prix souhaitable.

Si une contrepartie est défaillante et ne restitue pas des titres équivalents aux titres prêtés, le Compartiment peut subir une perte égale à la différence entre la valeur de la garantie réalisée et la valeur de marché des titres de remplacement. Si tout prêt de titres n'est pas entièrement garanti (par exemple, en raison de décalages dans le temps associés à la remise de la garantie en espèces), le Compartiment sera exposé à un risque de crédit de la contrepartie d'un contrat de prêt de titres. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque de contrepartie** » dans la section « **Informations relatives aux risques** ». Si des espèces ont été reçues comme garantie en relation avec le prêt de titres, elles peuvent être réinvesties. Aucun réinvestissement de ce type n'est garanti par le Gestionnaire d'investissement et toutes les pertes subies dans le cadre de tels investissements seront supportées par le Compartiment concerné. Le Compartiment pourrait perdre de l'argent en cas de baisse de la valeur de la garantie, y compris concernant la valeur des investissements réalisés avec des garanties en espèces. Ces événements pourraient avoir des conséquences fiscales négatives pour le Compartiment.

**RISQUE DE REGLEMENT** Les marchés des différents pays ont des procédures différentes de compensations et de règlements et dans certains d'entre eux il s'est avéré quelque fois que les opérations de règlements ne puissent suivre le rythme du volume de transactions, rendant par conséquent difficile la réalisation de ces transactions. Les retards de règlements peuvent entraîner pour le Compartiment une absence de rendement de ses actifs qui ne font pas l'objet d'investissements pendant des périodes temporaires. L'impossibilité pour le Compartiment d'effectuer les achats souhaités en raison de difficultés survenant lors de la réalisation des règlements peut lui faire manquer des opportunités d'investissement attrayantes et affecter sa capacité à répliquer son Indice correspondant. L'incapacité pour le Compartiment de disposer d'un portefeuille de titres en raison de difficultés survenant lors de la réalisation des règlements peut lui faire, subir des pertes suite aux baisses de valeur subséquentes du portefeuille de titres ou, dans le cas d'un contrat de vente de titres, lui faire encourir une responsabilité potentielle envers son acheteur.

Quand les ordres de compensations des Compartiments ne sont pas reçus en temps opportun au regard d'une souscription, des intérêts de découvert peuvent être encourus. Des pertes peuvent être subies lorsque le Gestionnaire d'investissement est sous contrat d'achat de titres anticipant des sommes provenant de la souscription d'actions qui en conséquence ne peuvent pas être réglées, en raison des pertes de valeur subséquentes du titre du portefeuille au moment de sa cession .

**RISQUE ASSOCIE A LA CATEGORIE D'ACTIONS.** En l'absence de séparation des engagements entre les Catégories du Compartiment, il existe un risque que, dans certaines circonstances limitées, les engagements d'une catégorie particulière affectent la Valeur liquidative d'autres Catégories. En particulier, si le Gestionnaire d'investissement cherche à s'assurer que les plus-values/moins-values et les coûts afférents à l'IFD, en lien avec toute stratégie de couverture de change utilisée dans l'intérêt d'une Catégorie particulière, n'augmentent que pour cette Catégorie et ne seront pas regroupés ou ne se compenseront pas avec ceux de toute autre Catégorie du Compartiment, il n'existe aucune garantie que le Gestionnaire d'investissement puisse y parvenir.

**RISQUE ASSOCIE A L'IMPOSITION.** Les informations sur l'imposition fournies dans la section « **Informations sur l'imposition** » sont fournies sur la base de la connaissance qu'ont les Administrateurs des lois et pratiques liées à la fiscalité à la date du présent Prospectus et sont susceptibles de changer de temps à autre. Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou dans toute juridiction où un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi peut affecter le statut fiscal de la Société et de tout Compartiment, ou la valeur des investissements du Compartiment concerné dans la juridiction affectée, ou la capacité du Compartiment concerné de réaliser son objectif d'investissement, et/ou modifier les rendements après impôts des Actionnaires. Quand un Compartiment investit dans des contrats de produits dérivés, ces considérations peuvent aussi s'étendre à la juridiction de la loi applicable au contrat de produits dérivés et/ou à la contrepartie concernée et/ou aux marchés auxquels le contrat de produits dérivés génère une exposition. La disponibilité et la valeur de tous les dégrèvements fiscaux offerts aux Actionnaires dépendent de la situation individuelle de chaque Actionnaire. Les informations présentées dans les sections « Informations fiscales » ne sont pas exhaustives et ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Les Actionnaires potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant leur situation fiscale particulière et les effets fiscaux d'un investissement dans les Compartiments. Quand un Compartiment investit dans une juridiction où le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou n'est pas suffisamment certain, la Société, le Compartiment concerné, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif ne seront pas tenus responsables à l'égard de tout Actionnaire de tout paiement fait ou subi de bonne foi par la Société ou le Compartiment concerné à une autorité fiscale à titre d'impôt ou d'autres charges de la Société ou du Compartiment concerné, même s'il est ultérieurement découvert que lesdits paiements n'étaient pas obligatoires ou n'auraient pas du être faits ou subis.

La Société peut être assujettie au paiement d'impôts (y compris ceux retenus à la source) dans des pays autres que l'Irlande, sur des revenus et des gains de capitaux provenant de ses investissements. La Société peut ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt à l'étranger en vertu du traité de double imposition entre l'Irlande et les autres pays. La Société peut, par conséquent ne pas être en mesure de réclamer les impôts qui lui ont été retenus à la source dans certains pays. Si cette situation change et si la Société peut obtenir un remboursement de ses impôts prélevés à

l'étranger, la Valeur liquidative du Compartiment ne sera pas recalculée et le bénéfice sera alloué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment du remboursement

Les Actionnaires sont informés que la performance des Fonds peut être affectée de manière défavorable dans certaines circonstances en comparaison d'un Indice, lorsque les estimations fiscales réalisées dans le cadre de la méthodologie de calcul de l'indice utilisée par le fournisseur d'indice diffèrent du traitement fiscal réellement appliqué aux titres sous-jacents de l'Indice détenus dans les Fonds.

**RISQUE ASSOCIE A DES PROBLEMES DE TRANSACTION**. Risque associé à des problèmes de transaction. Bien que les Actions d'ETF d'un Compartiment soient enregistrées sur une ou plusieurs Bourses de la liste correspondantes en vu d'y être échangées, il n'existe aucune garantie qu'un marché actif de transaction pour ces Actions d'ETF se formera ou se maintiendra. Les transactions d'Actions d'ETF sur une Bourse de la liste peuvent être interrompues en raison de la conjoncture du marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la Bourse concernée, rendent les transactions de ces actions d'ETF déconseillées. De plus, les transactions d'Actions d'ETF sur une Bourse de la liste sont soumises à des suspensions des transactions causées par une volatilité extraordinaire du marché en vertu des règles « d'arrêt automatique » de la Bourse concernée. Il n'existe aucune garantie que les exigences d'une Bourse de la liste, nécessaires pour maintenir la cotation d'un Compartiment, continueront d'être satisfaites ou resteront inchangées ou que les Actions d'ETF feront l'objet d'un certain volume de transactions, ou de quelque transaction que ce soit, sur une quelconque place boursière. De plus, tous les titres cotés et négociés sur des marchés boursiers peuvent aussi être achetés ou vendus par des membres de ces bourses, entre eux ou à des tiers, à des conditions et prix acceptés sur une base de « gré à gré », et être achetés ou vendus dans d'autres systèmes et plateformes multilatérales de négociation. La Société n'a aucun contrôle sur les termes et conditions desdites transactions.

**Les Actions achetées sur le marché secondaire ne peuvent pas en général être revendues directement à la Société. Les investisseurs doivent, pour acheter et revendre des Actions d'ETF sur le marché secondaire se faire assister par un intermédiaire (par exemple un courtier en valeurs mobilières) et peuvent pour ce faire encourir des frais de commissions. De plus, les investisseurs sont susceptibles de payer plus que la Valeur liquidative par Action au moment de l'achat d'actions d'ETF et obtenir moins que la Valeur liquidative par Action au moment de leur vente.** Les Actions d'ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent pas en général être revendues directement à la Société. Dans des circonstances exceptionnelles, que ce soit suite à des interruptions du marché secondaire ou pour un autre motif, les Actionnaires ont le droit de s'adresser à la Société par écrit de manière à faire enregistrer les Actions d'ETF en question à leur nom, et leur permettre d'avoir accès aux services de rachat d'actions décrits ci-dessus dans la section « **Marché principal** ». Les investisseurs doivent se reporter à la section « **Informations relatives à l'acquisition et à la vente** » pour des informations plus détaillées.

**RISQUE DE VALORISATION.** Les investissements d'un Compartiment seront habituellement valorisés à la valeur de marché concernée, conformément aux Statuts et à la loi en vigueur. Dans certaines circonstances, une partie des actifs d'un Compartiment peut être valorisée par la Société à sa juste valeur en utilisant des cours fournis par un service de valorisation ou par un courtier négociant ou autre intermédiaire du marché (parfois un seul courtier négociant ou autre intermédiaire du marché) quand d'autres sources de prix fiables ne sont pas disponibles. Si aucune information adéquate n'est disponible auprès de ces sources ou si la Société juge les informations disponibles non fiables, la Société peut valoriser les actifs d'un Compartiment sur la base de toutes les autres informations qu'elle peut juger appropriées, à sa discrétion. Il n'existe aucune garantie que lesdits prix refléteront de manière exacte le prix qu'un Compartiment se verrait payer pour la vente d'un titre et si un Compartiment vend un titre à un cours inférieur à celui qu'il a utilisé pour valoriser le titre, sa valeur liquidative sera affectée négativement. Quand un Compartiment investit dans d'autres Compartiments ou pools d'investissement, il valorise généralement ses investissements dans ces Compartiments ou pools sur la base des valorisations déterminées par les Compartiments ou pools, avec un résultat différent de celui qui aurait été obtenu si les actifs nets des Compartiments ou pools avaient été valorisés en utilisant les procédures employées par le Compartiment pour valoriser ses propres actifs.

## RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIONS

**RISQUE ASSOCIE AUX ACTIONS.** Les titres de capital représentent la part de propriété dans une société ou dans un groupe et incluent, les actions ordinaires, les actions préférentielles, les bons de souscription et les autres droits permettant d'acquérir de tels instruments financiers.

Les investissements en actions sont généralement sujets à plusieurs facteurs pouvant entraîner des fluctuations au cours du temps, parfois rapides et imprévisibles. La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons associées directement à l'émetteur (voir ci-dessus « Risque associé aux émetteurs ») ou en raison de la conjoncture générale du marché qui n'est pas spécifiquement liée à une société ou à un émetteur particulier, comme la situation économique négative réelle ou perçue, le changement des perspectives générales liées aux bénéfices des entreprises, des modifications des taux d'intérêt ou des devises ou de manière générale, le sentiment négatif des investisseurs. De plus, les marchés des titres ont tendance à évoluer par cycles, ce qui peut engendrer une chute du cours des actions pendant des périodes courtes ou prolongées. Un Compartiment peut continuer d'accepter de nouvelles souscriptions et réaliser des investissements

additionnels dans des Actions même dans une conjoncture de marché générale jugée défavorable pour les Actions par le Gestionnaire d'investissement.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des bons de souscription d'actions, les Actionnaires doivent être conscients que la détention de ces titres peut avoir pour effet une volatilité accrue de la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné. En ce qui concerne les Compartiments investissant dans des actions, les actionnaires doivent également noter que la valeur de ces titres est affectée par les taux d'intérêt en vigueur, la qualité de crédit de l'émetteur et les clauses d'exigibilité. En ce qui concerne les Compartiments répliquant des indices, les fluctuations de la valeur de tout titre compris dans la composition de l'Indice respectif dont ils répliquent la performance, entraînent la variation de leur Valeur liquidative.

**RISQUE ASSOCIE AU STYLE D'INVESTISSEMENT**: Risque associé au style d'investissement : Les Actions sont généralement classées selon quatre grandes catégories – grandes capitalisations, capitalisations moyennes, petites capitalisations et micro capitalisations. Si un Compartiment investit prioritairement dans une catégorie, il existe un risque que, du fait de la conjoncture de marché du moment, le Compartiment enregistre une performance inférieure à celle d'un Compartiment investi dans une autre catégorie ou dans plusieurs catégories. Les risques généraux associés à ces catégories sont précisés ci-dessous :

*Risque associé aux grandes capitalisations* – Les rendements des investissements dans des actions de grandes sociétés peuvent être inférieurs à ceux des investissements dans des actions de petites et moyennes sociétés.

*Risque associé aux moyennes capitalisations* – Les sociétés de taille moyenne peuvent s'avérer plus volatiles et plus susceptibles que les sociétés de grande capitalisation d'avoir des lignes de produits, marchés ou ressources financières relativement limités ou de dépendre de quelques employés clés. Les rendements des investissements dans des actions de sociétés de taille moyenne peuvent être inférieurs à ceux des investissements dans des actions de sociétés plus grandes ou plus petites.

*Risque associé aux petites capitalisations* – Les sociétés de petite taille peuvent s'avérer plus volatiles et susceptibles que les sociétés de grande ou moyenne capitalisation d'avoir des lignes de produits, marchés ou ressources financières relativement limités, ou de dépendre de quelques employés clés. Les rendements des investissements dans des actions de sociétés de petite taille peuvent être inférieurs à ceux des investissements dans des actions de sociétés de plus grande taille. Voir aussi « **Risque associé aux petites sociétés** ».

*Risque associé aux micro capitalisations* – Les sociétés de micro capitalisation peuvent avoir été créées très récemment ou se trouver dans leur phase de développement initial et avoir des lignes de produits, marchés ou ressources financières limités. Les sociétés de micro capitalisation peuvent donc s'avérer financièrement moins solides que les sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation et plus vulnérables aux pertes de personnel clé compte tenu de leur dépendance à un plus petit nombre de dirigeants. De plus, il peut exister un moins grand nombre d'informations publiques les concernant. Le cours des titres des sociétés de micro capitalisation peuvent s'avérer plus volatils que ceux des sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation et ces actions peuvent faire l'objet de transactions en nombre plus limité si bien que le Compartiment aura des difficultés pour acheter et vendre sur le marché. Voir aussi « **Risque associé aux petites sociétés** ».

**RISQUE ASSOCIE AUX PETITES SOCIETES.** Les petites sociétés peuvent offrir de meilleures opportunités d'appréciation du capital que les grandes sociétés, mais ont tendance à être plus vulnérables à des évolutions défavorables que les plus grandes sociétés et les investissements dans ces sociétés peuvent impliquer certains risques spéciaux. Les petites sociétés peuvent avoir des lignes de produits, marchés ou ressources financières limités et dépendre d'un groupe dirigeant limité. De plus, ces sociétés peuvent avoir été récemment créées et organisées et avoir un historique de performances limité ou inexistant. Il se peut également que le Gestionnaire d'investissement n'ait pas eu l'occasion d'évaluer la performance de telles nouvelles sociétés dans une conjoncture de marché négative ou fluctuante. Les titres des petites sociétés peuvent être négociés moins fréquemment et dans des volumes plus limités que les titres plus largement détenus. Les prix de ces titres peuvent fluctuer plus fortement que ceux d'autres titres et un Compartiment peut rencontrer des difficultés pour établir ou fermer des positions pour ces titres aux cours prévalant sur le marché. Il peut exister un nombre moins important d'informations publiques sur les émetteurs de ces titres ou un moindre intérêt du marché pour ces titres que dans le cas des plus grandes sociétés, ces deux faits pouvant entraîner une volatilité importante des cours. Certains titres d'émetteurs moins importants peuvent être illiquides ou présenter des restrictions concernant leur revente.

## RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES DE CRÉANCE ET OBLIGATAIRES

**RISQUE ASSOCIE AUX TITRES DE CREANCE ET OBLIGATAIRES** Les titres à revenu fixe et autres titres générateurs de revenus obligent leurs émetteurs à procéder à des paiements du principal et/ou d'intérêts à des dates ultérieures. Avec une hausse des taux d'intérêt, les valeurs des titres de créance ou d'autres investissements produisant des revenus seront vraisemblablement réduites. Ce risque est généralement plus élevé pour les obligations présentant des échéances plus longues. Les titres de créance et autres titres générateurs de revenus impliquent aussi le risque que l'émetteur ou le garant du titre ne soit pas en mesure ou refuse de procéder au moment imparti à des paiements du principal et/ou

d'intérêts ou d'honorer ses obligations. Ce risque est particulièrement prononcé pour les titres de créance de qualité inférieure et à haut rendement.

Parmi les autres risques généraux pouvant être associés aux titres de créance figurent :

*Risque de crédit* – La capacité, ou la capacité perçue, de l'émetteur d'un titre de créance à procéder au moment imparti à des paiements du principal et d'intérêts liés au titre affectera la valeur du titre. La capacité d'un émetteur de s'acquitter de ses obligations peut être fortement réduite durant la période au cours de laquelle un Compartiment détient des titres de cet émetteur ou si l'émetteur ne respecte pas ses obligations. Voir aussi « **Risque associé aux émetteurs** ». Une dégradation réelle ou perçue de la capacité d'un émetteur de s'acquitter de ses obligations aura vraisemblablement un effet adverse sur la valeur des titres de cet émetteur. Hormis certaines exceptions, le risque de crédit est généralement plus élevé pour les investissements émis à un cours inférieur à leur valeur faciale et n'exigeant le paiement d'intérêts qu'à une échéance et non à des intervalles de la durée de vie de l'investissement. Les agences de notation de crédit basent dans une grande mesure leurs notes sur la situation financière historique de l'émetteur et l'analyse d'investissement des agences de notation au moment de la notation. La note allouée à un investissement particulier ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur ni une évaluation de la volatilité ou de la liquidité d'un investissement. Bien que les titres de qualité investment grade présentent généralement un risque de crédit plus faible que les titres notés en-dessous de investment grade, ils peuvent partager certains des risques des investissements ayant des notes inférieures, y compris la possibilité que les émetteurs puissent ne pas être en mesure de procéder au moment imparti à des paiements du principal et des intérêts en se montrant ainsi défaillants. Il n'existe donc aucune garantie que les titres de qualité investment grade ne seront pas soumis à des difficultés de crédit entraînant la perte de certaines ou de toutes les sommes investies dans ces titres. Si un titre détenu par un Compartiment perd sa note ou voit sa note dégradée, le Compartiment peut néanmoins continuer de détenir ce titre à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

*Risque d'extension* – Durant des périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de titres peut être étendue en raison de paiements de principal plus lents que prévu. Ceci peut verrouiller un taux inférieur aux taux d'intérêts du marché, augmenter la duration du titre et diminuer sa valeur. Le risque d'extension peut généralement être accru durant des périodes de conjoncture économique négative, les taux de paiement étant réduits en raison des niveaux de chômage plus élevés et d'autres facteurs.

*Risque associé au revenu* – Si le revenu d'un Compartiment est basé sur des taux d'intérêt de court terme pouvant fluctuer durant de brèves périodes, le revenu reçu par le Compartiment peut diminuer en résultat d'une baisse des taux d'intérêt.

*Risque associé aux taux d'intérêt* - Les valeurs des obligations et autres titres de créance augmentent et diminuent habituellement en réaction à des changements des taux d'intérêt. La baisse des taux d'intérêt a généralement pour effet d'augmenter la valeur des titres de créance existants alors que leur hausse tend à en réduire la valeur. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les investissements présentant des durations ou échéances plus longues et peut aussi être plus élevé pour certains types de titres de créance comme les obligations à coupon zéro et obligations à intérêt différé. Le risque de taux d'intérêt est aussi applicable dans des situations dans lesquelles un émetteur rappelle ou rembourse un investissement avant sa date d'échéance. Voir aussi « **Risque associé au paiement anticipé** » ci-après. Les titres à taux ajustables réagissent aussi généralement à des changements des taux d'intérêt de manière similaire, bien qu'habituellement dans une moindre mesure (selon, toutefois, les caractéristiques des termes de la modification, dont l'indice choisi, la fréquence de la modification et les plafonds ou planchers de la modification, entre autres facteurs).

*Risque associé aux titres à note faible* - Les titres notés en-dessous de la notation investment grade (c'est-à-dire les obligations à haut rendement ou obligations à haut risque) ne présentent habituellement pas des caractéristiques d'investissement exceptionnelles mais présentent des caractéristique spéculatives et sont soumis à des risques de crédit et de marché plus élevés que les titres mieux notés. Les notes plus faibles des obligations à haut risque (junk bonds) reflètent une probabilité plus élevée que des évolutions négatives de la situation financière de l'émetteur ou de la conjoncture économique générale, ou une hausse imprévue des taux d'intérêt, puissent affecter de manière négative la capacité de l'émetteur à procéder à des paiements d'intérêts et de principal. Si ceci se produit, les valeurs de ces titres détenus par un Compartiment peuvent devenir plus volatiles et le Compartiment peut perdre une partie ou l'intégralité de son investissement.

*Risque de paiement anticipé* - Un titre de créance détenu par un Compartiment peut être remboursé ou « rappelé » avant l'exigibilité des Compartiments et le Compartiment peut devoir réinvestir le produit du paiement anticipé à des taux d'intérêt plus bas et donc ne pouvoir bénéficier d'aucune hausse de valeur résultant de la baisse des taux d'intérêt. Les obligations à moyenne et longue échéance offrent habituellement une protection contre cette possibilité, contrairement aux titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont plus sensibles aux risques de paiement anticipé compte tenu du fait qu'ils peuvent être payés d'avance dès lors que leur garantie sous-jacente est payée d'avance.

**RISQUE ASSOCIE AUX TITRES ADOSSES A DES CREANCES HYPOTHECAIRES ET A DES ACTIFS.** Les titres liés à des créances hypothécaires représentent une participation dans des prêts hypothécaires ou une garantie à l'aide de tels prêts. Les autres titres adossés à des actifs sont généralement structurés comme des titres liés à des créances hypothécaires, mais au lieu de prêts hypothécaires ou d'intérêts sur des prêts hypothécaires, les actifs sous-jacents peuvent inclure des éléments comme les contrats de vente de véhicules motorisés en plusieurs versements ou les contrats de prêt remboursables par versements, les locations portant sur divers types de biens immobiliers et mobiliers, et les créances issues d'accords de carte de crédit. Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les titres liés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs, qui confèrent généralement à l'émetteur le droit d'effectuer un remboursement anticipé avant l'échéance du titre, peuvent ainsi faire l'objet d'un remboursement anticipé, ce qui peut conduire un Compartiment à devoir réinvestir dans d'autres investissements et à des taux d'intérêt inférieurs les produits obtenus. Durant les périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne des titres liés à des créances hypothécaires et des titres adossés à d'autres actifs peut être étendue en raison du fait que les paiements concernant le capital sont plus lents que prévu. Cela peut avoir pour effet de bloquer un taux d'intérêt inférieur au marché, d'augmenter la duration et la volatilité du titre, et de réduire la valeur du titre. Par conséquent, les titres liés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs peuvent présenter un potentiel moins grand en termes d'appréciation du capital pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt par rapport à d'autres titres ayant des échéances comparables, bien qu'ils soient exposés à un risque similaire de baisse de leur valeur de marché pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt. Les taux de remboursement anticipé sont difficiles à prévoir et l'impact potentiel des remboursements anticipés sur la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs dépend des conditions de l'instrument visé et peut engendrer une volatilité importante. Le prix d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs dépend aussi de la qualité du crédit et de l'adéquation des actifs sous-jacents ou des garanties, le cas échéant. Toute défaillance concernant les actifs sous-jacents, le cas échéant, pourra nuire à la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs. Pour certains titres adossés à des actifs, dans lesquels un Compartiment investit, comme les titres adossés à des créances sur cartes de crédit, les flux de trésorerie sous-jacents peuvent ne pas être soutenus par une sûreté portant sur un actif lié. De plus, les valeurs des titres adossés à des crédits hypothécaires et autres actifs peuvent être fortement dépendantes du service fourni pour les pools d'actifs sous-jacents et sont donc exposées aux risques associés à la négligence ou aux méfaits de leurs fournisseurs de services et au risque de crédit de ces derniers. Dans certaines situations, l'incompréhension des documents rattachés peut également affecter les droits des porteurs de titres sur le nantissement sous-jacent, le cas échéant. En outre, il peut exister des limitations juridiques et pratiques à l'exécution d'une sûreté accordée pour des actifs sous-jacents, ou bien la valeur des actifs sous-jacents, le cas échéant, peut être insuffisante si l'émetteur est défaillant. Dans le cas d'une transaction « reportée », un Compartiment vend un titre lié à des créances hypothécaires à une banque ou à une autre entité autorisée, et il convient en même temps d'acheter un titre similaire auprès de l'établissement à une date ultérieure et à un prix convenu. Concernant les titres liés à des créances hypothécaires, les titres achetés sont soumis au même taux d'intérêt que les titres vendus, mais ils sont généralement garantis par différents pools de créances hypothécaires avec des historiques de remboursement anticipé différents de ceux des titres vendus. Les risques de « report » concernant des titres liés à des créances hypothécaires incluent : le risque de remboursement anticipé (avant l'échéance) et le risque que la valeur de marché des titres vendus par un Compartiment puisse tomber à un niveau inférieur à celui auquel ce Compartiment est obligé de racheter ces titres. Les transactions « reportées » peuvent avoir pour effet de créer un levier d'investissement au sein d'un Compartiment.

**RISQUE SOUVERAIN.** Un Compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des États ou des agences gouvernementales, subdivisions et entreprises soutenues par des gouvernements. La valeur de ces titres peut être affectée par la solvabilité du gouvernement concerné, y compris toute défaillance réelle ou potentielle de la part du gouvernement concerné. De plus, il est possible que les obligations de paiement de l'émetteur liées à des titres émis par des agences gouvernementales, subdivisions et entreprises soutenues par des gouvernements ne comptent que sur un soutien limité, voire inexistant, de la part du gouvernement concerné.

**TITRES A TAUX VARIABLE ET FLOTTANT.** En plus des titres traditionnels à taux fixe, un Compartiment peut investir dans des titres de créance à taux d'intérêt ou paiement de dividendes variables ou flottants . Les titres à taux d'intérêt variables ou flottants présentent des taux d'intérêt qui sont ajustés périodiquement sur la base de formules destinées à refléter les taux d'intérêt du marché. Ces titres permettent au Compartiment de participer aux relèvements des taux d'intérêt par le biais d'ajustements à la hausse des taux des coupons de ces titres. Cependant, au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, les changements des taux des coupons peuvent néanmoins être inférieurs aux changements des taux du marché ou connaître des limites quant à l'augmentation maximale des taux des coupons. Dans le cas contraire, durant des périodes de baisse des taux d'intérêt, les taux des coupons de ces titres sont réajustés à la baisse et ceci peut entraîner un rendement inférieur.

**La liste précédente de facteurs de risque ne prétend pas constituer une énumération ou explication exhaustive des risques qu'implique l'acquisition d'Actions de tout Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du présent Prospectus et des Suppléments correspondants et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'acheter ou non des Actions de tout Compartiment.**

# INFORMATIONS SUR L'ACHAT ET LA VENTE

## MARCHÉ PRINCIPAL

**SOUSCRIPTION D'ACTIONS D'ETF** Les dispositions stipulées ci-dessous s'appliquent exclusivement aux souscriptions pour des Actions d'ETF effectuées directement auprès de la Société et non à l'acquisition d'Actions d'ETF sur des marchés secondaires. Les demandes de souscription directement auprès de la Société concernant les Actions d'ETF doivent être présentées exclusivement par les négociants participants autorisés. Tous les autres investisseurs peuvent acheter des Actions d'ETF par l'intermédiaire des participants autorisés sur le marché secondaire, de la manière décrite plus bas à la section intitulée « **Marché secondaire – Acquisitions et ventes sur les marchés secondaires** ». Cette restriction ne s'applique pas dans le cas des Actions hors ETF qui peuvent être émises directement par la Société à tous les investisseurs potentiels. Des souscriptions d'Actions d'ETF d'un Compartiment peuvent être faites, à la discrétion des Administrateurs, en espèces, en nature ou dans une combinaison des deux.

**SOUSCRIPTION D'ACTIONS HORS ETF.** Les dispositions stipulées ci-dessous s'appliquent également aux souscriptions pour les Actions hors ETF effectuées directement auprès de la Société. A priori, il ne devrait pas y avoir de marché secondaire pour les Actions hors ETF. Des souscriptions d'Actions hors ETF d'un Compartiment peuvent être effectuées, de la manière indiquée dans le Supplément correspondant, et ceci peut avoir lieu, à la discrétion des Administrateurs, en espèces, en nature ou selon un mélange des deux.

Excepté dans les cas exposés dans le présent Prospectus, les Compartiments n'imposent aucune restriction sur la fréquence des souscriptions et rachats ; les Administrateurs peuvent néanmoins, à leur discrétion absolue, refuser d'accepter toute souscription d'Actions, intégralement ou en partie.

**SOUSCRIPTIONS INITIALES.** Les Actions de tout Compartiment seront initialement émises au prix spécifié dans le Supplément correspondant et, par la suite, à la Valeur liquidative par Action spécifiée dans le Supplément correspondant. Les souscriptions d'Actions seront prises en considération après réception par l'Agent administratif de demandes d'Actions complétées, satisfaisant les exigences relatives aux demandes y compris, sans s'y limiter, la documentation anti-blanchiment d'argent, et doivent être réglées en Compartiment compensés et/ou toute autre considération appropriée spécifiée ci-dessous. Ces actions seront émises le jour suivant la Date de clôture de la période de l'Offre initiale conformément aux dispositions du Supplément correspondant.

**SOUSCRIPTIONS SUIVANTES.** Les Actionnaires peuvent soumettre des demandes subséquentes sans plus être tenus de présenter les documents initiaux pour des Actions d'un Compartiment auprès de l'Agent administratif, par fax ou voie électronique, dans le format ou selon la procédure préalablement convenus par écrit avec l'Agent administratif, conformément aux exigences posées par la Banque centrale.

**MONTANT DE SOUSCRIPTION MINIMUM.** Les Actionnaires souscrivant des Actions de l'une des manières décrites ci-dessous doivent souscrire un montant au moins égal au montant de souscription minimum. Le montant de souscription minimum peut différer pour les souscriptions initiales et les souscriptions suivantes et peut être suspendu par les Administrateurs à leur discrétion absolue. Le montant de souscription minimum de tout Compartiment sera spécifié dans le Supplément correspondant.

**FORMULAIRES DE DEMANDE.** Le formulaire original de demande de souscription et la documentation anti-blanchiment d'argent de support doivent être envoyés, signés, par la poste, à l'Agent administratif conformément aux détails stipulés dans le formulaire de demande de souscription. Les modifications des détails d'enregistrement et des instructions de paiement pour un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception de la documentation originale.

**SOUSCRIPTIONS EN ESPECES.** Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en espèces durant chaque jour de négociation en faisant une demande avant la date et heure limite de négociation spécifiée pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant. Toute demande correctement effectuée reçue par l'Agent administratif après l'échéance spécifiée dans le Supplément correspondant ne sera pas réputée avoir été acceptée avant le Jour de négociation suivant, sous réserve toujours que les Administrateurs puissent décider, en cas exceptionnels, d'accepter les souscriptions ultérieures à l'échéance de négociation concernée à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation correspondant. Les règlements de souscriptions dans la devise dans laquelle les actions concernées sont libellées doivent être envoyés par virement électronique au compte adéquat, spécifié dans le formulaire de demande de souscription, au plus tard à l'heure précisée dans le Supplément correspondant. Si des fonds compensés représentant le règlement de souscription (y compris les Droits et Charges) ne sont pas reçus par la Société à l'heure et à la date

spécifiées dans le Supplément correspondant, les Administrateurs se réservent le droit d'annuler toute allocation provisoire d'Actions.

**SOUSCRIPTIONS EN NATURE POUR LES ACTIONS D'ETF.** Chaque Compartiment permettra aux investisseurs de souscrire des Actions d'ETF en nature durant tout jour de négociation, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant (et exceptée la période où la détermination de la Valeur liquidative par action est suspendue). Dans ce contexte, « en nature » signifie que, au lieu de recevoir des espèces pour une souscription, la Société recevra des titres (ou majoritairement des titres) et une composante en espèces.

Les demandes d'Actions d'ETF reçues par l'Agent administratif durant un jour de négociation et avant l'heure limite de négociation spécifiée dans le Supplément correspondant sont acceptées durant ce jour de négociation et traitées conformément au Supplément correspondant sous réserve, toujours, que les Administrateurs décident d'accepter les souscriptions après la date et l'heure limite de négociation concernée, à condition qu'elles soient reçues avant le point de valorisation correspondant.

Les souscriptions en nature pour les Actions d'ETF peuvent être effectuées par les investisseurs de deux manières, décrites ci-dessous. En premier lieu, le règlement peut prendre la forme d'un panier de titres assorti d'une composante en espèces et conçu par le Gestionnaire d'investissement de manière à être étroitement aligné avec la composition du Compartiment concerné (pour que le Gestionnaire d'investissement ne soit pas obligé, après la conclusion de la souscription, de prendre une quelconque mesure importante prenant la forme d'acquisitions ou de ventes additionnelles de titres ou d'un ajustement de toute autre position maintenue pour le Compartiment concerné pour rééquilibrer la composition du Compartiment) (un « **Panier de portefeuille fixe** »). La composition du panier de titres devant être livrés par la Société et un montant estimé du solde de trésorerie sont publiés chaque jour de négociation sur le site Internet.

En second lieu, le règlement peut prendre la forme d'un panier de titres sélectionnés conjointement par l'investisseur et le Gestionnaire d'investissement dans une liste identifiée par le Gestionnaire d'investissement comme appropriée pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement (mais qui, pour permettre au Compartiment de pleinement réaliser son objectif d'investissement, peut exiger que le Gestionnaire d'investissement prenne des mesures additionnelles sous la forme d'acquisitions ou de ventes additionnelles de titres ou d'un ajustement de toute autre position maintenue pour le Compartiment concerné pour rééquilibrer la composition du Compartiment) et une composante en espèces (un « **Panier de portefeuille négocié** »).

La liste des titres acceptables pouvant être livrés par un demandeur d'actions dans le cadre d'un panier de portefeuille négocié sera communiquée à tout investisseur souhaitant souscrire de cette manière, le jour de négociation concerné.

La valeur exacte du solde de trésorerie dans le cas d'un panier de portefeuille fixe et d'un panier de portefeuille négocié est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné pour le jour de négociation en question, établie sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être émises et la valeur du panier de portefeuille fixe ou du panier de portefeuille négocié, selon le cas, en utilisant la même méthode de valorisation que celle utilisée pour déterminer la Valeur liquidative par Action.

Le règlement / la livraison des souscriptions est effectué(e) au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le jour de négociation en question.

Les Administrateurs sont en droit de refuser les titres proposés et disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date où ils sont déposés pour notifier leur décision. Si le panier de portefeuille fixe ou le panier de portefeuille négocié, selon le cas, n'est pas livré à la Société exactement dans la forme accordée avec le Gestionnaire d'investissement, et avec la composante en espèces adéquate, à la date et l'heure spécifiée dans le Supplément correspondant, les Administrateurs se réservent le droit d'annuler toute allocation provisoire d'Actions. Pour toutes les souscriptions en nature, (i) la nature des actifs devant être transférés au Compartiment concerné doit être telle qu'ils seraient qualifiés comme investissements du Compartiment concerné conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement ; (ii) les actifs doivent être transférés auprès du Dépositaire ou des arrangements faits pour le transfert des actifs auprès du Dépositaire ; (iii) le nombre d'Actions devant être émises ne doit pas dépasser le montant qui serait émis pour l'équivalent en espèces et (iv) le Dépositaire est assuré de l'improbabilité d'un préjudice important pour les Actionnaires existants.

Les demandes de souscription d'Actions d'ETF sont irrévocables et les dispositions décrites ci-dessus sont susceptibles d'être appliquées à toute demande de souscriptions d'Actions qui ne seraient pas intégralement réglées selon les modalités énoncées ci-dessus.

**SOUSCRIPTIONS EN NATURE POUR LES ACTIONS HORS ETF.** Chaque Compartiment peut autoriser les investisseurs à souscrire des Actions hors ETF en nature chaque Jour de négociation, dès lors que le Supplément correspondant le stipule (excepté au cours des périodes durant lesquelles le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu). Dans ce contexte, « en nature » signifie que, au lieu de recevoir des espèces pour une souscription, la Société recevra des titres (ou majoritairement des titres) et une composante en espèces.

Les demandes d'Actions hors ETF reçues par l'Agent administratif durant un jour de négociation et avant l'heure limite de négociation spécifiée dans le Supplément correspondant sont acceptées durant ce jour de négociation et traitées conformément au Supplément correspondant sous réserve, toujours, que les Administrateurs décident d'accepter les souscriptions après la date et l'heure limite de négociation concernée, à condition qu'elles soient reçues avant le point de valorisation correspondant.

Les souscriptions en nature pour les Actions hors ETF de la part d'investisseurs peuvent être acceptées, à la discrétion des Administrateurs, par l'intermédiaire d'un Panier de portefeuille fixe comme décrit plus haut au paragraphe « **Souscriptions en nature pour les Actions d'ETF** ». La composition du panier de titres devant être livrés par la Société et un montant estimé du solde de trésorerie sont publiés chaque jour de négociation sur le site Internet. Les souscriptions en nature pour les Actions hors ETF ne sont généralement pas acceptées par l'intermédiaire d'un Panier de portefeuille négocié.

La valeur exacte du solde de trésorerie dans le cas d'un Panier de portefeuille fixe est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné pour le Jour de négociation en question, établie sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action et égale à la différence entre la valeur des Actions devant être émises et la valeur du Panier de portefeuille fixe, en utilisant la même méthode de valorisation que celle utilisée pour déterminer la Valeur liquidative par Action.

Le règlement / la livraison des souscriptions est effectué(e) au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le jour de négociation en question.

Si le Panier de portefeuille fixe n'est pas livré à la Société exactement sous la forme convenue avec le Gestionnaire d'investissement, et avec la composante numéraire adaptée, à la date et l'heure spécifiées dans le Supplément correspondant, les Administrateurs se réservent le droit d'annuler toute attribution provisoire d'Actions. Pour toutes les souscriptions en nature, (i) la nature des actifs devant être transférés au Compartiment concerné doit être telle qu'ils seraient qualifiés comme investissements du Compartiment concerné conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement ; (ii) les actifs doivent être transférés auprès du Dépositaire ou des arrangements faits pour le transfert des actifs auprès du Dépositaire ; (iii) le nombre d'Actions devant être émises ne doit pas dépasser le montant qui serait émis pour l'équivalent en espèces et (iv) le Dépositaire est assuré de l'improbabilité d'un préjudice important pour les Actionnaires existants.

Les demandes de souscription d'Actions hors ETF sont irrévocables et les dispositions décrites ci-dessus sont susceptibles d'être appliquées à toute demande de souscriptions d'Actions qui ne seraient pas intégralement réglées selon les modalités énoncées ci-dessus.

**DROITS ET CHARGES POUR LES SOUSCRIPTIONS EN ESPECES ET EN NATURE.** Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, inclure une provision appropriée pour les droits et charges concernant toute souscription.

**ENREGISTREMENT DES ACTIONS.** Toutes les Actions émises auront une forme enregistrée. Une confirmation écrite de la propriété sera envoyée aux investisseurs ayant souscrit des Actions. Les Actions peuvent seulement être émises après paiement intégral en unités entières. Généralement, les Actions seront émises sous une forme dématérialisée non certifiée dans le cadre d'un ou plusieurs systèmes reconnus de compensation et de règlement, sous réserve de l'émission d'un certificat global lorsqu'il est requis par un système de compensation dans lequel les Actions sont détenues. La Société n'émettra aucun certificat individuel pour les Actions.

**RACHATS D'ACTIONS.** Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux rachats d'Actions d'ETF et hors ETF par la Société à des investisseurs du marché primaire et non à la cession d'Actions d'ETF sur les marchés secondaires. Les Actions d'ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société ; toutefois, dans des cas exceptionnels, les Actionnaires peuvent avoir le droit de racheter leurs Actions directement auprès de la Société, de la manière décrite plus bas à la section intitulée « Marché secondaire – Acquisitions et ventes sur les marchés secondaires d'Actions d'ETF ».

**DEMANDES DE RACHAT.** Les Actionnaires peuvent demander à la Société un rachat de leurs Actions durant tout jour de négociation conformément aux procédures de rachat suivantes et comme spécifié dans le Supplément correspondant. Les Administrateurs peuvent décider d'accepter, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes de rachat après la date et l'heure limite de négociation en question, sous réserve qu'elles aient été reçues avant le point de valorisation concerné. Une instruction de rachat dûment complétée doit être reçue par l'Agent administratif par fax ou, si ceci a été accepté avec l'Agent administratif, par moyen électronique avant l'heure limite de négociation du jour de négociation concerné, spécifié dans le Supplément correspondant, sous réserve que, dans le cas de demandes de rachat envoyées par fax, le paiement du produit du rachat sera exclusivement réalisé auprès du compte d'enregistrement. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, refuser toute demande de rachat d'actions, en totalité ou en partie, quand ils ont des raisons de croire que la demande a été effectuée de manière frauduleuse.

**MONTANT DE RACHAT MINIMUM.** Les Actionnaires souhaitant un rachat de leurs Actions peuvent seulement racheter des Actions dont la valeur est au moins égale au montant de rachat minimum. Les Administrateurs peuvent renoncer au montant de rachat minimum à leur discrétion absolue. Le montant de rachat minimum de tout Compartiment sera spécifié dans le Supplément correspondant.

**RACHATS EN ESPECES.** Les Actionnaires peuvent demander le rachat, en espèces, d'Actions durant tout jour de négociation à la Valeur liquidative par Action du jour de négociation en question. L'Agent administratif ou les Administrateurs peuvent refuser de traiter une demande de rachat tant que les informations appropriées n'ont pas été fournies. Les modifications des détails d'enregistrement ou des instructions de paiement pour un Actionnaire seront seulement effectuées après réception de la documentation originale par l'Agent administratif. Tous les rachats en espèces seront soumis à une provision adéquate pour les droits et charges. Le paiement des Actions rachetées sera effectué au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date limite de négociation concernée. Le produit du rachat dans la devise de référence de la catégorie sera payé par virement électronique au compte bancaire approprié, notifié par l'Actionnaire ayant demandé le rachat. Le coût de tout transfert du produit par virement électronique sera déduit dudit produit. Le paiement sera exclusivement effectué sur un compte au nom de l'Actionnaire enregistré. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action du jour de négociation durant lequel le rachat est effectué.

**RACHAT D'ACTIONS EN NATURE.** Chaque Compartiment permettra aux investisseurs de souscrire des Actions en nature durant tout jour de négociation, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant. Dans ce contexte, « en nature » signifie que, avec le consentement de l'Actionnaire, au lieu de livrer un produit en espèces pour un rachat, la Société livrera des titres ou une combinaison d'espèces et de titres, à condition que l'allocation d'actifs soit soumise à l'approbation du Dépositaire. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'heure limite de négociation du jour de négociation concerné, spécifiée dans le Supplément correspondant. La composition du panier de titres devant être livrés par la Société et un montant estimé du solde de trésorerie sont publiés chaque jour de négociation sur le site Internet. La valeur exacte du solde de trésorerie est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative pour le jour de négociation en question, établie sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action, et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être rachetées et la valeur du panier de titres sur la base des prix utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action ce même jour. Tous les rachats en nature seront soumis à une provision appropriée pour droits et charges.

La décision de réaliser un rachat en nature sera uniquement à la discrétion de la Société lorsqu'un Actionnaire cessionnaire demande le rachat d'actions d'un Compartiment qui représente 5% ou plus de la Valeur liquidative. Les actifs à transférer seront sélectionnés à la discrétion des Administrateurs et sujets à l'approbation du Dépositaire et pris à leur valeur utilisée pour déterminer le prix des Actions à racheter. Dans ce cas, la Société, si nécessaire, vendra les actifs pour le compte de l'actionnaire aux frais de celui-ci et le paiera en espèces. Ce type de distributions ne sera pas préjudiciable aux intérêts des autres actionnaires. Le coût de ce type de cession sera pris en charge par l'Actionnaire remboursable.

**PRODUITS DES RACHATS.** Les produits des rachats (en nature et/ou en espèces) ne seront libérés que si l'Agent administratif a reçu le formulaire de demande original et tous les documents de support requis concernant la procédure anti-blanchiment d'argent. Quand les Actions sont émises sous une forme dématérialisée dans le cadre d'un ou plusieurs systèmes reconnus de compensation et de règlement, le rachat de ces Actions peut seulement être réalisé par la livraison en retour de ces Actions par le biais dudit système reconnu de compensation et de règlement. Les instructions concernant des rachats reçues après les échéances limites concernées seront maintenues et traitées le jour de négociation suivant, à moins que les Administrateurs en décident autrement. Les instructions concernant des rachats doivent être envoyées à l'Agent administratif par télécopie (ou par moyen électronique, selon ce qui a été convenu avec l'Agent administratif). Les Actionnaires ne seront pas en droit de retirer des demandes de rachat sous réserve que ceci ait été accepté par les Administrateurs en consultation avec l'Agent administratif.

**LIMITES DE RACHAT.** Si les demandes de rachat reçues concernant les actions d'un Fonds particulier durant tout Jour de négociation atteignent un total cumulé de plus de 10 % de toutes les actions émises de ce Fonds ce Jour de négociation, les Administrateurs seront en droit, à leur discrétion absolue, de refuser de racheter le nombre d'actions de ce Fonds dépassant, ce Jour de négociation, 10 % des actions émises du Fonds pour les demandes de rachat reçues, s'ils le jugent pertinent. Si la Société refuse de racheter des Actions pour cette raison, les demandes de rachat de ce jour seront proportionnellement réduites et les Actions auxquelles chaque demande est liée n'étant pas rachetées seront rachetées lors de chaque jour de négociation suivant, prioritairement par rapport à toute demande reçue ultérieurement, à condition que la Société ne soit pas obligée de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions d'un Compartiment particulier en circulation durant tout jour de négociation, jusqu'à ce que toutes les Actions du Compartiment couvertes par la demande originale aient été rachetées.

**CONVERSIONS.** Un transfert entre un Compartiment et un autre est exécuté par le rachat des Actions du Compartiment d'origine et la souscription des Actions de l'autre Compartiment. Sur cette base et sous réserve d'une indication différente dans le Supplément correspondant, les Actionnaires seront en droit durant tout jour de négociation de convertir une partie ou l'intégralité de leurs Actions de toute catégorie de tout Compartiment en des Actions de toute catégorie de tout autre Compartiment, sous réserve qu'elles satisfassent tous les critères normaux liés aux souscriptions pour ce Compartiment, excepté quand les transactions des Actions concernées ont été temporairement suspendues dans les circonstances décrites dans ce Prospectus. Les Actionnaires doivent prendre connaissance des termes et conditions du Supplément correspondant pour de plus amples détails. Les conversions seront soumises à une provision appropriée pour droits et charges.

**RACHATS OBLIGATOIRES D'ACTIONS**. Un Compartiment est établi pour une période illimitée et peut avoir des actifs illimités. Un Compartiment peut néanmoins (sans toutefois y être obligé) racheter toutes les Actions émises d'une série ou catégorie si :

(a) Les Actionnaires du Compartiment concerné adoptent une résolution spéciale prévoyant un tel rachat lors d'une assemblée générale des détenteurs des Actions de cette catégorie ;
(b) Le rachat des Actions de cette catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par tous les détenteurs des Actions de cette catégorie du Compartiment concerné ;
(c) Les Administrateurs le jugent approprié compte tenu d'évolutions politiques, économiques, fiscales ou réglementaires négatives affectant d'une quelconque manière le Compartiment concerné ;
(d) La Valeur liquidative du Compartiment concerné devient inférieure à 50 000 000 USD ou au montant équivalent dans la devise prévalente par rapport à la devise dans laquelle sont libellées les Actions du Compartiment concerné ;
(e) Les Actions du Compartiment concerné ne sont plus cotées sur une Bourse de la liste ou
(f) Les Administrateurs le jugent approprié pour une quelconque autre raison, dans lequel cas, les Actionnaires en seront avertis avec un préavis de trente (30) jours.

Si le Dépositaire a signifié son intention de se retirer et si aucun nouveau dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a été nommé dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de ladite notification, la Société demandera à la Banque centrale de révoquer son agrément et rachètera toutes les Actions émises de toute série ou catégorie.

Dans ce cas, les Actions de la catégorie seront rachetées après un préavis d'au moins un (1) mois et d'au plus trois (3) mois adressé à tous les détenteurs desdites Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action du jour de négociation concerné moins toutes les sommes pouvant de temps à autre être déterminées par les Administrateurs, à leur discrétion, à titre de provision appropriée pour les coûts estimés de réalisation des actifs de la Société.

**NÉGOCIATION DIRECTE** Les investisseurs institutionnels négociant sur les marchés primaires, peuvent demander l'exécution d'une transaction, y compris, sans toutefois s'y limiter, la vente ou l'acquisition de titres pour leur compte, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'un rachat, conformément à des conditions spécifiques. Ces conditions peuvent inclure, de manière non exhaustive, l'utilisation d'un courtier ou d'un marché particulier, ou d'autres conditions ne figurant pas dans les conditions générales standard sur la base desquelles le Gestionnaire d'investissement exécute généralement les transactions pour la Société, honorant ainsi son obligation de fournir le meilleur niveau d'exécution à la Société. Tout investisseur souhaitant ordonner une transaction dans ces termes spécifiques doit contacter le Gestionnaire d'investissement avec suffisamment de temps précédant la date choisie, pour proposer les termes de la transaction, à condition que ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement se trouvent dans l'obligation d'accepter cette proposition. Les investisseurs sont avisés que ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement ou ses agents peuvent être tenus responsables de pertes, dommages ou retards pour avoir respecté les termes accordés avec l'investisseur. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque de négociation directe** » dans la section « **Informations relatives aux risques** ».

## MARCHÉ SECONDAIRE

**ACQUISITIONS ET VENTES SUR LES MARCHES SECONDAIRES D'ACTIONS D'ETF.** Les Actions d'ETF sont cotées pour des transactions secondaires sur chaque Bourse de la liste et les Actions d'ETF individuelles peuvent être acquises et vendues sur des Bourses de la liste par l'intermédiaire d'un courtier-négociant. Les jours d'ouverture et de fermeture des Bourses de la liste seront spécifiés sur le site Internet. Lorsqu'un un investisseur achète ou vend des Actions d'ETF sur le marché secondaire, il paye le prix des Actions d'ETF négocié sur ces marchés. De plus, un investisseur peut devoir supporter des commissions et charges de courtage habituelles et devoir payer une partie ou la totalité de l'écart entre le prix acheteur et le prix vendeur du marché secondaire pour chaque partie d'une transaction d'aller-retour (achat et vente). Il est conseillé aux investisseurs de lire également les avertissements liés aux risques, intitulés « **Coûts associés à l'acquisition ou à la vente d'Actions** » et « **Risque associé à des problèmes de transaction** » à la section « **Informations relatives aux risques** ».

Les Actions d'ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent pas en général être revendues directement à la Société. Dans des cas exceptionnels que les Administrateurs déterminent à leur entière discrétion, que ce soit suite à des interruptions du marché secondaire ou pour un autre motif, les Actionnaires ont le droit de s'adresser à la Société par écrit de manière à faire enregistrer les Actions d'ETF en question à leur nom, et leur permettre d'avoir accès aux services de rachat d'actions décrits ci-dessus dans la section « **Marché principal** ». Les investisseurs souhaitant opérer de cette manière doivent contacter et informer l'Agent administratif et lui fournir la documentation originale requise pour pouvoir se faire enregistrer comme actionnaires. Des frais, similaires à ceux habituels du marché peuvent s'appliquer pour cette opération.

**PRIX NEGOCIES SUR LE MARCHE SECONDAIRE** Les prix des transactions liées aux Actions d'ETF d'un Compartiment fluctueront de manière continue durant toute la journée de négociation sur la base de l'offre et de la demande du marché plutôt que de la Valeur liquidative par action, qui se calcule uniquement à la fin de chaque jour ouvrable. Les Actions d'ETF seront négociées sur la Bourse de la liste à des prix pouvant être supérieurs (c'est-à-dire avec une prime) ou inférieurs (avec un rabais), à des degrés variables, à la Valeur liquidative par Action. Les cours négociés des Actions d'ETF d'un Compartiment peuvent s'écarter de manière importante de la Valeur liquidative par Action durant des périodes de volatilité du marché et être soumis aux frais de courtage habituels et/ou aux taxes de transfert associées à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la bourse en question. Une fois que les Actions d'ETF sont cotées sur une bourse, il n'y a aucune garantie qu'elles le restent. Des informations montrant le nombre de jours durant lesquels le prix de marché des Actions d'ETF d'un Compartiment a été supérieur à la Valeur liquidative par Action et le nombre de jours durant lesquels il a été inférieur à la Valeur liquidative par Action (c'est-à-dire avec une prime ou un rabais) durant plusieurs périodes sont disponibles sur le site Internet. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Fluctuation de la valeur liquidative** » dans la section « **Informations relatives aux risques** ».

Une **VLI**, qui est une estimation de la Valeur liquidative par Action calculée en utilisant les données du marché, sera communiquée à des intervalles réguliers tout au long de la journée. L'estimation de la VLI est basée sur les cours cotés du marché et les derniers prix de vente du marché local de titres et peut ne pas refléter des événements survenant après la fermeture du marché local. Des primes et rabais peuvent exister entre la VLI et le prix de marché et la VLI ne doit pas être considérée comme reflétant le cours de la Valeur liquidative par action en temps réel, étant donné qu'elle n'est seulement calculée une fois par jour. Ni les Compartiments, ni le Gestionnaire d'investissement, ni aucune de leurs sociétés affiliées, ni aucun agent de calcul d'une tierce partie impliqué ou responsable du calcul ou de la publication de ces VLI n'expriment une quelconque garantie quant à leur exactitude. Des informations supplémentaires sur la VLI de chaque Compartiment sont disponibles sur le site Internet.

# DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Société a délégué le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par Action à l'Agent administratif.

La Valeur liquidative d'un Compartiment sera calculée en établissant de manière sûre la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant les passifs du Compartiment, incluant toutes les commissions et dépenses payables et/ ou cumulées et/ ou estimées payables sur les actifs du Compartiment.

La Valeur liquidative par Action d'un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises pour ce Compartiment ou réputées émises le jour ouvrable concerné.

La Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment sera calculée jusqu'au quatrième point décimal le plus proche dans la devise de référence du Compartiment concerné chaque jour ouvrable conformément aux dispositions de valorisation contenue dans les Statuts et résumées ci-après.

Dans le cas où les Actions d'un Compartiment seraient divisées en différentes catégories d'Actions, le montant de la Valeur liquidative de la Société attribuable à une catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans la Catégorie au point de valorisation concerné et en répartissant les commissions et frais de catégorie correspondant à ladite Catégorie, à condition d'effectuer ajustements nécessaires pour de prendre en compte la distribution, les souscriptions, les rachats, les plus-values et les charges de cette catégorie et en répartissant la Valeur liquidative de la Société en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la catégorie concernée par le nombre d'Actions émises de la catégorie concernée. La Valeur liquidative de la Société attribuable à une catégorie et la Valeur liquidative par Action liée à une catégorie seront exprimées dans la devise de catégorie de ladite catégorie si elle est différente de la devise de référence.

La Valeur liquidative par Action de la Société sera calculée chaque jour ouvrable, lors du point de valorisation.

Chaque actif coté ou négocié sur ou conformément aux règles d'un Marché Reconnu sera valorisé à l'aide de la méthode indicielle de valorisation. En conséquence, et en fonction des conditions de l'indice concerné, ces actifs seront valorisés (a) au cours acheteur de clôture, (b) au dernier cours acheteur, (c) au dernier cours négocié, (d) au cours de clôture moyen du marché ou (e) au dernier cours moyen du marché, sur le Marché Reconnu concerné à la clôture du marché sur ledit Marché Reconnu et chaque Jours de négociation. Les cours seront obtenus à ces fins par l'Agent administratif auprès de sources indépendantes, telles que les services d'établissement des prix ou les courtiers spécialisés sur les marchés concernés. Si l'investissement est normalement coté ou négocié sur ou conformément aux règles de plusieurs Marchés Reconnus, lesdits Marchés Reconnus seront soit (a) le marché principal d'un investissement ou (b) le marché que les Administrateurs jugeront fournir les caractéristiques les plus justes en termes de valeur pour un titre. Si les cours d'un investissement coté ou négocié sur le Marché Reconnu concerné ne sont pas disponibles à un moment donné, ou ne sont pas représentatifs de l'opinion des Administrateurs, ledit investissement sera valorisé à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel compétent, à savoir une personne, firme ou personne morale nommée à ces fins par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire. Lorsque l'investissement est coté ou négocié sur un Marché Reconnu mais acquis ou négocié à bénéfice ou perte en dehors ou hors du Marché Reconnu, l'investissement peut être évalué en tenant compte du niveau de prime ou de perte à la date de valorisation de l'instrument et le Dépositaire est tenu de garantir que l'adoption de ladite procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre. Ni les Administrateurs, ni leurs délégués, ni le Dépositaire n'encourront une quelconque responsabilité si un cours raisonnablement jugé par eux comme étant le (a) cours acheteur de clôture, (b) le dernier cours acheteur, (c) le dernier cours négocié, (d) le cours moyen de clôture ou (e) dernier cours moyen à ce moment, s'avère ensuite incorrect.

La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié sur ou conformément aux règles d'un Marché Reconnu sera valorisé à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs en consultation avec l'Agent administratif ou par un conseil compétent, à savoir une personne, firme ou personne morale nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les numéraires disponibles ou en dépôt seront valorisés à la valeur nominale avec les intérêts courus le cas échéant, à moins que de l'avis des Administrateurs (en consultation avec l'Agent administratif et le Dépositaire) un ajustement ne soit nécessaire pour refléter leur juste valeur.

Les instruments dérivés incluant des contrats de swaps, des contrats de taux d'intérêt à terme de type future et d'autres contrats financiers à terme négociés sur un marché reconnu seront valorisés au prix de règlement déterminé par le marché reconnu concerné à la clôture des opérations dudit marché reconnu, à condition que, lorsque ledit marché reconnu n'a pas pour pratique de coter un prix de règlement, ou si un prix de règlement n'est pas disponible pour une quelconque raison, lesdits instruments seront valorisés à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs, qui sera approuvée à cette fin par le Dépositaire, en consultation avec l'Agent administratif.

Les produits dérivés de gré à gré seront valorisés en utilisant la valorisation de la contrepartie ou une autre valorisation fournie par la Société ou par un fournisseur de prix indépendant nommé par les Administrateurs et approuvé à cette fin par le Dépositaire. Les dérivés OTC de gré à gré seront valorisés au moins une fois par jour. Lorsque la valorisation de la contrepartie est utilisée, cette valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée par le Dépositaire (pouvant inclure la Société ou une partie rattachée à la contrepartie de l'OTC sous réserve qu'il s'agisse d'une unité indépendante au sein du même groupe et qui ne se fonde pas sur les modèles de tarification utilisés par la contrepartie) sur une base hebdomadaire. Lorsque une valorisation alternative est utilisée, la Société se conformera aux meilleures pratiques internationales et aux principes de valorisation des Dérivés OTC de gré à gré établis par des entités telles que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission}) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association). Dans le cas où la Société opte pour une valorisation alternative, la Société aura recours aux services d'une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou utilisera une valorisation par tous autres moyens sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Une valorisation alternative sera rapprochée de la valorisation établie par la contrepartie au moins une fois par mois. Les écarts importants apparaissant en comparaison de la valorisation de la contrepartie seront immédiatement étudiés et expliqués.
Les contrats de change à terme et de swap de taux d'intérêt pourront être valorisés par référence aux cotations de marché disponibles sans frais ou, lorsque ces cotations ne sont pas disponibles, conformément aux dispositions prévues au regard des Dérivés OTC de gré à gré.

Lors du calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment, l'Agent administratif pourra s'appuyer sur les services de tarification automatiques qu'il aura choisi et ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de défaut intentionnel) des pertes encourues par la Société ou les actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par les services de tarification. L'Agent administratif utilisera tous les moyens raisonnables pour vérifier les renseignements de tarification fournis par le Gestionnaire d'Investissement ou toute personne rattachée, incluant les courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires, bien qu'en certaines circonstances cette vérification puisse lui être impossible et auquel cas l'Agent administratif ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de défaut intentionnel) des pertes encourues par la Société ou les actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par le Gestionnaire d'Investissement ou ses délégués, sous réserve que l'utilisation desdites informations ait été raisonnable en les circonstances.

Lorsque l'Agent administratif doit utiliser, sur injonction du Gestionnaire d'Investissement ou ses délégués, des services de tarification, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires spécifiés, l'Agent administratif ne saurait alors être tenu responsable des pertes encourues par la Société ou les actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par lesdits services de tarification, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires.

Les Certificats de dépôt ne seront pas évalués par référence au dernier cours de vente disponible pour les certificats dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires, lors de chaque Jours de négociation ou, si ce prix n'est pas disponible, au dernier cours acheteur ou, si ce prix n'est pas disponible ou pas représentatif de l'avis des Administrateurs de la valeur dudit certificat de dépôt, à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme valeur de réalisation probable par une personne compétente nommée à ces fins par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire. Les bons du Trésor et effets de change seront valorisés par référence aux prix prévalant sur les marchés concernés pour les instruments dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires à la clôture du marché sur lesdits marchés au Jours de négociation concerné.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif seront valorisées sur la base de la dernière Valeur liquidative par part ou action disponible publiée par l'organisme de placement collectif. Si des parts ou actions de tels organismes de placement collectif sont cotées, listées ou négociées sur un marché reconnu ou soumises à ses règles, lesdites actions ou parts seront alors valorisées conformément aux règles stipulées ci-dessus pour la valorisation des actifs cotés, listés ou négociés sur un marché reconnu ou soumises à ses règles. Si ces cours ne sont pas disponibles, les parts ou actions seront valorisées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par les Administrateurs en consultation avec l'Agent administratif ou par une personne, firme ou personne morale compétente nommée à ces fins par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire.

Nonobstant les dispositions précédentes, les Administrateurs pourront, avec l'approbation du Dépositaire (a) ajuster la valorisation de tout investissement coté lorsque ledit ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur compte tenu de la devise, de la commercialisation, des coûts de négociation et/ou toutes autres considérations réputées pertinentes ; ou (b) en rapport à un actif spécifique et s'ils le jugent nécessaire, autoriser l'utilisation d'une méthode alternative de valorisation approuvée par le Dépositaire.

Pour calculer la Valeur liquidative par Action de la Société, tous les actifs et les passifs initialement libellés en devises étrangères seront convertis dans la devise de référence de la Société, sur la base des taux du marché. Lorsque ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé comme la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs.

Sauf dans les cas où la détermination de la Valeur liquidative par Action de tout Compartiment a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites au paragraphe « **Suspension temporaire des transactions** » ci-dessous, la Valeur liquidative par Action sera rendue publique après le Point de valorisation le jour ouvrable suivant le Jour de négociation concerné. Après le calcul au siège social du Gestionnaire d'investissement, la Valeur liquidative par Action actualisée sera également disponible sur le site Internet. La Valeur liquidative par Action sera disponible auprès du bureau de l'Agent administratif et elle sera aussi publiée par l'Agent administratif dans plusieurs publications, comme requis, et notifiée à toute Bourse de la liste, conformément aux règles de la Bourse de la liste concernée.

**SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSACTIONS**. Les Administrateurs pourront à tout moment, après en avoir préalablement avisé le Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, la valorisation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des actions d'un Compartiment, ou le paiement des produits de rachat, durant :

a) toute période durant laquelle un Marché Reconnu sur lequel une part substantielle des investissements compris dans la Société sont cotés ou négociés est fermé pour raisons autres que les jours fériés ordinaires, ou durant laquelle les négociations sur ledit Marché Reconnu sont restreintes ou suspendue ;
b) toute période durant laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toutes autres circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'investissements compris dans la Société ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectuée ou complétée normalement ou sans préjudice des intérêts des actionnaires;
c) toute rupture des moyens de communication normalement utilisés dans le calcul de la valeur des investissements compris dans la Société ou toute période durant laquelle la valeur des investissements compris dans la Société ne peut, pour quelque raison que ce soit et de l'avis des Administrateurs, être rapidement ou précisément établie ;
d) toute période durant laquelle la Société ne peut rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'effectuer des paiements de rachat ou durant laquelle la réalisation des investissements compris dans la Société, ou le transfert ou le paiement des fonds impliqués ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des cours normaux ou taux de change normaux ;
e) toute période durant laquelle, en raison de conditions de marché défavorables, le paiement des produits de rachat peut, de l'avis des Administrateurs, se révéler néfaste pour la Société ou les autres actionnaires dans la Société ;
f) toute période durant laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires de ce faire.

Une notification concernant une telle suspension sera publiée par la Société à son siège social et dans les journaux et elle sera diffusée dans tout autre média que les Administrateurs pourront ponctuellement déterminer ; de plus, elle sera immédiatement transmise à la Banque centrale (sans tarder) et aux actionnaires. Les Actionnaires ayant demandé l'émission ou le rachat d'actions de toute série ou catégorie verront leur demande de souscription ou de rachat traitée le premier jour de négociation après la levée de la suspension, à moins qu'elle ait été retirée avant la levée de la suspension. La Société prendra toutes les mesures possibles pour écourter toute période de suspension dans les meilleurs délais.

# DISTRIBUTIONS

**DIVIDENDES ET PLUS-VALUES.**

Les Actionnaires de chaque Compartiment ont droit à leur part de revenu de ce Compartiment et des gains nets réalisés sur ses investissements. Chaque Compartiment enregistre habituellement des revenus prenant la forme de dividendes liés à des actions, des intérêts liés à des titres de créance et, le cas échéant, un revenu lié au prêt de titres. Chaque Compartiment réalise des plus-values ou des moins-values lors de la vente de titres. Selon le marché sous-jacent, en cas de plus-values, le Compartiment peut être soumis à un impôt sur les plus-values pour ce marché sous-jacent.

Chaque Compartiment peut avoir des Actions de capitalisation, pour lesquelles le revenu et les plus-values sont reflétés dans la Valeur liquidative par Action, ou des Actions de distribution, pour lesquelles, à la discrétion des Administrateurs, toute combinaison de revenu et de plus-values est distribuée aux actionnaires sur une base périodique, ou les deux. Les politiques de distribution applicables aux Actions de tout Compartiment seront spécifiées dans le Supplément correspondant. La politique de distribution de tout Compartiment ou catégorie d'Actions peut être modifiée par les Administrateurs après avoir averti dans un délai raisonnable les Actionnaires de ce Compartiment ou cette catégorie d'Actions suivant le cas, et , lorsque cela se produit, les politiques de distribution doivent être mentionnées dans un prospectus ou supplément mis à jour.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de référence du Fonds concerné. Tout dividende payé sur une Action d'un Compartiment et non réclamé dans un délai de six ans à compter de la date de déclaration dudit dividende sera réputé déchu et sera retenu au bénéfice du Compartiment concerné. Aucun intérêt ne saurait être payé sur les dividendes.

# COMMISSIONS ET FRAIS

Toutes les commissions et dépenses payables par un Compartiment sont réglées sous forme d'une commission unique. Il s'agit du ratio du coût total appelé « Total expense ratio - TER » ou « Ratio du total des frais sur encours - **TFE** ». Le TFE n'inclut pas les coûts extraordinaires ni certaines charges et dépenses courantes, comme cela est indiqué ci-dessous.

Après déduction et règlement des commissions et frais des Administrateurs et des commissions et frais des Commissaires aux comptes (tous inclus dans le TFE), le solde du TFE est payé au Gestionnaire d'investissement, lequel est ensuite responsable du règlement des charges d'exploitation de la Société. Ceci inclut, entre autres, les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire, de l'Agent administratif et du Secrétaire de la Société. Le Gestionnaire d'investissement peut payer une partie ou la totalité de ses commissions à toute personne investissant dans ou fournissant des services à la Société ou concernant tout Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement sera aussi responsable du paiement des commissions et dépenses suivantes :

- le coût de l'établissement et du maintien d'une inscription des Actions à la cote d'une Bourse de valeurs ;
- le coût de la convocation et de la tenue des réunions des Administrateurs et des Assemblées des actionnaires ;
- les honoraires professionnels et charges liés aux services juridiques et autres services de conseil ;
- les coûts et dépenses résultant de la préparation, de l'impression, de la publication et de la diffusion des prospectus, suppléments, rapports annuels et semi-annuels et autres documents pour les actionnaires existants et potentiels ;
- les coûts et dépenses résultant de toute commission de licence ou autre payable à tout fournisseur d'indice ou autre donneur de licence de propriété intellectuelle, marque de commerce ou marque de service utilisée par la Société ;
- les coûts et dépenses de tout conseiller d'investissement nommé par le Gestionnaire d'investissement ;
- tous les coûts de constitution de la Société et des Compartiments non mentionnés ci-dessus ; et
- tout autre coût et toute autre charge (excluant les coûts et charges non-reproductibles et extraordinaires) pouvant ponctuellement survenir et ayant été approuvé(e) par les Administrateurs comme nécessaire ou approprié(e) pour la continuité d'exploitation de la Société ou de tout Compartiment.

Le TFE n'inclut pas les coûts extraordinaires ni certaines charges et dépenses courantes (y compris mais sans s'y limiter, les frais de transaction, les droits de timbre ou les autres taxes sur les investissements de la Société, incluant les droits de rééquilibrage de portefeuille, les impôts retenus à la source, les commissions de courtage et autres commissions provenant des investissements de la Société, les intérêts courus sur les emprunts contractés et les charges bancaires provenant de la négociation, de l'établissement et de la modification des termes desdits emprunts, toutes commissions imputées par les intermédiaires au regard une opération d'investissement d'un Compartiment, et les coûts et dépenses extraordinaires (s'il en est) susceptibles de survenir le cas échéant, comme en cas de litiges importants liés à la Société dont la totalité serait payée séparément en dehors des actifs du Compartiment correspondant).

Le Ratio du total des frais sur encours (TFE) est calculé et cumulé chaque jour sur la base de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et est payable mensuellement à terme échu. Le TFE de tout Compartiment de la Société est celui indiqué dans le Supplément correspondant. Si les frais d'un compartiment excèdent le TFE mentionné ci-dessus relativement à l'exploitation des compartiments, le Gestionnaire d'investissement couvrira les déficits en recourant à ses propres actifs.

# INFORMATIONS FISCALES

*La section suivante résume certaines conséquences de l'imposition irlandaise concernant l'achat, la propriété et la cession des Actions. Ce résumé ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales irlandaises pouvant être applicables. Ce résumé ne concerne que la position des personnes étant des propriétaires effectifs absolus des Actions (autres que les négociants de titres). Ce résumé est basé sur les lois fiscales irlandaises et la pratique des Irish Revenue Commissioners en vigueur à la date de ce Prospectus (et il est soumis à toute modification future ou rétroactive).*

**Bien que, en général, les Actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux irlandais n'auront aucun impôt irlandais à payer à l'égard de leurs actions, les Actionnaires doivent savoir que suivant la loi ou les pratiques du pays dans lequel les actions sont acquises, vendues, détenues ou rachetées et en fonction du pays de résidence fiscale de l'actionnaire ou en fonction de sa nationalité, ils peuvent être soumis au paiement d'impôts sur le revenu, impôts retenus à la source, taxes sur les plus-values, taxes sur la fortune, droits de timbre ou tout autre type de taxes sur les distributions et les distributions applicables du Compartiment ainsi que sur les gains de capital réalisés ou latents et sur les revenus obtenus, cumulés ou réputés reçus au sein du Compartiment.**

**De plus, tandis que les taxes sont calculées sur la base des revenus des actifs du Compartiment obtenus et/ou censés être reçus et/ou cumulés au sein de celui-ci, sa performance et à fortiori le rendement que recevront les investisseurs après le rachat de leurs actions, pourront dépendre partiellement ou complètement de la performance d'un Indice ou d'un actif de référence.**

**Imposition de la Société**

La Société a l'intention de conduire ses affaires de manière à être résidente en Irlande à des fins fiscales. Sur cette base, la Société a qualité « d'organisme de placement » à des fins fiscales irlandaises et elle est exonérée de l'impôt sur les sociétés irlandais sur ses revenus et plus-values. Si les Actions restent détenues dans un système de compensation reconnu (y compris le système de compensation Crest), la Société ne sera redevable d'aucun impôt irlandais concernant les Actions. Si les Actions cessent d'être détenues dans un système de compensation reconnu, la Société sera dans l'obligation de s'acquitter de l'impôt irlandais auprès des Irish Revenue Commissioners dans certaines circonstances.

**Imposition des Actionnaires non irlandais**

Les Actionnaires ne résidant pas (ou ne résidant pas habituellement) en Irlande à des fins fiscales irlandaises ne seront pas soumis à l'impôt irlandais concernant leurs Actions. Une exception existe : si un Actionnaire est une société détenant ses Actions par l'intermédiaire d'une filiale ou agence irlandaise, ledit Actionnaire pourra être soumis à l'impôt sur les sociétés irlandais (sur une base d'auto-évaluation) concernant les Actions. Les explications des termes « *résident* » et « *résident habituel* » sont fournies à la fin de ce résumé.

**Imposition des Actionnaires irlandais**

Les Actionnaires étant des résidents (ou des résidents habituels) en Irlande à des fins fiscales irlandaises seront dans l'obligation de s'acquitter (sur une base d'auto-évaluation) de tout impôt irlandais exigible résultant de distributions, de rachats et de cessions (y compris les cessions réputées quand les Actions sont détenues durant huit ans) concernant les Actions. Pour les Actionnaires étant des personnes, les taux d'imposition irlandais applicables sont à ce jour de 33% (pour les distributions annuelles et plus fréquentes) et de 36% (pour les distributions réalisées moins d'une fois par an et les plus-values sur les rachats, cessions et cessions réputées, en supposant la fourniture de déclarations d'impôt correctes). Pour les Actionnaires étant des sociétés, le taux d'imposition irlandais applicable est à ce jour de 25 %.

**Droit de timbre irlandais**

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre impôt de transfert irlandais) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution « *en espèces* » d'actifs de la Société, une redevabilité du droit de timbre irlandais peut survenir.

**Impôt irlandais sur les donations et successions**

L'impôt irlandais sur les donations et les successions (à un taux de 33%) peut s'appliquer aux Actions transférées au moyen de donations ou de successions (quelle que soit la résidence ou quel que soit le domicile du donateur ou bénéficiaire), les Actions pouvant être traitées comme des actifs situés en Irlande. Toutefois, toutes les Actions transférées au moyen de donations ou de successions seront exonérées de l'impôt irlandais sur les donations et les successions si :

(a) les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou la succession et à la « date de valorisation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les donations et les successions) ;

(b) le donateur n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date du transfert et

(c) le bénéficiaire n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

**Communication d'informations en vertu de la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne**

L'Irlande a transposé dans son droit national la Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne prenant la forme de paiements d'intérêts. Dans certaines circonstances, la Société (ou un agent payeur irlandais) peut être tenue de communiquer des informations aux Irish Revenue Commissioners concernant les Actionnaires qui sont des personnes physiques résidant dans l'Union européenne (hormis l'Irlande) ou dans certains autres territoires. Une obligation de déclaration peut aussi survenir concernant les Actionnaires établis dans ces juridictions et qui ne sont pas des personnes juridiques, soumises à l'impôt sur les sociétés ou OPCVM. Toute information portée à la connaissance des Irish Revenue Commissioners sera communiquée aux autorités de la juridiction de résidence (ou d'établissement) des Actionnaires concernés. Aucune obligation de déclaration ne doit néanmoins survenir en Irlande dès lors que (largement) la Société, ou le compartiment de la Société concerné, investit moins de 15 % du total de ses actifs (directement ou indirectement) dans des créances ou autres actifs spécifiés.

**Signification des termes**

*Sens de « résidence » pour les sociétés*

Une société sera résidente fiscale irlandaise si ses fonctions centrales de direction et de contrôle sont en Irlande, où qu'elle ait été constituée. Une société dont la direction centrale et les organes de contrôle ne sont pas établis en Irlande mais qui est immatriculée en Irlande, est considérée résider en Irlande sauf :

1. si la société (ou une société apparentée) mène des activités en Irlande et si la société est à terme contrôlée par des personnes résidant dans des États membres de l'Union européenne ou des pays avec lesquels l'Irlande a conclu un traité de double imposition, ou si la société (ou une société apparentée) sont des sociétés cotées sur une bourse reconnue dans l'Union européenne ou dans un pays ayant conclu un traité fiscal ou

2. si la société n'est pas considérée comme résidente irlandaise conformément au traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

*Sens de « résidence » pour les personnes physiques*

Une personne physique sera considérée comme résidente fiscale en Irlande pour un exercice civil si :

1. elle passe 183 jours ou davantage en Irlande durant cette année civile ou

2. elle a été présente en Irlande pendant une durée combinée de 280 jours, en prenant en compte le nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile et le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence en Irlande d'une personne de 30 jours au maximum au cours d'une année calendaire ne sera pas retenue aux fins de l'application de ce test de « deux ans ».

Une personne est traitée comme présente en Irlande durant une journée si ladite personne est physiquement présente en Irlande à tout moment durant la journée.

*Sens de « résidence habituelle » pour les personnes physiques*

Le terme « résidence habituelle » (qui se différentie de « résidence ») fait référence au mode de vie normal d'une personne et signale une résidence dans un lieu avec une certaine continuité. Une personne physique résidant en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente habituelle à partir du début de la quatrième année fiscale. Une personne ayant été résidante habituelle en Irlande cesse d'être une résidante habituelle en Irlande à la fin de la troisième année fiscale consécutive durant laquelle la personne n'est plus résidente. Par exemple, une personne résidente et résidant habituellement en Irlande en 2007 et qui a quitté l'Irlande au cours de cette année restera une personne résidant habituellement en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2010.

**Royaume-Uni**

**Généralités**
Les déclarations ci-après relatives au régime fiscal du Royaume-Uni visent à fournir des indications générales sur le traitement fiscal des Actionnaires au Royaume-Uni. Il ne s'agit pas d'une synthèse globale du régime fiscal britannique couvrant toutes les catégories d'investisseurs et ces indications ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal aux investisseurs. Les futurs investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales générales de tout investissement dans la Société.

Les déclarations ci-après concernent les Actionnaires détenant des Actions à titre d'investissement (contrairement aux courtiers en valeurs, compagnies d'assurances et certaines fiducies) et sont basées sur la législation et la pratique en vigueur à la date du présent Prospectus et susceptibles d'être modifiées le cas échéant, avec un effet rétroactif éventuel. Les déclarations ne concernent pas les Actionnaires britanniques exonérés ou assujettis à des régimes fiscaux spéciaux (en ce compris les fonds de pension). Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale existante au moment où l'investissement est effectué dans la Société perdure indéfiniment. Les déclarations ci-après concernent uniquement les répercussions fiscales au Royaume-Uni pour les résidents, les résidents habituels et les personnes physiques domiciliées au Royaume-Uni ainsi que les sociétés résidentes du Royaume-Uni, qui investissent dans les Actions de la Société.

**La Société**

**Sous réserve que les Administrateurs garantissent que la gestion et le contrôle central de la Société soient assurés hors du Royaume-Uni, la Société ne saurait être assujettie à l'impôt britannique sur les sociétés au titre de ses revenus et plus-values.**

*Règlementations sur les Fonds Offshores*

Le Taxation Act (Dispositions internationales et autres) de 2010 et les Offshore Funds (Tax) Regulations de 2009 (amendées) (les « Règlementations »), prévoient des dispositions susceptibles d'affecter les investisseurs résidents du Royaume-Uni dans des fonds offshore non agréés par l'administration fiscale britannique HMRC (HM Revenue & Customs) en tant que « fonds déclarants » au Royaume-Uni pendant la période durant laquelle l'investisseur détient la participation.

Les Règlementations prévoient que, lorsqu'un investisseur résident ou habituellement résident au Royaume-Uni au plan fiscal détient un intérêt dans un fonds offshore et que ce fonds offshore est un « fonds non déclarant », les plus-values

cumulées par cet investisseur sur la vente ou toute autre cession dudit intérêt seront imposées au Royaume-Uni au titre de revenu et non de plus-value sur capital (ou sur les plus-values imposables des sociétés dans le cas des investisseurs assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés).

Alternativement, lorsqu'un investisseur résident ou habituellement résident au Royaume-Uni au plan fiscal détient un intérêt dans un fonds offshore (à moins que le fonds offshore manque le « test d'investissement non éligible ») ayant eu le statut de « fonds déclarant » sur toutes les périodes comptables durant lesquelles il a détenu sa participation, toute plus-value cumulée sur la vente ou toute autre cession de ses intérêts sera imposée sur les plus-values et non sur le revenu (ou sur les plus-values imposables des sociétés dans le cas des investisseurs assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés).

Lorsqu'un fonds offshore a été pour partie non déclarant puis déclarant sur la période durant laquelle un actionnaire britannique a détenu sa participation, cet actionnaire pourra éventuellement choisir de calculer le prorata des plus-values réalisées sur cession ; la part des plus-values réalisées sur la période durant laquelle le fonds offshore était déclarant sera alors imposée au titre de plus-value sur capital. Dans ces circonstances, ces options sont limitées dans le temps à compter de la date de changement de statut du fonds offshore concerné.

Il est important de souligner que, au sens des dispositions fiscales britanniques, une « cession » inclut généralement un échange d'intérêts entre les Compartiments de la Société et peut dans certains cas également inclure un échange entre les Catégories d'un même Compartiment de la Société.

En termes génériques, un fonds déclarant est un fonds offshore satisfaisant à certaines exigences de reporting initial et annuel à l'intention de l'Administration fiscale britannique HMRC (la HM Revenue & Customs) et de ses Actionnaires. Pour obtenir le statut de fonds déclarant pour une Catégorie d'Actions donnée, les Administrateurs de la Société doivent déposer une demande de constitution d'un fonds déclarant auprès de la HMRC dans un délai spécifié et démontrer à la HMRC que ladite Catégorie d'Actions donnée est conforme aux règles applicables en vigueur pour le statut de fonds déclarant.

Conformément aux Règlementations, le statut de fonds déclarant requiert que la Société communique le revenu dudit fonds déclarant aux investisseurs ainsi qu'à la HMRC, et ce pour chaque période de déclaration. Lorsque le revenu déclaré excède les distributions versées aux Actionnaires, l'excédent est comptabilisé au titre des distributions additionnelles au bénéfice des investisseurs britanniques, lesquels seront imposés en conséquence (voir ci-dessous à cet égard).

Les catégories d'Actions distinctes de la Société seront comptabilisées séparément lorsqu'il s'agira de déterminer si elles constituent un « fonds offshore » au sens des Réglementations. les fonds offshore pouvant émettre plus d'une catégorie d'actions doivent traiter chaque catégorie en fonds offshore et ont en conséquence besoin d'obtenir un seul statut de fonds déclarant pour les catégories séparées qui le nécessitent.

Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société et des Compartiments afin que les obligations initiales et annuelles soient satisfaites de manière régulière et continue. Il ne peut être garanti que les Administrateurs rechercheront toujours ce statut pour chaque Catégorie et que ces catégories seront éligibles. Les obligations annuelles incluront le calcul et la déclaration des revenus du fonds offshore pour chaque période de référence (ainsi qu'il est mentionné aux fins de la législation fiscale britannique) et par action pour tous les actionnaires concernés (comme indiqué à ces fins). Les Actionnaires résidents britanniques au plan fiscal et qui détiennent une participation à la clôture de la période de référence à laquelle le revenu déclaré est rattaché, seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre de la distribution en numéraire payée la plus élevée et du montant intégral déclaré. Le revenu déclaré sera réputé pris en compte pour les Actionnaires britanniques à la date de publication du rapport par les Administrateurs.

Aucune demande de certification n'est prévue auprès de la HMRC pour les Catégories de la Société autres que celles susmentionnées comme actions de « fonds déclarant » ; les Administrateurs se réservent toutefois le droit de solliciter ladite certification au regard de toute Catégorie. Il ne peut être garanti qu'une Catégorie sera éligible. En conséquence, toutes les plus-values au bénéfice des Actionnaires résidents ou habituellement résidents au Royaume-Uni réalisées sur une vente, un rachat ou toute autre cession de Catégories de la Société autres que celles susmentionnées (en ce

compris, une cession réputée au décès) seront imposées au titre de plus-values sur revenus extraterritoriaux et non comme plus-values sur capitaux.

À la date du présent Prospectus, la Société vise à obtenir un statut de fonds déclarant pour certains Compartiments auprès de la HMRC, lequel sera permanent sur la période d'engagement annuelle. Il ne peut être garanti que les Administrateurs obtiendront toujours le statut de fonds déclarant ou continueront de chercher ledit statut pour ces Compartiments ou que ces Compartiments resteront éligibles. L'état du Revenu à déclarer des « fonds déclarants » peut être consulté sur le site Internet.

*Traitement des revenus reçus de la Société*

Suite à l'adoption de la Finance Act 2009 (Loi sur les finances de 2009) au 1er juillet 2009, les distributions de dividendes effectuées par un fonds offshore à des sociétés résidentes aux R.U. tomberont probablement dans le cadre d'un certain nombre d'exonérations au regard de l'imposition des sociétés au R.U. De plus, les distributions aux sociétés non résidentes au R.U. exerçant une activité par l'intermédiaire d'un établissement établi au Royaume-Uni devraient également bénéficier de l'exonération d'imposition sur les dividendes dans la mesure où les actions détenues par cette société sont utilisées par ou détenues pour ledit établissement.

Sous réserve de leur situation personnelle, les personnes physiques Actionnaires qui résident au Royaume-Uni au plan fiscal seront assujetties à l'impôt britannique sur le revenu au titre des dividendes ou autres revenus distribués par la Société, que ces distributions soient versées aux Actionnaires ou réinvesties et cumulées dans un Compartiment donné.

Dans la mesure où les Catégories d'Actions satisfont au « test d'investissement non éligible » (lequel requiert que 60 pour cent au plus des actifs d'un fonds offshore soient composés d'obligations ou autres actifs porteurs d'intérêts ou économiquement équivalents), les distributions ou les revenus déclarés seront traités et imposés comme revenus sur dividendes pour une personne physique Actionnaire. Les personnes physiques Actionnaires résidentes au R.U. au plan fiscal dont la participation dans la Société est inférieure à 10 pour cent pourront, sous réserve que certaines autres conditions soient également satisfaites, bénéficier d'un crédit d'impôt non payable équivalent à un neuvième du montant de la distribution reçue de la Société, ce montant correspondant à 10 pour cent du total du dividende reçu et du crédit d'impôt (le « dividende brut »), et sera assujetti à l'impôt sur le revenu sur le dividende brut. Une personne physique Actionnaire assujettie à l'impôt sur le revenu au taux de base sera soumise à l'impôt sur le dividende brut au taux de 10 pour cent. Le dégrèvement couvrira donc l'intégralité de l'impôt sur le revenu desdits Actionnaires. Dans la mesure où une personne physique Actionnaire résidente au R.U. ne perçoit pas de revenu imposable au-delà de 150 000 livres par an (un « contribuable imposable au taux supérieur »), ledit Actionnaire sera redevable de l'impôt sur le revenu sur le dividende brut à 32,5 pour cent quand, de manière générale, ladite somme dépasse le seuil d'imposition au taux supérieur lorsqu'elle est traitée comme la tranche supérieure du revenu dudit Actionnaire. Après prise en compte du crédit d'impôt de 10 pour cent, un contribuable imposable à un taux supérieur sera redevable d'un impôt supplémentaire sur le revenu équivalent à 22,5 pour cent du dividende brut, soit 25 pour cent du dividende net. Dans la mesure où une personne physique Actionnaire résidente au R.U. perçoit des revenus imposables au-delà de 150 000 livres par an (un « contribuable imposable au taux additionnel »), ledit Actionnaire sera assujetti au taux d'imposition sur le revenu de 50 pour cent, avec un taux de 42,5 pour cent applicable aux revenus sur dividendes, aboutissant donc au taux effectif de 36,11 pour cent pour les contribuables imposables au taux additionnel. À ces fins, les revenus sur dividendes seront traités en tant que tranche supérieure du revenu d'une personne physique. Aucun remboursement du crédit d'impôt relatif aux dividendes payés par la Société ne pourra être réclamé par des Actionnaires résidents du R.U.

Dans la mesure où une Catégorie d'Actions ne satisfait pas le « test d'investissement non éligible » (susmentionné), les distributions ou les revenus déclarés seront imposés en tant qu'intérêts dans les mains d'une personne physique Actionnaire. Les Actionnaires résidents du R.U. assujettis au taux de base de l'impôt sur le revenu sur les intérêts seront imposés au taux maximum de 10 à 20 pour cent. Le taux d'imposition sur les revenus est relevé au taux maximum de 40 pour cent pour les contribuables imposables au taux supérieur et au taux maximum de 50 pour cent les contribuables imposables au taux additionnel.

*Droits de mutation : Droit complétant le Droit de timbre et Droit de timbre ad valorem*

Les Administrateurs ont l'intention de conserver et de tenir le registre des Actionnaires hors du Royaume-Uni. Par conséquent, les investisseurs ne sauraient être redevables d'aucun droit complétant le droit de timbre ni de droit de timbre ad valorem au regard de l'acquisition d'Actions de la Société. La Société peut se trouver toutefois elle-même tenue de verser un droit complétant le droit de timbre ou un droit de timbre ad valorem au regard de l'acquisition de valeurs mobilières constituant des investissements de la Société. En particulier, le droit complétant le droit de timbre sera dû, généralement au taux de 0,5 pour cent, sur l'acquisition d'actions de sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui conservent et tiennent leur registre au Royaume-Uni.
Transfert d'actifs à l'étranger

Nous attirons l'attention des personnes physiques Actionnaires habituellement résidentes au Royaume-Uni au plan fiscal sur les dispositions du Chapitre 2, Partie 13 de l'Income Tax Act de 2007 (loi relative à l'impôt sur le revenu). Ces dispositions sont conçues aux fins de prévenir que des personnes physiques puissent se soustraire à l'impôt sur le revenu par le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (en ce compris, les personnes morales) résidentes ou domiciliées hors du R.U. Ces dispositions peuvent rendre un investisseur imposable au regard des sommes non distribuées qui seraient considérées en tant que revenus et bénéfices de la Société imposables au R.U. (en ce compris, si la Société ou les Compartiments étaient considérés exercer une activité commerciale à but lucratif sur la cession de valeurs mobilières et de profits financiers) sur une base annuelle.

Il existe cependant des dispositions permettant l'exonération d'une charge d'impôt sur le revenu dans les circonstances susmentionnées, sous réserve que la personne physique démontre au Conseil de l'administration fiscale britannique HMRC (i) que l'évitement de l'impôt n'était pas la ou l'une des finalités du transfert effectué ou des transactions associées ; ou (ii) que le transfert ou les transactions associées (les Transactions) étaient des Transactions commerciales authentiques et qu'il ne serait pas raisonnable de conclure, toutes circonstances considérées, que l'une ou plusieurs de ces Transactions visaient délibérément à éviter l'assujettissement à l'impôt.

*Opérations sur valeurs mobilières*

L'attention des Actionnaires est attirée sur les mesures législatives fiscales anti-évasion du Chapitre 1, Partie 13 de l'Income Tax Act de 2007 et du Chapitre 1, Partie XVII de l'Income Taxes Act de 1988, lesquelles sont applicables lorsque les Actionnaires souhaitent obtenir des avantages fiscaux dans les cas prévus par les règlements.

## *QUESTIONS D'ORDRE FISCAL DÉCOULANT D'ACCORDS DE MISE EN COMMUN*

*Un examen de l'impact fiscal du dispositif de mise en commun a été réalisé en Irlande. Les mises en commun proposées sont un dispositif administratif conçu pour réduire les coûts opérationnels et autres dépenses, et ne modifient pas les obligations et les droits des investisseurs de la Société au regard de la loi. En conséquence, aucune taxe irlandaise importante n'est prévu suite à la mise en œuvre du dispositif de mise en commun tel que décrit dans le présent Prospectus. Il peut exister un risque d'impact fiscal dans d'autres juridictions lorsque les titres situés dans ces pays sont mis en commun, de la manière décrite dans le présent Prospectus, même si toute taxe supplémentaire pouvant en découler ne devrait pas être importante.*

**En cas de doute concernant leur position fiscale, les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants pour s'informer des conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la détention et de la cession d'actions. De plus, les investisseurs doivent savoir que les réglementations fiscales et leur application ou leur interprétation par les autorités fiscales compétentes changent de temps en temps. Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir avec précision le traitement fiscal applicable à un moment donné.**

# GESTION

**ADMINISTRATEURS.** Les Administrateurs de la Société sont répertoriés ci-dessous avec leurs principales fonctions.

- Tom Finlay (Irlandais). M. Finlay est avocat de profession et a travaillé durant 26 ans (de février 1975 à mai 2001) chez Bank of Ireland Asset Management (l'ancienne division Gestion de Fonds du groupe Bank of Ireland Group). Sa dernière fonction était celle de directeur des activités irlandaises du groupe. Au début des années 90, M. Finlay a été directement impliqué dans l'établissement des services d'administration de fonds et de dépôt du groupe Bank of Ireland Group pour ses clients internationaux. En 2001, M. Finlay a établi sa propre société de conseil qui s'est concentré, jusqu'à ce jour, sur l'émission de conseils stratégiques dans les domaines du service aux clients et de la gestion des relations. M. Finlay a aussi été nommé administrateur non exécutif d'un certain nombre de sociétés établies dans l'IFSC (International Financial Services Centre) de Dublin. M. Finlay est l'ancien président de l'Irish Association of Pension Funds et a été nommé en 2001 à l'Irish Pension Board (l'instance statutaire responsable de la réglementation et de la régulation des régimes de pension professionnels en Irlande) où il a assuré un plein mandat de cinq ans et présidé le comité des politiques du Conseil.

- Alan Jeffers (Irlandais). M. Jeffers est comptable agréé et ancien membre du Conseil de l'Institute of Chartered Accountants irlandais. Il a précédemment occupé les fonctions de directeur général de Avenue Investment Company, un investisseur en capital-risque en Irlande et de contrôleur financier et directeur général adjoint de Jefferson Smurfit Group plc entre 1968 et 1973. Il est président de Dipcot Holdings Limited et Banking Automation Limited. Il est aussi administrateur de plusieurs sociétés établies dans l'IFSC.

- Michael Karpik (Ressortissant américain et résidant au Royaume-Uni). Michael Karpik est Directeur général principal et responsable de la région EMOA pour State Street Global Advisors (SSgA), la branche de gestion d'investissement de State Street Corporation leader mondial de la gestion d'actifs. Il est également membre de SSgA's Executive Management Group, Président du Conseil d'administration de SSgA Limited (UK) et membre du Conseil d'administration de plusieurs entités d'exploitation de SSgA et de sociétés de fonds d'investissement à travers l'Europe. Avant d'être nommé à ce poste, il était depuis 2009, responsable des Investissements pour la région EMOA comme pour le Royaume-Uni, le Moyen-Orient et l'Irlande. Michael Karpik a déménagé à Londres en 1999 après avoir occupé au préalable des postes de direction dans des exploitations, des départements de développement produit et dans notre Global Cash Investment group. C'est un vétéran de l'industrie totalisant 25 ans d'activité dont 14 chez SSgA. Michael a un BS en Finance de l'Université de Gannon et est titulaire du Chartered Financial Analyst (CFA).

- Patrick J. Riley (Ressortissant américain). M. Riley est ancien juge associé de la Superior Court of the Commonwealth du Massachusetts. M. Riley a été membre du Conseil d'administration des Fonds de SSgA aux États-Unis depuis 1988 jusqu'à ce jour et il est président du SSgA Funds Board depuis janvier 2009. M. Riley a été associé principal du cabinet d'avocats Riley, Burke & Donahue, LLP établi à Boston de 1985 à 2002. Il a été avocat plaidant du cabinet d'avocats Cargill, Masterman & Culbert établi à Boston de 1982 à 1985 et précédemment il avait occupé la fonction d'assistant du procureur local auprès de la Essex County Superior Court entre 1976 et 1982. M. Riley est détenteur d'un BA du Loyola College de Montréal, au Canada et d'un doctorat de droit de la Suffolk University Law School de Boston.

- William Street (Britannique). William Street est directeur général principal (Senior Managing Director) de SSgA et responsable des investissements pour la région EMOA (Head of Investments for EMEA), et est actuellement membre du European executive management committee et du SSgA Investment Committee. En sa qualité de responsable des investissements pour la région EMOA, il fournit le leadership et les orientations nécessaires aux services de gestion des investissements de SSgA, ce qui inclut l'exécution de transactions et des recherches dans l'ensemble de la région. Précédemment, Bill était responsable mondial des stratégies alpha pour les titres à revenus fixes (Global Head of Fixed Income Alpha Strategies), avec supervision des équipes mondiales fournissant des stratégies actives en Amérique du Nord, dans la région EMOA et en Asie-Pacifique. Il a rejoint SSgA en apportant une riche expérience dans le domaine des produits à revenu fixe, des devises et des instruments financiers dérivés, acquise chez Unicredit (anciennement Hypovereinsbank HVB). Il a également travaillé sur les marchés internationaux des capitaux pour BGB (Londres) et a été chargé de portefeuilles

d'options et de swaps (USD) pour Commerzbank et la Banque Indosuez (aujourd'hui Calyon). Jeune diplômé, il avait rejoint le Morgan Guarantee Trust (aujourd'hui JP Morgan Chase) en 1993.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires commerciales de la Société. Les Administrateurs ont délégué (a) à l'Agent administratif, l'administration des affaires de la Société, y compris la responsabilité de la préparation et la préservation des données enregistrées et des comptes de la Société et des questions comptables liées aux Compartiments, comme le calcul de la Valeur liquidative par Action ; (b) au Dépositaire, la garde des actifs de la Société ; (c) au Gestionnaire d'investissement, la responsabilité de la gestion des investissements, dont l'acquisition et la cession des actifs de la Société et (d) à l'Agent chargé des registres, les services de registre, y compris la tenue du registre des Actionnaires. Les Statuts ne stipulent pas un âge de retraite des Administrateurs ni un retrait des Administrateurs par rotation. Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute transaction ou accord avec la Société ou auquel elle participe, sous réserve qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de l'ampleur de toute participation importante qu'il peut avoir. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs concernant toute perte ou tout dommage qu'ils pourraient subir, excepté si ladite perte ou ledit dommage résulte d'une négligence, d'un manquement ou d'une inexécution des obligations des Administrateurs ou d'un abus de confiance concernant la Société.

L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

**GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT.** State Street Global Advisors Limited assume la fonction de Gestionnaire d'investissement pour tous les Compartiments et, sous la supervision des Administrateurs, est responsable de la gestion des Compartiments en vertu d'un contrat de gestion des investissements daté du 7 mars 2011 conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement (le « **Contrat de gestion des investissements** »). Le Gestionnaire d'investissement fournit un programme de gestion d'investissements pour chaque Compartiment et gère l'investissement des actifs des Compartiments. Le Gestionnaire d'investissement et les autres sociétés affiliées de State Street Corporation, y compris SSgA (définie ci-dessous) constituent le pôle de gestion d'actifs de State Street Corporation qui, au 31 mars 2013, gérait des actifs représentant plus de 2,1 trillions de dollars américains. Le Promoteur de la Société est State Street Bank and Trust Company (« **SSBTC** »). En s'acquittant de son rôle concernant la Société, SSBTC agira par le biais de sa division de gestion d'investissements, State Street Global Advisors (« **SSgA** »). SSBTC est une banque de fiducie du Massachusetts et une filiale exclusive de State Street Corporation. SSBTC est principalement une banque de dépôt ayant sous sa garde et administrant des actifs d'une valeur approximative de 25,4 trillions de dollars américains (en mars 2013) et offre aussi, par le bais de SSgA, des services de gestion d'investissements.

Le Gestionnaire d'investissement est une filiale à cent pour cent de State Street Global Advisors International Holdings Inc., dont l'ultime société mère est State Street Corporation. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé par la FSA (Financial Services Authority), et son activité de gestion des investissements comprend, sans toutefois s'y limiter, la gestion d'autres organismes de placement collectif irlandais autorisés.

Le contrat de gestion des investissements prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement restera effective sous réserve de sa résiliation par l'une ou l'autre des parties et jusqu'à cette date, sachant que la Société n'est pas soumise à une exigence de notification et que le Gestionnaire d'investissement est dans l'obligation de fournir un préavis écrit de trois (3) mois (bien que ledit préavis ne soit pas requis si le Gestionnaire d'investissement doit résilier le contrat à la demande d'une autorité de réglementation compétente). Le Contrat de gestion des investissements contient des dispositions concernant les responsabilités juridiques du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement n'est pas responsable de toute perte, tout passif, tout dommage ou toute dépense occasionnés à la Société, excepté si ces derniers résultent de sa négligence, ou d'un manquement délibéré ou d'une fraude de sa part.

Le Gestionnaire d'investissement a la discrétion de déléguer aux gestionnaires d'investissement délégués tous les pouvoirs, devoirs et discrétions exerçables concernant la gestion du pourcentage concerné des Compartiments que le Gestionnaire d'investissement et tout gestionnaire d'investissement délégué pourront de temps à autre convenir. Toute nomination de ce type sera faite conformément aux exigences de la Banque centrale. Les détails des gestionnaires d'investissement délégués nommés pour tout Compartiment seront fournis aux Actionnaires sur demande et dans le Supplément correspondant du Compartiment ou les rapports périodiques de la Société. Les commissions payables à tout gestionnaire d'investissement délégué nommé par le Gestionnaire d'investissement seront payées par le Gestionnaire d'investissement sur le total des frais sur encours (TFE).

**AGENT ADMINISTRATIF.** La Société a conclu un Contrat d'administration avec State Street Fund Services (Ireland) Limited daté du 7 mars 2011 (le « **Contrat d'administration** ») pour la fourniture de services d'administration à la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mars 1992, filiale à cent pour cent de State Street Corporation. State Street Fund Services (Ireland) Limited a un capital social autorisé de 5 millions de Livres Sterling et un capital social émis et entièrement libéré de 350 000 Livres Sterling.

State Street Corporation est un spécialiste mondial proposant aux investisseurs internationaux expérimentés des services en investissement et en gestion d'actifs. State Street Corporation est basée à Boston, Massachusetts, aux États-Unis, et négocie sur la Bourse de New York sous le sigle « STT ».

Le Contrat d'administration prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement restera en effet sous réserve de et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins quatre vingt dix (90) jours, bien que dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, la non résolution d'une inexécution après notification, etc.), le Contrat puisse être résilié immédiatement par notification écrite envoyée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat d'administration contient des indemnités en faveur de l'Agent administratif pour tous les cas excepté ceux résultant de sa négligence, d'une fraude de sa part, de sa mauvaise foi, d'un manquement délibéré ou d'une imprudence de sa part liée à l'exercice de ses devoirs et obligations.

**DEPOSITAIRE.** La Société a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited comme dépositaire de ses actifs en vertu d'un contrat daté du 7 mars 2011 (le « **Contrat de dépôt** »). Le Dépositaire assure la bonne garde des actifs de la Société.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 22 mai 1991, filiale à cent pour cent de State Street Corporation, de même que l'Agent administratif. Son capital social autorisé s'élève à 5 millions de Livres Sterling et son capital social émis et entièrement libéré est de 200 000 Livres Sterling. Au 31 mai 2013, les Compartiments confiés à la garde du Dépositaire s'élevaient à 463 milliards de dollars US. L'activité principale du Dépositaire est d'offrir des services de garde et de fiducie aux organismes de placement collectif et autres portefeuilles.

En vertu des termes du Contrat de dépôt, le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions de garde et de dépôt mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers une partie ou la totalité des investissements à sa garde.

Le Dépositaire doit agir avec le soin et la diligence requis pour l'exercice de ses devoirs et obligations et sera responsable envers la Société et ses Actionnaires de toute perte subie par elle et par eux résultant d'un manquement injustifiable lié à l'exécution de ses obligations ou à une exécution inadéquate de ces dernières. La Société a accepté de garantir et d'indemniser le Dépositaire contre toute action, procédure, perte, réclamation, coût, demande et dépense pouvant être engagés contre le Dépositaire ou subis ou encouru par lui en raison de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations ou fonctions au regard du contrat, sous réserve que cette garantie et indemnisation ne soient pas étendues à toute perte survenant à la suite d'un manquement injustifiable de la part du Dépositaire dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou d'une exécution inadéquate de ces dernières.

Le Contrat de dépôt prévoit que la nomination du Dépositaire restera en effet sous réserve de la résiliation, et jusqu'à cette date, par l'une ou l'autre des parties en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins quatre vingt dix (90) jours, bien que dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, la non résolution d'une inexécution après notification, etc.), le contrat puisse être résilié immédiatement par notification écrite envoyée par l'une des parties à l'autre partie.

**AGENT D'ENREGISTREMENT.** Computershare Investor Services (Ireland) Limited a été nommé par la Société pour agir en qualité d'Agent d'enregistrement concernant les Actions en vertu du contrat d'Agent d'enregistrement daté du 7 mars 2011 et conclu entre la Société, l'Agent administratif et l'Agent d'enregistrement .

L'Agent d'enregistrement est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 10 octobre 1995, filiale à cent pour cent de Computershare Limited, une société australienne. Il est engagé dans l'activité de services d'enregistrement d'actions pour des sociétés.

Le Contrat d'Agent d'enregistrement prévoit que la nomination de l'Agent d'enregistrement restera effective sous réserve de sa résiliation, et jusqu'à cette date, par l'une ou l'autre des parties en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins six (6) mois, bien que dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, la non résolution d'une inexécution après notification, etc.), le Contrat puisse être résilié immédiatement par notification écrite envoyée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat d'Agent d'enregistrement contient des indemnités en faveur de l'Agent d'enregistrement pour tous les cas excepté ceux résultant de sa négligence, d'une fraude de sa part, de sa mauvaise foi, d'un manquement délibéré ou d'une imprudence de sa part dans le cadre de l'exercice de ses devoirs et obligations.

L'Agent d'enregistrement devra établir, conserver et actualiser régulièrement le registre des Actionnaires du Compartiment, qui restera la propriété de la Société et qui devra être ouvert pour examen par les personnes ayant le droit d'inspecter le registre. L'Agent d'enregistrement devra conserver ou faire conserver le registre des Actionnaires de la Société ainsi que tous les autres livres et registres dans ses locaux en Irlande afin de fournir un rapport complet de toutes les activités réalisées en rapport avec les actions de la Société ainsi que les autres livres, registres et états tel que l'exige la loi.

**AGENT PAYEUR.** Les lois / réglementations locales dans certains États membres de l'EEE peuvent exiger que (i) la Société nomme des agents de services / agents payeurs / représentants / distributeurs / banques correspondantes (toute entité ainsi nommée est ci-après appelée « **Agent payeur** » et sous réserve aussi que toute nomination de ce type puisse être faite malgré le fait qu'elle ne constitue pas une exigence légale ou réglementaire) et (ii) la tenue des comptes par lesdits Agents payeurs par le biais desquels les fonds de souscriptions et rachats ou dividendes peuvent être payés. Les Actionnaires choisissant ou étant obligés par des réglementations locales de payer des sommes de souscription, ou de recevoir des sommes de rachat ou des dividendes, par le biais d'un Agent payeur sont exposés au risque de crédit de l'Agent payeur concernant (a) les sommes de souscription pour l'investissement dans un Compartiment détenues par l'Agent payeur avant la transmission de ces sommes à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment concerné, et (b) les sommes de rachat et paiements de dividendes détenu(e)s par l'Agent payeur (après transmission par la Société) avant le paiement à l'Actionnaire concerné. Les commissions et dépenses des Agents payeurs nommés par la Société, qui respecteront les prix commerciaux normaux du marché, seront supportées par la Société, pour lesquelles un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société.

**DISTRIBUTEUR** State Street Global Advisors Limited a également été désignée pour agir en qualité de distributeur de la Société et pour promouvoir et commercialiser les Actions en vertu du contrat de distribution souscrit le 15 mars 2012 entre la Société et le Gestionnaire d'investissement (le « **Contrat de distribution** »). Ce dernier prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement demeurera en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur notification écrite avec préavis de 90 jours, ou autrement, conformément aux conditions prévues. En vertu du Contrat de distribution, le Gestionnaire d'investissement ne saurait être tenu responsable des pertes, passifs, dommages ou frais encourus par la Société, sous réserve qu'ils ne résultent de négligence, de défaut intentionnel, de fraude ou de mauvaise foi, et la Société a convenu de garantir au Gestionnaire d'investissement le versement d'indemnisations contre toutes réclamations, actions, procédures, dommages, pertes, responsabilités, charges et frais susceptibles d'être présentés ou intentés par le Distributeur relativement à l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de distribution, et ce en l'absence de négligence, de défaut intentionnel, de fraude ou de mauvaise foi.

**SECRETAIRE DE LA SOCIETE.** Le Secrétaire de la Société est Chartered Corporate Services.

**COMMISSAIRES AUX COMPTES.** PricewaterhouseCoopers est le Commissaire aux comptes de la Société.

**CONSEIL JURIDIQUE.** Matheson est le conseiller juridique de la Société.

# GOUVERNANCE D’ENTREPRISE

La Société est constituée en Irlande et elle est donc soumise aux lois sur les sociétés en Irlande et doit se conformer aux exigences sur la gouvernance des sociétés des Réglementations sur les OPCVM et aux lois sur les sociétés en Irlande. Les Administrateurs se sont engagés à maintenir un haut standard de collégialité et chercheront à se conformer aux Companies Acts irlandais de 1963 à 2012, aux Réglementations et aux exigences de la Banque centrale concernant les OPCVM.

# OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS

Des copies des documents suivants peuvent être consultées au siège social du Gestionnaire d'investissement comme stipulé dans le répertoire durant les heures normales d'ouverture durant tout jour de négociation ou sur Internet sur le site www.spdrseurope.com :

(a) les contrats importants mentionnés plus haut ;
(b) les Statuts ; et
(c) les Réglementations sur les OPCVM et les Avis sur les OPCVM publiés à leur sujet.

De plus, les Statuts et tous les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif ou consultés au siège social de l'Agent administratif pendant les heures normales d'ouverture durant tout Jour de négociation.

Les derniers états financiers audités de la Société seront disponibles au moment de leur publication au siège social de l'Agent administratif pendant les heures normales d'ouverture durant tout jour de négociation.

Les détails relatifs au portefeuille de chaque Compartiment et à la valeur liquidative indicative par action de chaque Compartiment sont disponibles sur le site Internet.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES :** Téléphone : +44 (0)203 395 6888, Site Internet : www.spdrseurope.com

Les demandes d'informations des Actionnaires peuvent être redirigées vers les Compartiments concernés en appelant le numéro du service d'information des Actionnaires de la liste ci-dessus. Courrier électronique : spdrseurope@ssga.com.

**Aucune personne n'a été autorisée à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration autre que celles contenues dans le présent Prospectus concernant l'offre des Actions de chaque Compartiment et, en cas de communication ou de déclaration, les informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. La livraison du présent Prospectus et celle de tout Supplément correspondant ainsi que la vente des Actions ne pourront dans aucun cas être considérés comme garantissant que les informations contenues ici sont exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.**

# ANNEXE I – DÉFINITIONS

| | |
|---|---|
| **Agent administratif** | State Street Fund Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être de temps à autre nommée pour fournir des services d'administration et de comptabilité à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| **Statuts** | L'Acte constitutif et les Statuts de la Société en vigueur en ce moment et pouvant être modifiés de temps à autre ; |
| **Devise de référence** | La devise dans laquelle la Valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée ou dans laquelle toute catégorie d'actions est libellée ; |
| **Jour ouvrable** | Un jour au cours duquel les marchés du Royaume-Uni sont ouverts et/ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer et notifier par avance aux Actionnaires ; |
| **Banque centrale** | La Banque centrale d'Irlande ou toute division de cette dernière ou entité lui succédant ; |
| **Catégorie** | Les actions d'un Compartiment particulier représentant un intérêt du Compartiment mais désignées comme une catégorie d'Actions dudit Compartiment aux fins de l'allocation des différentes proportions de la Valeur liquidative du Compartiment concerné aux dites Actions pour répondre aux différentes charges de souscription, conversion et rachat, dispositions relatives aux dividendes, devises de référence, politiques de couverture de change et/ou dispositions relatives aux commissions spécifiques à ces Actions ; |
| **Société** | SSgA SPDR ETFs Europe I plc |
| **Dépositaire** | State Street Custodial Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être de temps à autre nommée pour fournir des services de dépôt et de garde à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| **Jour de négociation** | Sous réserve d'une indication différente dans le Supplément correspondant de tout Compartiment, chaque jour ouvrable (à l'exception, pour chaque Compartiment, de tout jour où le marché sur lequel les titres inclus dans l'Indice concerné sont cotés ou négociés est fermé et/ou le jour précédant ledit jour à condition qu'une liste de ces jours de fermeture du marché soit publiée pour chaque Compartiment sur le site Internet) et/ou tout autre jour pouvant être déterminé par les Administrateurs et notifié par avance à l'Agent administratif et aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux jours de négociation à des intervalles réguliers durant chaque mois ; |
| **Administrateurs** | Les administrateurs courants de la Société et tout comité dûment constitué de ces derniers ; |

| | |
|---|---|
| **Droits et Charges** | Tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de douanes, prélèvements, frais et commissions de change (y compris les écarts de change), les honoraires du dépositaire et du sous-dépositaire, frais et charges de transfert, commissions des agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'inscription et autres droits et impositions, y compris toute provision pour l'écart ou la différence entre le prix auquel un actif a été évalué, pour le calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment, et le prix estimé ou réel auquel cet actif est acheté ou devrait être acheté, dans le cas des souscriptions au Fonds concerné, est vendu ou devrait être vendu, dans le cas de rachats au Fonds concerné, y compris, afin d'éviter tout doute, les frais ou coûts résultant de tout réglage de swap ou d'un autre contrat dérivé nécessaire à la suite d'une souscription ou d'un rachat, qu'ils soient payés, payables ou encourus ou susceptibles d'être payés, payables ou encourus à l'égard de la constitution, augmentation ou réduction de l'ensemble des espèces et autres actifs de la Société, ou la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, le remboursement, la vente ou le transfert d'actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation des certificats d'actions) ou des investissements par ou au nom de la Société. |
| **EEE** | L'Espace économique européen ; |
| **Actions d'ETF** | Une ou des Actions d'une Catégorie négociable en bourse dans le capital de la Société (autres que des Actions de souscription), habilitant les porteurs à participer aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, comme indiqué dans le présent Prospectus. |
| **UE** | Union européenne ; |
| **€ ou Euro** | La monnaie unique des États membres de l'Union monétaire européenne introduite le 1er janvier 1999 ; |
| **Panier de portefeuille fixe** | Un panier de titres et une composante en espèces conçus par le Gestionnaire d'investissement de manière à être étroitement aligné avec la composition du Fonds concerné (pour que le Gestionnaire d'investissement ne soit pas obligé, après la conclusion de la souscription, de prendre une quelconque mesure importante prenant la forme d'acquisitions ou de ventes additionnelles de titres ou d'un ajustement de toute autre position maintenue pour le Fonds concerné pour rééquilibrer la composition du Fonds). |
| **Compartiment** | Un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'agrément préalable du Dépositaire et de la Banque centrale) et constituant un Compartiment séparé représenté par une série séparée d'Actions et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce Compartiment ; |
| **Supplément global** | Le supplément intitulé « Supplément global » publié avec le Prospectus, incluant les Compartiments actuels de la Société ; |
| **Indice** | Tout indice financier qu'un Compartiment tentera de répliquer, conformément à son objectif et/ou à ses politiques d'investissement, comme spécifié dans le Supplément correspondant ; |

| | |
|---|---|
| **Fournisseur de l'Indice** | Concernant un Compartiment, l'entité ou la personne qui, par soi-même ou par l'intermédiaire d'un agent désigné, compile, calcule et publie des informations liées à un Indice, comme spécifié dans le Supplément correspondant ; |
| **Titres de l'indice** | Les titres constituant chaque Indice. |
| **Gestionnaire d'investissement** | State Street Global Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être ponctuellement nommée pour fournir des services de gestion d'investissements à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « Gestionnaire d'investissement » inclut, lorsque le contexte le permet, tout gestionnaire d'investissement délégué, nommé à tout moment par le Gestionnaire d'investissement en vertu de son autorité dans le cadre du Contrat de gestion des investissements ; |
| **Bourse de la Liste** | Toutes les bourses sélectionnées pouvant être déterminées ponctuellement par les Administrateurs concernant chaque Compartiment et spécifiées sur le site Internet ; |
| **État membre** | Un État membre de l'Union européenne ; |
| **Montant de souscription minimum** | Le montant minimal devant être souscrit pour des Actions durant tout jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs concernant chaque Compartiment et spécifié dans le Supplément correspondant, qui peut être exprimé sous forme d'un montant monétaire ou d'un nombre d'Actions ; |
| **Montant de rachat minimum** | Le montant minimal devant être souscrit pour des Actions durant tout jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs concernant chaque Compartiment et spécifié dans le Supplément correspondant, qui peut être exprimé sous forme d'un montant monétaire ou d'un nombre d'Actions ; |
| **Panier de portefeuille négocié** | Un panier de titres sélectionnés conjointement par l'investisseur et le Gestionnaire d'investissement dans une liste identifiée par le Gestionnaire d'investissement comme appropriée pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement (mais qui, pour permettre au Compartiment de pleinement réaliser son objectif d'investissement, peut exiger que le Gestionnaire d'investissement prenne des mesures additionnelles sous la forme d'acquisitions ou de ventes additionnelles de titres ou d'un ajustement de toute autre position maintenue pour le Compartiment concerné pour rééquilibrer la composition du Compartiment) et une composante en espèces. |
| **Valeur liquidative** | La valeur liquidative d'un Compartiment calculée comme décrit dans la section « **Détermination de la valeur liquidative** » de ce Prospectus ; |
| **Valeur liquidative par Action** | La valeur liquidative d'une Action d'un Compartiment, y compris une action de toute catégorie d'Actions émise pour un Compartiment, calculée comme décrit dans la section « **Détermination de la valeur liquidative** » du présent Prospectus ; |
| **Actions hors ETF** | Une Action ou des Actions du capital de la Société (autres que les |

| | |
|---|---|
| | Actions d'ETF et les Actions de souscription) conférant aux détenteurs un droit de participation aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, comme décrit dans le présent Prospectus ; |
| **OCDE** | L'Organisation de coopération et de développement économiques ; |
| **Prospectus** | Ce document, le Supplément approprié pour tout Fonds et tout autre supplément ou annexe devant être lu(e) et interprété(e) conjointement et comme faisant partie de ce document ; |
| **Marché reconnu** | Toute bourse ou marché reconnu figurant ou mentionné à l'Annexe II du présent Prospectus et tout autre marché pouvant être déterminé de temps à autre par les Administrateurs, conformément aux Réglementations sur les OPCVM et spécifié à l'Annexe II du présent Prospectus ; |
| **Agence de notation reconnue** | Standard & Poor's Rating Group (« **S&P** »), Moody's Investors Services (« **Moody's** »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente ; |
| **Agent d'enregistrement** | **Computershare Investor Services (Ireland) Limited**, ou toute autre société pouvant être ponctuellement nommée pour fournir des services d'enregistrement à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| **Institution compétente** | (a) Un établissement de crédit agréé dans l'EEE (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle de convergence sur la mesure et les normes de capitaux propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou (c) un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ; |
| **Supplément correspondant** | Un document contenant des informations relatives à chaque Compartiment individuel ; |
| **Déclaration de Procédure de gestion du risque** | Toute déclaration de procédure de gestion du risque adoptée ponctuellement par la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| **Action ou Actions** | Une Action ou des Actions (y compris à la fois les Actions d'ETF et les Actions hors ETF) de toute Catégorie, faisant partie du capital de la Société (autres que des Actions de souscription) conférant aux détenteurs un droit de participation aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, comme décrit dans le présent Prospectus ; |
| **Actionnaire** | Une personne enregistrée dans le registre des membres de la Société comme détenteur d'Actions ; |
| **Actions de souscription** | Les deux (2) actions de souscription sans valeur nominale émises à un prix de 1 € chacune et détenues par le Gestionnaire d'investissement et/ou les entités désignées par lui ; |
| **OPCVM** | Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens des Réglementations sur les OPCVM ; |
| **Avis d'OPCVM** | Les avis publiés ponctuellement par la Banque Centrale conformément |

| | |
|---|---|
| | aux Réglementations sur les OPCVM ; |
| **Réglementations sur les OPCVM** | Les Réglementations des communautés européennes de 2011 sur les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières - S.I. 353 de 2011), telles qu'amendées et toutes les Notes applicables de la Banque centrale publiées ou conditions imposées ou dérogations accordées les concernant ; |
| **Compartiment sous-jacent** | Un organisme de placement collectif ou un compartiment d'un organisme de placement collectif « parapluie » qui est autorisé dans l'Union européenne en vertu des Directives sur les OPCVM, ou un organisme non OPCVM qui est éligible pour réaliser des investissements de portefeuille, conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces organismes non OPCVM peuvent être, comme spécifié dans la Note de directive 2/03 publiée par la Banque centrale, (i) des organismes établis à Guernesey et autorisés en tant qu'Organismes de Catégorie A ; (ii) des organismes établis à Jersey en tant que Fonds reconnus ; (iii) des organismes établis dans l'île de Man en tant qu'Organismes autorisés ; (iv) des OPC non OPCVM destinés aux particuliers, réglementés et autorisés par la Banque centrale à condition que ces OPC respectent, à tous les égards importants, les dispositions des Avis sur les OPCVM ; et (v) des OPC non OPCVM réglementés et autorisés dans un État membre de l'EEE, les États-Unis, Jersey, Guernesey ou l'île de Man, et qui respectent, à tous les égards importants, les dispositions des Avis sur les OPCVM. Le terme « à tous les égards importants » comprendra notamment les éléments suivants : (a) l'existence d'un fiduciaire/dépositaire indépendant, ayant des obligations et des responsabilités similaires en matière de conservation et de surveillance ; (b) des exigences en matière de répartition du risque d'investissement, incluant des limites de concentration, des restrictions relatives à la propriété, des restrictions en matière d'emprunt et d'effet de levier, etc. ; (c) la disponibilité des informations relatives à la tarification et des obligations de déclaration (reporting) ; (d) des possibilités de rachats et leur fréquence ; et (e) des restrictions concernant les négociations réalisées par des parties liées ; |
| **EU ou États-Unis** | Désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et dépendances incluant les États et le District de Columbia ; |
| **Ressortissant américain** | Désigne un « **Ressortissant des États-Unis** » tel que défini par la Réglementation S du Securities Act of 1933, tel qu'amendé ; |
| **Point de valorisation** | Désigne le moment spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant ou tout autre moment pouvant être déterminé ponctuellement par les Administrateurs et notifié aux Actionnaires.<br><br>Pour écarter tout doute, le moment de la détermination de la Valeur liquidative sera toujours ultérieur à celui de la date et de l'heure limite de négociation déterminées par les Administrateurs ; |
| **Site Internet** | www.spdrseurope.com, site sur lequel la Valeur liquidative par Action, les avoirs en portefeuille et toute autre information utile relative à tout Compartiment sera publiée et sur lequel ce Prospectus et toutes autres informations concernant la Société, y compris diverses communications liées aux actionnaires, peuvent être publiées. |

# ANNEXE II – MARCHÉS RECONNUS

(i) Toute bourse ou marché dans un État membre de l'Union européenne ou dans un quelconque pays membre de l'OCDE figurant dans la liste suivante :
Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège et Suisse.

(ii) L'une des bourses ou l'un des marchés suivants :

| | |
|---|---|
| Argentine | Bourse de Buenos Aires<br>Bourse de Cordoba<br>Bourse de La Plata<br>Bourse de Mendoza<br>Mercado Abierto Electronico Rosario Stock Exchange Mercado A Termino de Buenos Aires S.A. |
| Bahreïn | Bahrain Stock Exchange<br>Manama Stock Exchange |
| Botswana | Botswana Stock Exchange<br>Serowe Stock Exchange |
| Brésil | Bahia-Sergipe-Alagoas Stock Exchange Bolso de Mercadorias e Futuros Extremo Sul Stock Exchange, Porto Allegre Mina Esperito Santo Brasilia Stock Exchange Parana Stock Exchange, Stock Exchange Santos Stock Exchange Sao Paulo Stock Exchange Sociedade Operadora do Mecado de Ativos S.A. |
| Chili | Santiago Stock Exchange Valparaiso Stock Exchange La Bolsa Electronica de Chile |
| Chine | Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange |
| Colombie | Bogota Stock Exchange Medellin Stock Exchange Bolsa de Occidente Cali Stock Exchange |
| Costa Rica | San Jose Stock Exchange |
| Croatie | Zagreb Stock Exchange |
| Équateur | Quito Stock Exchange<br>Guayaquil Stock Exchange |
| Égypte | Cairo Stock Exchange Alexandria Stock Exchange |
| Hong Kong | Stock Exchange of Hong Kong |
| Inde | The National Stock Exchange of India Limited Madras Stock Exchange Delhi Stock Exchange Ahmedabad Stock Exchange Bangalore Stock Exchange Cochin Stock Exchange Gauhari Stock Exchange Magadh Stock Exchange The Bombay Stock Exchange Pune Stock Exchange Hyderabad Stock Exchange Ludhiana Stock Exchange Uttar Pradesh Stock Exchange Calcutta Stock Exchange |
| Indonésie | Jakarta Stock Exchange Surabaya Stock |

| | |
|---|---|
| | Exchange |
| Israël | Tel Aviv Stock Exchange |
| Jordanie | Amman Stock Exchange |
| Kazakhstan | Central Asian Stock Exchange Kazakhstan Stock Exchange |
| Kenya | Nairobi Stock Exchange |
| Koweït | Kuwait Stock Exchange |
| Malaisie | The Bursa Malaysia Berhad, Bumipatra Stock Exchange |
| Île Maurice | Stock Exchange of Mauritius |
| Mexique | Mexico Stock Exchange |
| Maroc | Casablanca Stock Exchange |
| Oman | Oman Stock Exchange |
| Pakistan | Karachi Stock Exchange (Guarantee) Ltd<br>Bourse de Lahore<br>Bourse d'Islamabad |
| Pérou | Lima Stock Exchange |
| Philippines | Philippines Stock Exchange Inc.<br>Philippine Bond Market |
| Qatar | Doha Securities Market |
| Russie | RTS Stock Exchange Moscow Interbank Currency Exchange |
| Arabie Saoudite | Saudi Stock Exchange (Tadawul) |
| Serbie | Belgrade Stock Exchange |
| Singapour | Singapore Exchange Limited |
| Afrique du Sud | Johannesburg Stock Exchange |
| Corée du Sud | Korea Stock Exchange |
| Swaziland | Mbaene Stock Exchange |
| Taïwan | Taiwan Stock Exchange Corporation Gretai Securities Market |
| Thaïlande | Stock Exchange of Thailand, Bangkok |
| Turquie | Istanbul Stock Exchange |
| Ukraine | PFTS Stock Exchange, Kiev Stock Exchange |
| Émirats arabes unis | Abu Dhabi Stock Exchange<br>Dubai Financial Market<br>Dubai International Financial Exchange |
| Uruguay | Bolsa de Valores de Montevideo |
| Venezuela | Caracas Stock Exchange Maracaibo Stock Exchange Venezuela Electronic Stock Exchange |
| Vietnam | Ho Chi Minh Securities Trading Center, Hanoi Securities Trading Center |

iii) Les marchés suivants :

– les marchés organisés par l'International Capital Markets Association ;
– le marché du Royaume-Uni (i) dirigé par des banques et autres institutions réglementé par la (FSA) et soumis aux dispositions « Inter-Professional Conduct » du « Market Conduct Sourcebook » de la FSA et (ii) de produits de non-investissement soumis à la directive contenue dans le « **Non-Investment Product Code** » établi par les participants du marché de Londres, incluant la FSA et la Banque d'Angleterre (anciennement appelé « **The Grey**

**Paper** ») ;

– (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres d'État des États-Unis dirigé par les négociants primaires réglementé par la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré des États-Unis dirigé par les négociants primaires et secondaires réglementé par la Securities and Exchange Commission et la National Association of Securities Dealers et par les institutions bancaires réglementées par le US Controller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
– (a) le NASDAQ Japan, (b) le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, et (c) le Market of the High-Growth and Emerging Stocks (« **MOTHERS** »)
– le marché d'investissements alternatifs du Royaume-Uni réglementé et exploité par le London Stock Exchange ;
– le Hong Kong Growth Enterprise Market (« **GEM** ») ;
– le TAISDAQ
– le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (SESDAQ)
– le Taiwan Innovative Growing Entrepreneurs Exchange (« **TIGER** »)
– le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« **KOSDAQ** »)
– le marché français des Titres de Créances Négociables (marché hors cote des instruments de créance négociables) ;
– le marché hors cote des obligations du gouvernement canadien réglementé par l'Association des Négociants des Investissements au Canada ;
- l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation) (Association européenne des devis automatisés des négociants de titres) ;

Instruments financiers dérivés

Le Nasdaq, le Chicago Mercantile Exchange, le American Stock Exchange, le Chicago Board of Trade, le Chicago Board of Options Exchange, le Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, le Iowa Electronic Markets, le Kansas City Board of Trade, le Mid-American Commodity Exchange, le Minneapolis Grain Exchange, le New York Cotton Exchange, le Twin Cities Board of Trade, le New York Futures Exchange, le New York Board of Trade, le New York Mercantile Exchange, le Hong Kong Futures Exchange, le Singapore International Monetary Exchange, le Singapore Commodity Exchange, le Tokyo International Futures Exchange, le New Zealand Futures and Options Exchange et toute bourse ou marché, incluant toute chambre de commerce ou entité similaire, ou système de cotation automatique, ces bourses et marchés étant réglementé(e)s, opérant régulièrement, reconnu(e)s et ouvert(e)s au public dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen.

A l'exception des investissements autorisés dans des

investissements non inscrits à une cote officielle, et produits dérivés hors bourse, les investissements dans des titres ou instruments financiers dérivés ne seront effectués que dans des titres ou instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur un marché reconnu satisfaisant les critères réglementaires (réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et faisant partie de la liste ci-dessus. Ces bourses et marchés sont inscrit(e)s à une cote officielle conformément aux exigences de la Banque centrale et la Banque centrale ne publie pas une liste des marchés agréés.